



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Recueil des Actes Administratifs
n°17

Mois de Juillet 2015

Publié le 07 Août 2015

Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2015189-0007 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (Promotion du 14 juillet 2015)

Pôle sécurité intérieure

Arrêté n° 2015189-0008 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 niveau 2 à M. Romain ESTRADERA

Arrêté n° 2015189-0012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Groupe THOM Europe « Histoire d'Or » à Tarbes

Arrêté n° 2015189-0013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL Pharmacie de Soues

Arrêté n° 2015189-0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL DPG à Tarbes

Arrêté n° 2015189-0015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Esso Express à Lourdes

Arrêté n° 2015189-0016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Esso Express à Tarbes

Arrêté n° 2015189-0017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL Etal à Tarbes

Arrêté n° 2015189-0018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS Pyrénées Lavage à Séméac

Arrêté n° 2015189-0019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement TOUPNOT SAS à Lourdes

Arrêté n° 2015189-0020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Crédit Lyonnais à Tarbes – 3 place de Verdun

Arrêté n° 2015189-0021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Crédit Lyonnais à Tarbes – 24 place Marcadieu

Arrêté n° 2015189-0022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Carrefour Market à Tarbes

Arrêté n° 2015189-0023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Géant Casino à Laloubère

Arrêté n° 2015189-0024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne à Tarbes – rue Alsace Lorraine

Arrêté n° 2015189-0025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel du Gave à Lourdes

Arrêté n° 2015189-0026 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement La Routière des Pyrénées – zone de Bastillac à Tarbes

Arrêté n° 2015189-0027 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Intermarché à Capvern-les-Bains

Arrêté n° 2015189-0028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL Euradour à Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015189-0029 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement « La Poste » - ZAE à Pierrefitte-Nestalas

Arrêté n° 2015189-0030 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Casino d'Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015189-0031 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement SAS SPEED WASH à Pouzac

Arrêté n° 2015189-0032 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Lyonnais à Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015189-0033 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Lyonnais à Vic-en-Bigorre

Arrêté n° 2015189-0034 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Lyonnais à Lannemezan

Arrêté n° 2015189-0035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Lyonnais à Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015189-0036 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement SPL Balnéa à Peyragudes

Arrêté n° 2015189-0037 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement SPL Balnéa à Génos Loudenvielle

Arrêté n° 2015189-0038 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac « Les Castors » à Aureilhan

Arrêté n° 2015189-0039 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Carrefour Market à Lannemezan

Arrêté n° 2015189-0040 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Vic-en-Bigorre

Arrêté n° 2015189-0041 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement « Accessoires Bigorre caravanes » à Bordères-sur-l'Echez

Arrêté n° 2015189-0042 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement New Orléans café à Lourdes

Arrêté n° 2015189-0043 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Brasserie RIVIERASOL à Lourdes

Arrêté n° 2015189-0044 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel La Solitude à Lourdes

Arrêté n° 2015189-0045 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Netto à Laloubère

Arrêté n° 2015189-0046 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin « Au Père de Foucauld » à Lourdes

Arrêté n° 2015208-0001 portant agrément d'un garde particulier – M. Bruno GRIS

Arrêté n° 2015208-0002 portant agrément d'un garde particulier – M. Olivier HUSTE-MIRASSOU

Arrêté n° 2015208-0003 portant agrément d'un garde particulier – Mme Martine LACAZE

Arrêté n° 2015208-0006 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Bernard FERRAGUT

Arrêté n° 2015208-0007 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Georges PEZZOLI

Arrêté n° 2015208-0008 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 Niveau 1 – M. Bernard FERRAGUT

Arrêté n° 2015208-0009 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 Niveau 1 – M. Georges PEZZOLI

Arrêté n° 2015209-0015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Jean-Claude CASTIES

Arrêté n° 2015209-0016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Jean-Philippe DUPOUY

Arrêté n° 2015209-0017 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Patrick LECLERE

Arrêté n° 2015209-0018 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Olivier FURLAN

Arrêté n° 2015209-0019 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Romain LAVILLE

Arrêté n° 2015211-0001 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Michel-Henri GREGOIRE

Arrêté n° 2015215-0014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Simon TOURNERIE

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle protection civile

Arrêté n° 2015201-0007 portant agrément pour diverses unités d'enseignement

Arrêté n° 2015212-0002 fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées

Arrêté n° 2015187-0002 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de Mazerolles « La Fête des Sentiers » - Baptêmes de l'air en montgolfière

Arrêté n° 2015188-0005 portant création d'une hélisurface occasionnelle sur la commune de Cauterets le 15 juillet 2015

Arrêté n° 2015188-0006 portant agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n° 2015188-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées - Scénario S3 - Société « GT DRONE »

Arrêté n° 2015188-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées - Scénario S3 – Société « CONDOR DRONE »

Arrêté n° 2015190-0001 portant modification de l'arrêté n° 2015182-0008 du 1^{er} juillet 2015 concernant l'autorisation de survol à basse altitude pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2015 » les 15 et 16 juillet 2015

Arrêté n° 2015201-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins

de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONE SUD TOULOUSE »

Arrêté n° 2015201-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « BLIMP IT »

Arrêté n° 2015201-0010 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « BE BIRD »

Arrêté n° 2015201-0011 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « ATOME STUDIO »

Arrêté n° 2015201-0012 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « Céline KALADJIAN »

Arrêté n° 2015201-0013 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « VALIDES – Monsieur Eric JEUX »

Arrêté n° 2015201-0014 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « OOKPIK »

Arrêté n° 2015202-0008 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de MADIRAN

Arrêté n° 2015208-0011 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : « GOOD CONDUITE », situé à Lannemezan

Arrêté n° 2015209-0022 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – course cycliste « Grand prix des fêtes de Madiran » le 16 août 2015

Arrêté n° 2015209-0023 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique - « Grand prix des fêtes de VIDOUZE » - course cycliste le 8 août 2015

Arrêté n° 2015210-0002 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « Ambulances Victor/Pompes Funèbres Libres Victor-Betbeder à Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015210-0003 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « Ambulances Victor/Pompes Funèbres Libres Victor-Betbeder à Tarbes

Arrêté n° 2015210-0004 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de RABASTENS-DE-BIGORRE « FESTIV'AGRI » - Baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud

Arrêté n° 2015210-0005 portant agrément en qualité de psychologue habilité à dispenser les examens psychotechniques à M. Philippe ROUMIGUIER

Arrêté n° 2015215-0018 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course équestre « Endurance attelée du Vic-Bilh » à Castelnau-Rivière-Basse les 5 et 6 septembre 2015

Arrêté n° 2015215-0019 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre, marche chronométrée et randonnée pédestre «La Gambettoise » à Soues le 6 septembre 2015

Arrêté n° 2015216-0003 portant autorisation de travail aérien – Société « Locavions Aéro Services - LAS »

Arrêté n° 2015216-0004 portant autorisation de travail aérien – Société « OPSIA Aviation »

Arrêté n° 2015216-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins

de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « THAU N’AIR M. Frédéric GRANCHAMP »

Arrêté n° 2015216-0006 portant autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « GLORYBOX »

Arrêté n° 2015216-0007 portant autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONE EXPERT SERVICES »

Arrêté n° 2015216-0008 portant autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FLY ME »

Arrêté n° 2015216-0009 portant renouvellement d’autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FLY VIDEOM »

Arrêté n° 2015216-0010 portant autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONE 06 »

Arrêté n° 2015216-0011 portant autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « SEMADRONES »

Arrêté n° 2015216-0013 portant modification de l’autorisation d’évolution d’un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « EXPLORADRONE » (modification du MAP)

Arrêté n° 2015217-0004 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de Luz-Saint-Sauveur le 15 août 2015

Arrêté n° 2015217-0005 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire – M. Jean-Paul QUINTANA à Loures-Barousse

Arrêté n° 2015217-0006 de composition de la commission départementale de sécurité routière

Arrêté n° 2015217-0007 portant autorisation administrative de prorogation d’une fondation d’entreprise – Fondation d’entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Arrêté n° 2015217-0008 portant autorisation d’une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre et marche « Relais de la Saint-Barthélémy » à Bordères-sur-l’Echez le 28 août 2015

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° 2015188-0009 portant modification des statuts du Pôle d’Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d’Adour

Arrêté n° 2015189-0009 fixant le montant de l’indemnité représentative de logement des instituteurs pour l’année 2014

Arrêté n° 2015202-0006 portant extension du périmètre du SIVOS du Val d’Arros

Arrêté n° 2015202-0007 portant modification des statuts du syndicat mixte du Haut Lavedan

Arrêté n° 2015204-0006 portant approbation de la carte communale de BAZILLAC

Arrêté n° 2015212-0006 portant modification des statuts de la communauté de communes Neste Baronnies

Arrêté n° 2015212-0007 portant modification des compétences de la communauté de communes d’Aure

Arrêté n° 2015215-0015 portant restitution des compétences de la communauté de communes

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté n° 2015189-0006 portant autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes-Pyrénées sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Arrêté n° 2015196-0002 portant modification de la composition de la commission partenariale d'information et de suivi de l'Unité de Traitement et de Valorisation de déchets non dangereux à Bordères-sur-l'Echez

Arrêté n° 2015196-0003 autorisant la SA ONYX et MARBRES GRANULES à exploiter une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage au lieu-dit « Montagne de Nestes » - Commune de SARRANCOLIN

Arrêté complémentaire n° 2015196-0004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la SAS « Société d'Exploitation des Agrégats et Bétons de Vic-Adour » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » - Commune de VIC-en-BIGORRE

Arrêté n° 2015196-0005 autorisant la SARL « Enrobés de Bigorre » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid – Commune de LANNEMEZAN

Arrêté complémentaire n° 2015196-0006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1990, autorisant la SARL « ENROBES de TARBES » à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud – Commune de CHIS

Arrêté complémentaire n° 2015203-0004 autorisant M. et Mme LABAT Olivier et Christelle à exploiter un élevage de chiens au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2120-1 – Commune de Tostat

Arrêté n° 2015215-0036 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n° 2015217-0001 portant ouverture d'une enquête publique – Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre par la SAS « Carrières PLO » - Commune de Beyrède-Jumet

Arrêté n° 2015217-0002 portant ouverture d'une enquête publique – Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre par la SAS « Carrières PLO » - Commune d'Ilhet

Arrêté n° 2015217-0003 concernant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées à l'issue de la surveillance initiale – Société « ARKEMA » - Commune de Lannemezan

Récépissés de déclaration – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015212-0001 portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 31ème course de côte de Cauterets » les 8 et 9 août 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Jeunesse, sports et vie associative

Arrêté n°2015204-0003 portant fermeture temporaire du local d'hébergement de mineurs « Chalet Montbron Pyrénées » - Gripp – 65 CAMPAN

Pôle protection des populations

Service santé et protection animales

Arrêté n° 2015191-0005 délivrant le certificat de capacité à Melle GARCIA FUMAZ Aurore à Aubarède pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65139

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2015212-0005 portant application de l'arrêté n° 2014-258-0002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Service environnement Ressource en eau et forêt

Mission environnement

Arrêté n° 2015201-0002 de mise en demeure de régulariser la situation administrative – M. Jean-Pierre Bérard

Arrêté n° 2015201-0003 de mise en demeure de régulariser la situation administrative- M. Olivier Trabesse

Bureau ressource en eau

Arrêté interpréfectoral n° 2015-177-2 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros pour les communes citées dans l'arrêté précité

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté n° 2015189-0005 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'effacement du seuil TIGF et dépose d'une portion de la canalisation de gaz DN 350 Ossun/Bernac-Debat – Communes de Bernac-Debat – St-Martin et Momères

Arrêté n° 2015191-0003 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Mousquère à Bourisp

Arrêté n° 2015191-0004 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson pour réaliser un inventaire piscicole

Arrêté n° 2015202-0009 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Pau à Villelongue

Arrêté n° 2015208-0012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Pau au niveau de la centrale de Vizens à Lourdes

Arrêté n° 2015208-0013 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste au niveau de la centrale Diet à Hèches

Arrêté n° 2015209-0001 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Gave de Pau, dans l'Adour et dans l'Arros

Arrêté n° 2015209-0002 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Garonne

Bureau qualité de l'eau

Arrêté n° 2015205-0003 - Arrêté de mise en demeure – commune de Poueyferré

Bureau biodiversité

Arrêté n° 2015196-0001 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ou non indigènes sur le site des étangs de Lasbouaous

Arrêté n° 2015201-0005 portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine – Commune de Loudervielle

Arrêté n° 2015201-0006 portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine – Commune de Luz-Saint-Sauveur

Arrêté n° 2015204-0001 autorisant le déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit du gibier d'eau

Service Energie Risques Conseil en Aménagement Durable

Unité d'aménagement et de solidarité territoriale

Arrêté n° 2015209-0003 accordant à la SAS Régie Publicitaire de Médias, JCDecaux France l'autorisation du remplacement d'un dispositif mural au 2 rue des Pyrénées à Momères

Arrêté n° 2015209-0004 accordant à la SA Total Marketing Services l'autorisation pour la pose d'une nouvelle enseigne frontale au 25 boulevard de Lapacca à Lourdes

Arrêté n° 2015209-0005 accordant à la SAS Pauline l'autorisation pour le remplacement de deux enseignes au 3 rue Lafitte à Lourdes

Arrêté n° 2015209-0006 accordant à la SAS auto distribution Blanchardet l'autorisation pour le remplacement de deux enseignes frontales au 20 avenue François Abadie à Lourdes

Arrêté n° 2015209-0007 accordant à M. Pierre FRIES l'autorisation pour l'installation de deux nouvelles enseignes avenue du Général Leclerc à Cauterets

Arrêté n° 2015209-0008 accordant à Nocibé France Distribution l'autorisation pour le

remplacement des enseignes (frontales et drapeaux) place du Marcadale à Lourdes

Arrêté n° 2015209-0009 accordant à la SAS Régie publicitaire de Médias, JCDecaux l'autorisation pour le remplacement d'un dispositif mural au 337 boulevard Général Leclerc à Lannemezan

Arrêté n° 2015209-0010 accordant à la SARL Morin l'autorisation pour la modification de plusieurs enseignes « Le moulin de Don Quichotte » 4 avenue Antoine Béguère à Lourdes

Arrêté n° 2015209-0011 accordant à la Pharmacie Varichon l'autorisation de remplacement d'enseignes frontales au 2 rue Maréchal Joffre à Lourdes

Arrêté n° 2015209-0012 accordant à la SAS Régie Publicitaire de Médias, JCDecaux l'autorisation pour le remplacement d'un dispositif mural au 9 avenue des Pyrénées à Adé

Arrêté n° 2015209-0013 accordant à la SCI Lartigue JL l'autorisation pour l'installation d'un scellé au sol route de Tarbes à Lalanne-Trie

Arrêté n° 2015209-0014 accordant à la mairie de Cauterets l'autorisation pour l'installation d'une enseigne

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Bureau des affaires générales

Décision n° 5/2015 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 6/2015 portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Arrêté modificatif n° 11 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées)

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bigorre

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre SSR L'Arbizon

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2015 aux Hôpitaux de Lannemezan

Arrêté modificatif n° 1 portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2015 aux Hôpitaux de Lannemezan

DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015203-0001 portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale

Arrêté n° 2015191-0002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Arriou 1 et 2 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Cheust

Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Arrêté n° 2015198-0002 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRÊTE N° : 2015189-0007

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 14 juillet 2015)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu la circulaire n° 06-00-103/C du 6 décembre 2006, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

Monsieur François GUNLE, ancien Maire de Laslades

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur Georges BAGET, ancien maire de Coussan

Monsieur José DEBAT, Maire de Laméac

MEDAILLE d'ARGENT

Monsieur Alexandre ABADIE, Conseiller municipal de Laméac

Monsieur André BARRÈRE, ancien Adjoint au Maire de Tric-sur-Baise

Monsieur Dominique CARRERÉ, 2ème Adjoint au Maire de Tramezaygues

Madame Claudine CASTAY née POUYMONBRAC, ancienne Conseillère municipale de Trie-sur-Baïse

Monsieur Didier FOURTINE, Maire de Tramezaygues

Madame Maryvonne GARBAYE, ancienne Adjointe au Maire d'Aureilhan

Monsieur Jean LABAT, ancien Conseiller municipal de Trie-sur-Baïse

Monsieur Jean-Marc LACABANNE, Conseiller municipal d'Aureilhan

Monsieur Joël MARGO, Adjoint au Maire de Laméac

Monsieur Jean-Manuel MOLINA, Adjoint au Maire de Laméac

Monsieur Daniel RIVIÈRE, Conseiller municipal d'Aureilhan

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

Monsieur Bernard ABADIE, Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Aureilhan

Madame Chantal FOURCADE née GOBÉ, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur Pierre GUILHEMTOY, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Luz-Saint-Sauveur

Monsieur Jean IMBERT, Professeur d'enseignement artistique hors classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Monsieur Bernard LAPORTE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil régional d'Aquitaine

Madame le Docteur Anne PRUD'HOMME née RICHARD, Praticien hospitalier temps plein
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur le Docteur Pierre SALAT, Praticien hospitalier temps plein, Centre Hospitalier de Bigorre

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur Marc ARISTIN, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Mairie de Pierrefitte-Nestalas

Monsieur Eric BRILLU, Infirmier de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur le Docteur Jacques BROUQUET, Praticien hospitalier temps plein
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur le Docteur Jean-Étienne CAUSSE, Praticien hospitalier temps plein
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Corinne CLAVERIE, Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Christine DE CONINCK née PEREZ, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Annie DUBARRY née LAPTERRE, Infirmière de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur le Docteur Joseph BLCHAM, Praticien hospitalier temps plein
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Michèle JEANGRAND née BRUN, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Anne-Marie GIRAL, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Madame Martine LAGLEYZE née SARNIGUET, Aide-soignante de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Léone LHOSTE née MANSIEUS, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur Gilbert OLIVERA, Aide-soignant de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Colette PAÏNI née SÉRIS, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Geneviève PUJO née BENI, Agent administratif principal de 1ère classe
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Bernadette ROYO née ARRIBE, Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Pierrefitte-Nestalas

Monsieur Bernard SAMADET, Magasinier, Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

MEDAILLE d'ARGENT

Madame Aïcha AMRAOUI, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Claudine BARRÈRE, Agent administratif de 1ère classe, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Isabelle BARRÈRE née ABBADIE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Capvern

Madame Sandrine BATAILLE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe
Mairie d'Aureilhan

Madame Marguerite BELER, Adjoint administratif de 1ère classe
Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

Madame Chantal BERNA, Sage-femme 1^{er} grade, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Agnès BILLOT née HURNARETTE, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur Thierry CAZENAVE, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Horgues

Monsieur José CONCHOUSO, Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur Jean-Paul CRISTILLE, Professeur d'enseignement artistique de classe normale,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Monsieur Fabien DEWAELE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

Monsieur Bernard DULAC, Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie de Horgues

Madame Antonia EXPOSITO, Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Corinne FAURÉ, Assistant médico-administrative de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Jeanne-Marie FLORÈS, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur Michel FRANCES, Aide-soignant de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Josette FRECHOU née SARRAT, Secrétaire de mairie
Communauté de communes des Baronnies

Monsieur le Docteur Régis GAILLETON, Praticien hospitalier temps plein
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Corinne GAITS née THOMAS, Infirmière cadre de santé paramédical
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Julietta GAMBINI née CASTANO, Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Françoise GERE-LAMAYSOUETTE née POURTAU, Adjoint technique territorial principal
de 2ème classe, Mairie d'Andrest

Madame Françoise GOMEZ née GUINLE, Adjoint administratif de 1ère classe
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Chantal GUINLE, Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie d'Andrest

Madame Sylviane HARAMBAT née ESCALE, Sage-femme 1^{er} grade, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Josiane JUNCA née GAUBERT, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie d'Odos

Madame Alexandra LARCADE, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Christine LEONARD née CAUSSADE, Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Monsieur Thierry MIRA, Infirmier anesthésiste de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Annie MOUQUET, Infirmière soins généraux 2ème grade, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Nathalie REDON née LAHARGOUEITE, Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Madame le Docteur Marie-France ROUSTAA POIZAT née ROUSTAA, Praticien hospitalier temps
plein, Centre Hospitalier de Bigorre

Madame Amparo SANCHEZ, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Capvern

Madame Béatrice SANZ née BOURNINE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe
Mairie d'Andrest

Madame Dominique TAMBOURINDÉGUY née VIEU, Aide-soignante de classe normale
Centre Hospitalier de Bigorre

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le

08 JUIL 2015

La Préfète



Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2015-189-0008

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 - T2
NIVEAU 2

N° 65/2015/0002

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur ESTRADERA Romain reçue le 3 juillet 2015 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : ESTRADERA
- Prénom : Romain, Marcel, François
- Adresse : 4 rue de l'église à Gerde (65200)
- Date et lieu de naissance : 18 octobre 1983 à Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 8 juillet 2015 au 7 juillet 2017.


ARTICLE 3 – A compter du 7 juillet 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2015



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0012

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150030

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Groupe THOM Europe « Histoire d'Or » : 73 rue du Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Groupe THOM Europe « Histoire d'Or » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 189 -0013

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20140160

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL Pharmacie de Soues : 17 A, rue Jean Maumus – 65430 Soues ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de la SARL Pharmacie de Soues est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Soues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0014

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150028

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL DPG : 5 rue de Gonnès – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SARL DPG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 189-0015

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150026

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des ventes concernant l'établissement ESSO Express : avenue Alexandre Marquis – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur des ventes de l'établissement ESSO Express est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0016

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150025

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des ventes concernant l'établissement ESSO Express : Boulevard Delattre de Tassigny – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur des ventes de l'établissement ESSO Express est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0017

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20140177

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le co-gérant concernant la SARL ETAL 36 : Halle Brauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le co-gérant de la SARL ETAL 36 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES' and 'RISQUE'.

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 189-0018

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150008

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant la SAS Pyrénées Lavage : 30 rue Edouard Dallas – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de la SAS Pyrénées Lavage est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0019

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150011

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président directeur général concernant l'établissement TOUPNOT SAS ; 16 rue Mirambel – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le président directeur général de l'établissement TOUPNOT SAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; autre : accueil visiteurs.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0020

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Crédit Lyonnais : 3 place de Verdun – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

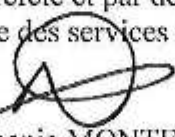
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015-189-0021

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150018

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Crédit Lyonnais : 24 place Marcadieu – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Christiane MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0022

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150020

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Carrefour Market : Quartier Lacaussade – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de l'établissement Carrefour Market est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215 189-0023

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150022

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement Géant Casino : Route de Bagnères – 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice de l'établissement Géant Casino est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0024

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20110076

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant la Caisse d'Épargne : 39 rue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0025

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150041

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le propriétaire-exploitant concernant l'Hôtel du Gave : 28 avenue Peyramale – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le propriétaire-exploitant de l'Hôtel du Gave est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0026

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150039

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef d'agence concernant l'établissement « La Routière des Pyrénées » : Zone de Bastillac Sud – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le chef d'agence de l'établissement « La Routière des Pyrénées » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015195-0027

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150034

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président du conseil d'administration concernant l'établissement Intermarché : CD 817 – 65130 Capvern les Bains ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le président du conseil d'administration de l'établissement Intermarché est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Capvern les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015-189-0028

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20150029

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Euradour : 26 place de Strasbourg- 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Euradour est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0029

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150024

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement La Poste : Zone Activité Economique – 65260 Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pierrefitte-Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stephanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0030

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150010

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice-responsable concernant l'établissement Casino d'Argelès-Gazost : Avenue Adrien Hébrard – 65400 Argelès-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice-responsable de l'établissement Casino d'Argelès-Gazost est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215 183 - 00 31

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150006

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la SAS concernant l'établissement SAS SPEED WASH : Avenue de la Mongie – 65000 Pouzac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le président de la SAS de l'établissement SAS SPEED WASH est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées. The text inside the stamp includes 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' and 'BAGNÈRES DE BIGORRE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 189 0032

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150013

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Crédit Lyonnais : 2 boulevard Carnot – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Stéphanie MONTEUIL.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0033

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150014

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Crédit Lyonnais : 3 rue Maréchal Foch – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° : 215189-0034

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Crédit Lyonnais : 58 rue Carnot – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0035

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150019

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement Crédit Lyonnais : place du foirail – 65400 Argelès-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE Hautes-Pyrénées'.

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0036

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20140176

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice adjointe concernant l'établissement SPL Balnéa : Résidence Valnéa – 65240 Peyragudes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice adjointe de l'établissement SPL Balnéa est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.


Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0037

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150012

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice adjointe concernant l'établissement SPL Balnéa ; Génos – 65510 Loudenvielle ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice adjointe de l'établissement SPL Balnéa est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0038

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150035

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le collaborateur concernant l'établissement Tabac « Les Castors » : 4 place Florence – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le collaborateur de l'établissement Tabac « Les Castors » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A circular official stamp of the Haute-Pyrénées Prefecture is partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' and 'République Française'. The signature is written in black ink over the stamp and extends to the right.
Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 189 - 00 39

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150009

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement Carrefour Market : Centre Commercial La Ramondia – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice de l'établissement Carrefour Market est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215 189-0040

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150040

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire concernant le Square de l'hôtel de ville – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0041

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150037

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Accessoires Bigorre Caravanes : 1 rue Ampère -- 65320 Bordères sur l'Echez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement Accessoires Bigorre Caravanes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Echez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0042

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20140157

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement New Orléans Café : 13 rue Sainte-Marie – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement New Orléans Café est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015-189-0043

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20140156

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Brasserie RIVIERASOL : 2 passage Saint-Louis – 65103 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement Brasserie RIVIERASOL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015-189-0044

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20140155

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Hôtel la Solitude : 3 passage Saint-Louis – 65103 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement Hôtel la Solitude est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215189-0045

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150036

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président concernant l'établissement NETTO : lieu dit « Les Moures » - 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de l'établissement NETTO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autres : cambriolages, vandalisme.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015189-0046

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150038

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Magasin « Au Père de Foucauld » : 25, place Monseigneur Laurence – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 juin 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement Magasin « Au Père de Foucauld » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 08 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°2015 208 000 A

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno GRIS, en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes le 07 juillet 2015 à M. Bruno GRIS par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Bruno GRIS, né le 25 septembre 1964 à Lourdes (65), est agréé en qualité de garde particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Bruno GRIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno GRIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno Gris par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 208 - 0002

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier HUSTE-MIRASSOU, en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Sylvain VIDAL, Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes le 07 juillet 2015 à M. Olivier HUSTE-MIRASSOU par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Olivier HUSTE-MIRASSOU, né le 29 octobre 1972 à SCHOELCHER (972), est agréé en qualité de garde particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Olivier HUSTE-MIRASSOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier HUSTE-MIRASSOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

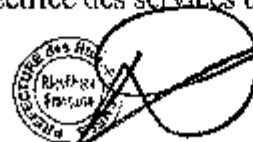
ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier HUSTE-MIRASSOU par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 7415 2015 - 0003

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Martine LACAZE (née DUFFOURC), en qualité de garde-chasse particulier.

Vu la commission délivrée le 25 juin 2015 par M. Christophe VALENCIE, Président de la société de chasse d'Houeydets à Mme Martine LACAZE (née DUFFOURC) par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Martine LACAZE (née DUFFOURC), née le 04 octobre 1957 à HOUEYDETS (65), est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe VALENCIE, président de la société de chasse d'Houeydets.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonction, Mme Martine LACAZE (née DUFFOURC) doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Martine LACAZE (née DUFFOURC) doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la société de chasse d'Houeydets à l'intéressée.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphane MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 208- 0006

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur FERRAGUT Bernard en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **FERRAGUT**

Prénom : **Bernard, Léopold**

Date de naissance : **14 janvier 1944 à Froges (38)**

Adresse ou domiciliation : **10 rue des moulins à Arrens Marsous (65400)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.


ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 208-0007

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur PEZZOLI Georges en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **PEZZOLI**

Prénom : **Georges**

Date de naissance : **16 novembre 1950 à Draguignan (83)**

Adresse ou domiciliation : **Appt 114, Hélios à BAREGES (65120)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Stéphanie MONTEUIL

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA à Garchy (58150) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA à Garchy (58150) ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FERRAGUT**
- Prénom : **Bernard**
- Adresse : **10 rue des Moulins à Arrens-Marsous (65400)**
- Date et lieu de naissance : **14 janvier 1944 à Froges (38)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 27 juillet 2015 au 26 juillet 2020.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stéphanie MONTEUIL

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 1**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société ARDI SA à Garchy (58150) ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA à Garchy (58150) ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **PEZZOLI**
- Prénom : **Georges**
- Adresse : **Appartement 114, l'HELIOS à Barèges (65120)**
- Date et lieu de naissance : **16 novembre 1950 à Draguignan (83)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 27 juillet 2015 au 26 juillet 2020.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 209 - 0015

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur CASTIES Jean-Claude en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **CASTIES**

Prénom : **Jean-Claude**

Date de naissance : **10 janvier 1947 à Aureilhan (65)**

Adresse ou domiciliation : **15 rue Jules Guesde à Aureilhan (65800)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stéphanie MONTEUIL

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 209-0016

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur DUPOUY Jean-Philippe en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **DUPOUY**

Prénom : **Jean-Philippe**

Date de naissance : **19 septembre 1969 à Tarbes (65)**

Adresse ou domiciliation : **260 impasse des chênes à Lannemezan (65300)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 209 - 0017

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur LECLERE Patrick en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **LECLERE**

Prénom : **Patrick, Jean**

Date de naissance : **6 septembre 1952 à Tarbes (65)**

Adresse ou domiciliation : **12 rue du clos du Roy à Aureilhan (65800)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015209-0018

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur FURLAN Olivier en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **FURLAN**

Prénom : **Olivier**

Date de naissance : **9 mars 1963 à Montpellier (34)**

Adresse ou domiciliation : **8 rue des Arrious à Lourdes (65100)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015209-0019

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur LAVILLE Romain en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **LAVILLE**

Prénom : **Romain**

Date de naissance : **18 février 1995 à Villeneuve sur Lot (47)**

Adresse ou domiciliation : **Appartement 4 au village à Cadeilhan-Trachère (65170)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 juillet 2015



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 211 - 0001

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur GREGOIRE Michel-Henri en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : GREGOIRE

Prénom : Michel-Henri

Date de naissance : 12 juin 1959 à Pau (64)

Adresse ou domiciliation : 1 rue Théophile Gautier à Andrest (65390)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.


ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 215 - 0014

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur **TOURNERIE Simon** en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **TOURNERIE**

Prénom : **Simon**

Date de naissance : **14 juillet 1983 à Bayonne (64)**

Adresse ou domiciliation : **chez M. RIVIERE Jean, 23 Camin Dehs Tintins à Préchac (65400)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 août 2015



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 2015201-0007

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément à l'Association Nationale des Professionnel de la Sécurité des Pistes (ANPSP) ;
Vu la demande en date du 15 juillet 2015 présentée par le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2015 015, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la l'ANPSP dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.


ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'ANPSP, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 juillet 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE N°: 2015 212 0002

Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n°2013/477/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment son article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article 7 du chapitre V du livre IV complétant les dispositions du livre I^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la circulaire préfectorale adressée aux maires concernés le 14 avril 2015 ;

Vu les compte-rendus des visites techniques réalisées sur site ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille est annexée au présent arrêté. Elle précise les établissements qui sont accessibles également en période d'enneigement.

ARTICLE 2 : Cette liste sera actualisée annuellement en fonction des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

ARTICLE 4 : la directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le commandant de la CRS Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 JUL. 2015

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille en date du 30 juillet 2015

1- En période estivale

Refuge de Migouélou
Commune d'ARRENS-MARSOUS

Refuge de Larribet
Commune d'ARRENS-MARSOUS

Refuge de la Glère
Commune de BARLEGLS

Refuge des Oulettes
Commune de CAUTERETS

Chalet du Clot
Commune de CAUTERETS

Refuge de Baysse-lance
Commune de GAVARNIE

Refuge Le Pailha
Commune de GAVARNIE

Refuge des Espuguettes
Commune de GAVARNIE

Refuge de l'Oule
Commune d'ARAGNOUET

Refuge du Bastanc
Commune de VIELLE-AURE

2- En période d'enneigement

Chalet du Clot
Commune de CAUTERETS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015187 - 0002
autorisant une manifestation aérienne de
faible importance sur la commune de
MAZEROLLES
"La Fête des Sentiers"
Baptêmes de l'air en montgolfière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

Vu le décret n° 95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande en date du 22 juin 2015, présentée par Mme Valérie SOULERE, présidente de l'Office de tourisme du pays de Trie, sis 31 place de la mairie 65220 TRIE SUR BAÏSE, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation aérienne avec des baptêmes de l'air en montgolfière, sur les parcelles cadastrées ZH 50 et 55 sur la commune de MAZEROLLES (65), le 12 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. Pierre DELAS, propriétaire des parcelles, en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Mazerolles, en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières, en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 1er juillet 2015 ;

Numéros : Délivrés des titres (du lundi au jeudi 08:30-12h/13h30-16h, le vendredi 08:30 à 17h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 08h-17h/18h)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61330 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Hautes-Pyrénées, en date du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Valérie SOULERE, présidente de l'Office de tourisme du pays de Trie, sis 31 place de la mairie 65220 TRIE SUR BAÏSE, est autorisée, à la suite de sa demande du 22 juin 2015, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en montgolfière de la société "ZEN ALTITUDE" représentée par M. Richard DENNINGER sise à SAINT SEVER DE RUSTAN (65140) sur les parcelles cadastrées ZH 50 et 55 sur la commune de MAZEROLLES (65), le 12 juillet 2015 à l'occasion de la fêtes des Sentiers .

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en montgolfière captive, le 12 juillet 2015 :

➤ de 08 h 30 à 19 h 00 (ascension en ballon avec 3 passagers maximum)

ARTICLE 3 - M. Richard DENNINGER est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Mme Christine DENNINGER sera chargée de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;
- b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- c) d'un poste de secours et d'un médecin susceptible d'assurer les premiers soins aux blessés et le cas échéant leur transport ;
- d) d'une manche à air indiquant la direction du vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par la montgolfière sera conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte sera réservée au public. Elle devra être placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage de la montgolfière et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. Un passage sera laissé libre pour permettre l'accès des secours.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place et en contrôlera l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air. Un passage permettant l'accès des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols. Des mesures spéciales de sécurité devront être prises ; en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

La partie de la zone réservée nécessaire à la mise en ascension sera dégagée de tout obstacle. Elle sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et de la longueur des cordes d'amarrage au vent avec un minimum de 50 mètres.

L'amarrage s'effectuera au moyen de trois filins.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 – Les documents du pilote et de l'aérostat participant à la manifestation aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. L'aérostat devra être autorisé pour des démonstrations publiques.

Par ailleurs, il devra respecter les consignes suivantes :

- ✓ le taux de montée devra être suffisant pour permettre le franchissement des obstacles avoisinants en toute sécurité.
- ✓ Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité ;
- ✓ l'aire de gonflage devra être matérialisée par un carré tracé au sol de 50 m minimum de côté ; elle sera délimitée par des barrières ;
- ✓ la zone réservée au gonflement d'un ballon sera délimitée par un cercle d'au moins 25 m de rayon ; le stockage et le remplissage des cylindres de nacelles seront effectués à l'intérieur de la zone réservée dans un lieu isolé du public.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.154.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-Ouest au 05.57.85.74.20 .

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/I du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9)

ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Mazerolles, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commissaire divisionnaire de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le délégué militaire départemental, Mme Valérie SOULERE, présidente de l'Office de tourisme du pays de Trie, M. Richard DENNINGER, représentant la société "ZEN ALITUDE".

Tarbes, le 6 juillet 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015188 - 000 5
portant création d'une hélisurface
occasionnelle sur la commune de
CAUTERETS le 15 juillet 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve du Néouvielle (Hautes-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du ministre chargé des transports relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du « 102^{ème} Tour de France cycliste » du 4 au 26 juillet 2015 ;

Vu la demande du 16 juin 2015, complétée le 29 juin 2015 par laquelle M. Jean Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes de la Société « Hélicoptères de France » sise Aéroport – B.P. N° 1 à TALLARD (05130), sollicite l'autorisation de créer une hélisurface en agglomération à CAUTERETS (65), sur le terrain de sport, le 15 juillet 2015 à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2015 » ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 6 juillet 2015 ;

Vu les avis favorables de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin et 30 juin 2015 ;

Vu les avis favorables de M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 17 juin et du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Cauterets en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Hélicoptères de France », sise : Aéroport – B.P. N° 1 à TALLARD (05130), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 juin 2015, complétée le 29 juin 2015 à créer une hélisurface, en agglomération à Cauterets (65), sur le terrain de sport situé route de Pierrefitte "lieu-dit Concé", le 15 juillet 2015 dans le cadre des prises de vues aériennes et la retransmission d'images, à l'occasion de la 11^{ème} étape - Pau-Cauterets Vallée de Saint-Savin de la course cycliste « Tour de France 2015 », à des hauteurs inférieures au minima fixés dans l'arrêté interministériel au 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 -- La société « Hélicoptères de France » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

L'usine NEXTER (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Sont interdites de survol à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol :

- la zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009),
- la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994).

Concernant les zones de nidification de rapace protégés (Gypaète barbu et Vautour péronoptère), celles-ci ne devront pas être survolées.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, l'hélisurface occasionnelle en agglomération sera sous la responsabilité des pilotes ou des exploitants des hélicoptères et devra faire l'objet d'une identification préalable.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.

La trouée d'envol définie au dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages, l'opération devra être suspendue ou annulée. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié. La société Hélicoptères de France devra mettre en place des moyens de protection de l'aire de pose pour éviter toute intrusion de public sur la parcelle concernée, préalablement à tout décollage et atterrissage.

Les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer les manœuvres d'atterrissage et décollage en toute sécurité.

Les pilotes veilleront à respecter les conditions d'exploitation propre à la mission de transport public en conformité avec le manuel de vol.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Tout accident devra être signalé au service de brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-Ouest 05.57.85.74.20.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de respecter les termes de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le maire de Caunterets, M. le commandant de police aux frontières, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - Compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. le directeur de la société « Hélicoptères de France » .

Tarbes, le 7 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015188-0006
portant agrément pour l'organisation de
stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmise le 10 juin 2015, par M. Francis CHAMP, ayant pour enseigne « SÉCURROUTE », sise à Valence, 25 rue Frédéric CHOPIN ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément n° **R 15 065 0002 0** est délivré à M. Francis CHAMP, sous l'enseigne « SÉCURROUTE », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'HÔTEL IBIS / SAS LE CONCORDIA, 61 route de Lourdes, à Odos 65310.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.


ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 juillet 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 188 - 0007
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "GT DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 25 juin 2015 par laquelle M. Thomas GARCIA, gérant de la société "GT DRONE" sise 2975 route de Léojac à MONTAUBAN (82), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 6 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « GT DRONE » sise 2975 route de Léojac à MONTAUBAN (82), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 7 juillet 2015 au 7 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 juin 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpa-f-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thomas GARCIA, gérant de la société "GT DRONE".

Tarbes, le 7 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015188 - 000 8
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "CONDOR DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 19 juin 2015 par laquelle M. Thierry CLEYMANS, gérant de la société "CONDOR DRONE" sise 13 place del Baills à SAINT JEAN PLA DE COTS (66), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « CONDOR DRONE » sise 13 place del Baills à SAINT JEAN PLA DE COTS (66), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 juillet 2015 au 10 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 juin 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpafse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Bagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thierry CLÉYMANS, gérant de la société "CONDOR DRONE".

Tarbes, le 7 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015190 - 0001
portant modification de l'arrêté
n° 2015182-0008 du 1^{er} juillet 2015
concernant l'autorisation de survol à
basse altitude pour la retransmission
télévisée de la course cycliste « Tour de
France 2015 » les 15 et 16 juillet 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve du Néouvielle (Hautes-Pyrénées) ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30 août 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du « 102^{ème} Tour de France cycliste » du 4 au 26 juillet 2015 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du ministre chargé des transports relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

Vu la demande présentée le 1er juin 2015 par M. Jean Marc GENECHESSI, responsable des opérations aériennes de la société « Hélicoptères de France », sise Aéropole – B.P 1 à 05130 TALLARD, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste le « Tour de France 2015 », les 15 et 16 juillet 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-18h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. 05 67 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 2 juin 2015 modifié le 6 juillet 2015 puis le 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 2015182-0008 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de survol à basse altitude pour la retransmission télévisée de la course cycliste "Tour de France 2015 », les 15 et 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

L'exploitation des hélicoptères biturbine de type ECUREUIL AS355N immatriculés F-GMBA et F-GMBL, pourra être entreprise en dérogation spécifique jusqu'à une hauteur minimale de 500 ft (150m) au-dessus du sol et de tout obstacle, en agglomération ou sur un rassemblement de personnes sous réserve de :

- respecter les dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile et de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
- pouvoir, en cas de panne d'un moteur, poursuivre le vol en toute sécurité en évitant tous les obstacles et selon une trajectoire normale de vol.

L'exploitation en travail aérien de l'hélicoptère mono-turbine de type ECUREUIL AS350 immatriculé F-GZEN pourra être entreprise en dérogation jusqu'à des hauteurs telles que définies dans l'instruction du 4 octobre 2006, dont notamment les dispositions précisées en annexe.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991 relatif à l'utilisation des aéronefs en aviation générale).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Par ailleurs, l'utilisation d'hélistructures occasionnelles en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Des zones réglementées (ZRT) couvrant les moyens aériens sont mises en place pendant la durée des opérations.

Les conditions de pénétration des espaces aériens concernés devront être respectées par les pilotes. »

ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2015182-0008 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de survol à basse altitude pour la retransmission télévisée de la course cycliste "Tour de France 2015", les 15 et 16 juillet 2015, restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur du parc national des Pyrénées et M. le directeur de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le 9 juillet 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète,



Isabelle REBATU



	PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION	Le ... 19... 19... au ... à ...
--	---------------------------------	------------------------------------

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015201 - 0008
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONE SUD TOULOUSE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 25 juin 2015 par laquelle M. François REBOUL, gérant de la société "DRONE SUD TOULOUSE" sise 20 rue des Mimosas à BEAUZELLE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DRONE SUD TOULOUSE » sise 20 rue des Mimosas à BEAUZELLE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 15 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 juin 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. François REBOUL, gérant de la société "DRONE SUD TOULOUSE".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015201 - 0003
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "BLIMP IT"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 25 juin 2015 par laquelle M. Raphaël WILLEMS, gérant de la société "BLIMP IT" sise 10 Parc Club Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « BLIMP IT » sise 10 Parc Club Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 15 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 juin 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(es) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Raphaël WILLEMS, gérant de la société "BLIMP IT".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015201 - 0010
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "BE BIRD"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 25 juin 2015 par laquelle M. Benjamin THARRIAU, gérant de la société "BE BIRD" sise 8 Mail Raymond Menand à ISSY LES MOULINEAUX (92), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « BE BIRD » sise 8 Mail Raymond Menand à ISSY LES MOULINEAUX (92), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 15 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 juin 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyauté, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Benjamin THARREAU, gérant de la société "BE BIRD".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015201 - 0011
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ATOME STUDIO"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 22 juin 2015 par laquelle M. Alexandre SAGNET, gérant de la société "ATOME STUDIO" sise 7 allée Michel-Ange Ker-Liv à GUIDEL (56), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 juin 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 29 juin 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ATOME STUDIO » sise 7 allée Michel-Ange Ker-Liv à GUIDEL (56), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 15 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 juin 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlsc.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Alexandre SAGNET, gérant de la société "ATOMI; STUDIO".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBAFFI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015 201 - 0012
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "Céline KALADJIAN"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 29 juin 2015 par laquelle Mme Céline KALADJIAN, gérante de la société "Céline KALADJIAN" sise 21 allée Paul Sabatier, Bât B, Porte 02 à TOULOUSE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « Céline KALADJIAN » sise 21 allée Paul Sabatier, Bât B, Porte 02 à TOULOUSE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 15 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 29 juin 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de **modification du MAP** en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de L'ANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAV Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Céline KALADJIAN, gérante de la société "Céline KALADJIAN".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015201 - 00-13
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "VALIDÈS - Monsieur Eric JEUX"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 3 juillet 2015 par laquelle M. Josselin EVEN, gérant de la société "VALIDÈS - Monsieur Eric JEUX" sise Château de Campujet à MANDUËL (30), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 juillet 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 6 juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « VALIDÈS - Monsieur Eric JEUX » sise 1Château de Campujet à MANDUËL (30), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 20 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 3 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-ilse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

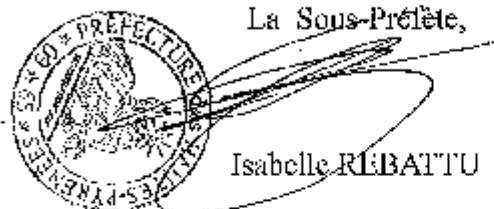
ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Josselin EVEN, gérant de la société "VALIDES - Monsieur Bric JEUX".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,

The image shows an official circular stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées. The stamp contains the text "PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES" and "65000 TARBES". A signature, which appears to be "Isabelle REBATTU", is written across the stamp. Below the stamp, the name "Isabelle REBATTU" is printed in a sans-serif font.

Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015201 - 0024
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "OOKPIK"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 3 juillet 2015 par laquelle M. Przemyslaw CHWALIK, gérant de la société "OOKPIK" sise 1155 route de Grosset à VELANNE (38), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « OOKPIK » sise 1155 route de Grosset à VELANNE (38), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 juillet 2015 au 20 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

Et ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAI Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Przemyslaw CHWALIK, gérant de la société "OOKPIK".

Tarbes, le 20 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015202 - 0008
autorisant une manifestation aérienne de
faible importance sur la commune de
MADIRAN

Baptêmes de l'air
en ballon captif à air chaud

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

Vu le décret n° 95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande en date du 23 juin 2015, présentée par M. Bernard DUPONT, président du Consortium du Jambon de Bayonne, sis Route de Samadet 64410 ARZACQ, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne avec des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud, sur le terrain de sport communal (parcelle cadastrée K 239) sur la commune de MADIRAN (65), le 15 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Madiran, en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières, en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 10 juillet 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Hautes-Pyrénées, en date du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Bernard DUPONT, président du Consortium du jambon de Bayonne, sis Route de Samadet 64410 ARZACQ, est autorisé, à la suite de sa demande du 23 juin 2015, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud sur le terrain de sport communal (parcelle cadastrée K239) sur la commune de MADIRAN (65), le 15 août 2015 à l'occasion de la fête du vin de Madiran.

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud, le 15 août 2015 :

➤ **du lever du soleil au coucher du soleil**

ARTICLE 3 - M. Laurent BOURGUET est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Philippe LEPRAAT sera chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;
- b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- c) d'un poste de secours et d'un médecin susceptible d'assurer les premiers soins aux blessés et le cas échéant leur transport ;
- d) d'une manche à air indiquant la direction du vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par la montgolfière sera conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte sera réservée au public. Elle devra être placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage de la montgolfière et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. Un passage sera laissé libre pour permettre l'accès des secours.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place et en contrôlera l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air. Un passage permettant l'accès des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols. Des mesures spéciales de sécurité devront être prises ; en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

La partie de la zone réservée nécessaire à la mise en ascension sera dégagée de tout obstacle. Elle sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la

somme de la hauteur du ballon et de la longueur des cordes d'amarrage au vent avec un minimum de 50 mètres.

L'amarrage s'effectuera au moyen de trois filins minimum.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 – Les documents du pilote et de l'aérostat participant à la manifestation aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. L'aérostat devra être autorisé pour des démonstrations publiques.

Par ailleurs, il devra respecter les consignes suivantes :

- ✓ le taux de montée devra être suffisant pour permettre le franchissement des obstacles avoisinants en toute sécurité.
- ✓ Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité ;
- ✓ l'aire de gonflage devra être matérialisée par un carré tracé au sol de 50 m minimum de côté ; elle sera délimitée par des barrières ;
- ✓ la zone réservée au gonflement d'un ballon sera délimitée par un cercle d'au moins 25 m de rayon ; le stockage et le remplissage des cylindres de nacelles seront effectués à l'intérieur de la zone réservée dans un lieu isolé du public.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.154.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-Ouest au 05.57.85.74.20 .

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Madiran, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commissaire divisionnaire de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le délégué militaire départemental, M. Bernard DUPONT, président du Consortium du Jambon de Bayonne.

Tarbes, le 21 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015 208.0011
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" GOOD CONDUITE ", situé à Lannemezan

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yves REULET, gérant unique de la SARL GOOD CONDUITE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 137 rue Thiers, à Lannemezan (65300) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves REULET, gérant de la SARL GOOD CONDUITE, est autorisé à continuer l'exploitation, sous le n° **E 10 065 0394 0**, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " GOOD CONDUITE " et situé 137 rue Thiers, à Lannemezan (65300).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AN, B/B1

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

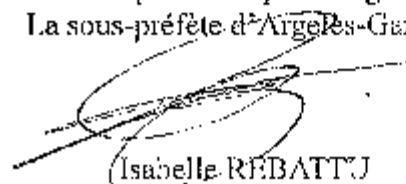
ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2010172-80 du 21 juin 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GOOD CONDUITE » et exploité par M. Yves REULET est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Lannemezan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 juillet 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète d'Argelès-Gazost,



Isabelle REBATTJ



PRÉFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° 2015 209 - 00 22
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course cycliste
« Grand prix des fêtes de Madiran »

MADIRAN

le 16 août 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 19 mai 2015 par Monsieur Jean TORTIGUE, vice-président de l'association « Cyclo Club du Madiranaise » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Madiran en date du 28 mai 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Jean TORTIGUE, vice-président de l'association « Cyclo club du madiranaïs », est autorisé à organiser le 16 août 2015, une course cycliste dénommée « Grand prix des fêtes de Madiran », enregistrée au calendrier Cyclospor UFFOLEP des Hautes-Pyrénées, épreuve en circuit, boucle de 4 km, parcourue de 15 à 20 fois selon la catégorie des concurrents), qui se déroulera de 14h00 à 18h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Madiran ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Madiran ;
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ;
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Madiran ;
- M. Jean l'ORTIGUE, vice-président de l'association « Cyclo club du madiranaise »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 juillet 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète d'Argelès-Gazost,



Isabelle REBATTU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015 209 - 0023
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

« GRAND PRIX DES FÊTES DE VIDOUZE »

Course cycliste
Vidouze
le 8 août 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;

Vu la demande formulée le 29 mai 2015 par Monsieur Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens (U.C.V.) ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vidouze en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Française de Cyclisme Midi Pyrénées, en date du 2 juin 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens est autorisé à organiser le 8 août 2015, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DES FÊTES DE VIDOUZE », enregistrée au calendrier CycloSport UFOLBP des Hautes-Pyrénées 2015, comprenant un parcours en boucle de 4,1 km, parcouru de 7 à 19 fois, suivant la catégorie à laquelle appartiennent les concurrents. Cette épreuve débutera à 13h30 et s'achèvera à 17h30, sur la commune de Vidouze.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vidouze. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Vidouze ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.I.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

- **Renforcer le nombre de signaleurs au droit du carrefour RD943 et voie communale Lissaire, afin de faire diminuer la vitesse d'approche des véhicules au droit du carrefour RD943 et voie communale de la Hourquade. Le tracé en plan, courbe à droite, liée à une perte de visibilité due à une construction existante et une vitesse d'approche trop grande des véhicules, peuvent représenter un danger éventuel pour les coureurs cyclistes empruntant le carrefour à vive allure (schéma ci-annexé).**

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Vidouze ;

- Disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public et équipés de moyens de communication adaptés au circuit ainsi que d'un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CIA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

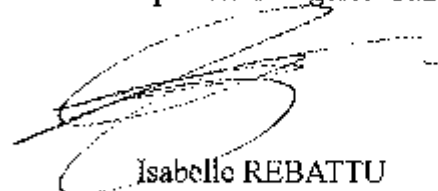
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Vidouze ;
- M. Laurent RETIF, président de l'Union des Cyclistes Vidouziens, 65700 Vidouze.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 juillet 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète d'Argeles-Gazost,

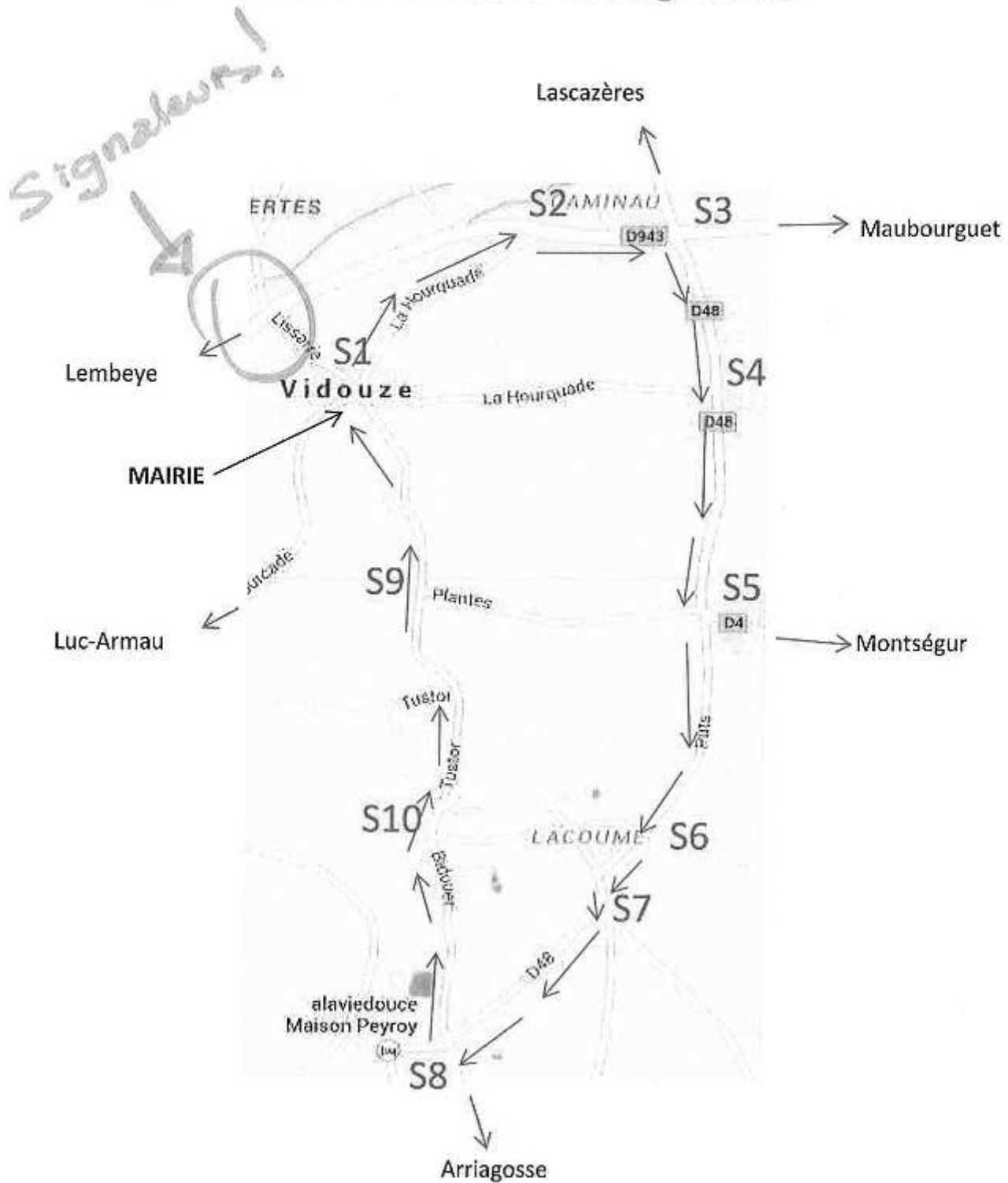


Isabelle REBATTU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Parcours : 4,1 kms

S1 à S10 : Position des signaleurs





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 2015 210 - 0002
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-127-0006 du 7 mai 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances AMARE », sis 1 rue du Général Leclerc à Bagnères de Bigorre (65) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010 désignant M. Emmanuel VICTOR gérant de la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER » ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 20 juillet 2015, complétée le 27 juillet 2015, présentée par M. Emmanuel VICTOR, gérant de la SARL « Ambulances Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER » pour l'établissement secondaire dénommé « Ambulances AMARE - Pompes Funèbres AMARE », sis 1 avenue Général Leclerc à Bagnères de Bigorre (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER » dont un établissement secondaire, dénommé « Ambulances AMARE - Pompes Funèbres AMARE » est situé 1 avenue du Général Leclerc à Bagnères de Bigorre (65), exploité par M. Emmanuel VICTOR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **15-65-49**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **5 mars 2020**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 -- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, pour information.

Tarbes, le 29 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEC



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

ATTESTE

que la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER » dont un établissement secondaire, exploité par M. Immanuel VICTOR et dénommé « Ambulances AMARE-Pompes Funèbres AMARE » est situé 1 rue du Général Leclerc à Bagnères de Bigorre (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **15-65-49** et est valable jusqu'au **5 mars 2020**.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Tarbes, le 29 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

Robert DOMEC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 2015210 - 0003
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014265-0004 du 22 septembre 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Pompes Funèbres VICTOR-BETBEDER », sise chemin de Cognac, Parc d'activité Cognac - Lot 17 à TARBES (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire sise 9 rue Louis Caddau, ZA Cognac - Lot 17 à TARBES (65), reçue le 20 juillet 2015, complétée le 27 juillet 2015, présentée par M. Emmanuel VICTOR, gérant de l'établissement principal de la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », sise 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010 désignant M. Emmanuel VICTOR gérant de la SARL « Ambulances Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », dont un établissement secondaire, exploité par M. Emmanuel VICTOR, est situé 9 rue Louis Caddau, ZA Cognac - Lot 17 à TARBES (65), est habilitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres VICTOR-BETBEDER » pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- * Transport de corps avant mise en bière ;
- * Transport de corps après mise en bière ;

- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **15-65-21**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **5 mars 2020**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 29 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMECH



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

ATTESTE

que la SARL « Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », dont un établissement secondaire, exploité par M. Emmanuel VICTOR, est situé 9 rue Louis Cadcau, ZA Cognac - Lot 17 à TARBES (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * Transport de corps avant mise en bière ;
- * Transport de corps après mise en bière ;
- * Organisation des obsèques ;
- * Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- * Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- * Fourniture des corbillards ;
- * Fourniture de voitures de deuil ;
- * Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **15-65-21** et est valable jusqu'au **5 mars 2020**.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Tarbes, le 29 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur,



Robert DOMECC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015210 - 000
autorisant une manifestation aérienne de
faible importance sur la commune de
RABASTENS DE BIGORRE
"FESTIV'AGRI"
Baptêmes de l'air en ballon captif à air
chaud

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

Vu le décret n° 95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande en date du 15 juin 2015, présentée par M. Sylvain ANDRIEUX, président des Jeunes Agriculteurs des Hautes Pyrénées, sis 20 place du Foirail 65000 TARBES, en vue d'être autorisé à organiser le 29 août 2015, une manifestation aérienne avec des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud, sur la parcelle cadastrée ZD 28 sur la commune de RABASTENS DE BIGORRE (65) ;

Vu l'avis favorable de Mme GOIS Thérèse, propriétaire de la parcelle, en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Rabastens de Bigorre, en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières, en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 20 juillet 2015 ;

Horaires : 13h45-16h00 des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h13h30-16h, le vendredi 8h30 à 17h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h13h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Hautes-Pyrénées, en date du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Sylvain ANDRIEUX, président des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées, sis 20 place du Forail 65000 TARBES, est autorisé, à la suite de sa demande du 15 juin 2015, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud par la société Zen Altitude, sur la parcelle cadastrée ZD 28 sur la commune de RABASTENS DE BIGORRE (65), le 29 août 2015 à l'occasion de la manifestation "FESTIV'AGRI".

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud, le 29 août 2015 :

➤ de 10 h 00 à 19 h 00

ARTICLE 3 - M. Richard DENNINGER est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévus par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Mme Christine DENNINGER sera chargée de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;
- b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- c) d'un poste de secours et d'un médecin susceptible d'assurer les premiers soins aux blessés et le cas échéant leur transport ;
- c) d'une manche à air indiquant la direction du vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par la montgolfière sera conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte placée sera réservée au public. Elle devra être placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage de la montgolfière et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. Un passage sera laissé libre pour permettre l'accès des secours.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place et en contrôlera l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air. Un passage permettant l'accès des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols. Des mesures spéciales de sécurité devront être prises ; en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

La partie de la zone réservée nécessaire à la mise en ascension sera dégagée de tout obstacle. Elle sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et de la longueur des cordes d'amarrage au vent avec un minimum de 50 mètres.

L'amarrage s'effectuera au moyen de trois filins minimum.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

ARTICLE 5 – Les documents du pilote et de l'aérostat participant à la manifestation aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. L'aérostat devra être autorisé pour des démonstrations publiques.

Par ailleurs, il devra respecter les consignes suivantes :

- ✓ le taux de montée devra être suffisant pour permettre le franchissement des obstacles avoisinants en toute sécurité.
- ✓ Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité ;
- ✓ l'aire de gonflage devra être matérialisée par un carré tracé au sol de 50 m minimum de côté ; elle sera délimitée par des barrières ;
- ✓ la zone réservée au gonflement d'un ballon sera délimitée par un cercle d'au moins 25 m de rayon ; le stockage et le remplissage des cylindres de nacelles seront effectués à l'intérieur de la zone réservée dans un lieu isolé du public. L'interdiction de fumer à proximité de l'aire correspondante sera affichée d'une manière très apparente ;
- ✓ l'aire d'envol du ballon devra être située à plus de cinquante mètres de la voie classée (RN21).

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-Ouest au 05.57.85.74.20 .

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant

le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Rabastens de Bigorre, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice zonale de la police aux frontières, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le délégué militaire départemental, M. Sylvain ANDRIEUX, président des Jeunes agriculteurs des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 29 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2015210-0005
portant agrément en qualité de psychologue
habilité à dispenser
les examens psychotechniques

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, L223-5, R224-21, R224-22 et R226-2 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Philippe ROUMIGUIER, psychologue, en vue de dispenser des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Philippe ROUMIGUIER est agréé en vue de dispenser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé et qui en sollicitent un nouveau, en application des articles du code de la route, susvisés.

ARTICLE 2 - Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de M. Philippe ROUMIGUIER.

ARTICLE 3 - Les examens se dérouleront dans des locaux médicaux situés 108 rue du Magasin aux Tabacs, sur la commune de Tarbes (65000).

ARTICLE 4 - Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Tarbes, le 29 juillet 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle REBATTU', written over a faint circular stamp or watermark.

Isabelle REBATTU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015 245 _ 0018
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course équestre
« Endurance attelée du Vie-Bilh »

CASTELNAU RIVIERE BASSE

les 5 et 6 septembre 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française d'équitation ;

Vu la demande formulée le 24 juin 2015 par Monsieur Eric PRECIACQ, président de l'association « Attelages du Vie-Bilh » ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet du Gers en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Castelnau-Rivière-Basse en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Hères en date du 6 juillet 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – : Monsieur Eric PRECHACQ, président de l'association « Attelages du Vic-Bilh » est autorisé à organiser les 5 et 6 septembre 2015, une course d'endurance équestre attelée, dénommée « l'endurance attelée du Vic-Bilh » (boucle de 22 km), qui se déroulera de 9h00 à 15h00, au départ de la commune de Castelnau-Rivière-Basse (quartier de Mazères), conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Castelnau-Rivière-Basse. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Castelnau-Rivière-Basse ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- **Interdire la circulation de véhicules à moteur sur les voies non ouvertes à la circulation publique** ainsi que dans les espaces naturels ou à l'intérieur des parcelles forestières ;
- **Signaler immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

– Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, notamment sur la RD 946 entre le Pont de l'Adour et l'agglomération de Préchac-sur-Adour, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des fédérations sportives d'affiliation et du règlement propre à la manifestation ;

– Désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur ;

Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées ;

– Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFF ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

– Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence

– Assurer un dispositif d'alerte des secours tout le long du parcours et de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18,18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : La propreté des lieux devra être respectée. Le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique est interdit. Prévoir le nettoyage des voies publiques, si nécessaire après passage.

L'affichage ou le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée (balisage permanent à la peinture), les plantations du domaine public (clous ou pointes dans les arbres), sont interdits.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, immédiatement après la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9 – : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le maire de Castelnau-Rivière-Basse ;
- MM. les maires des communes traversées ;
- M. Eric PRECHACQ, président de l'association « Attelages du Vic-Bilh »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet du Gers.

Tarbes, le 3 août 2015

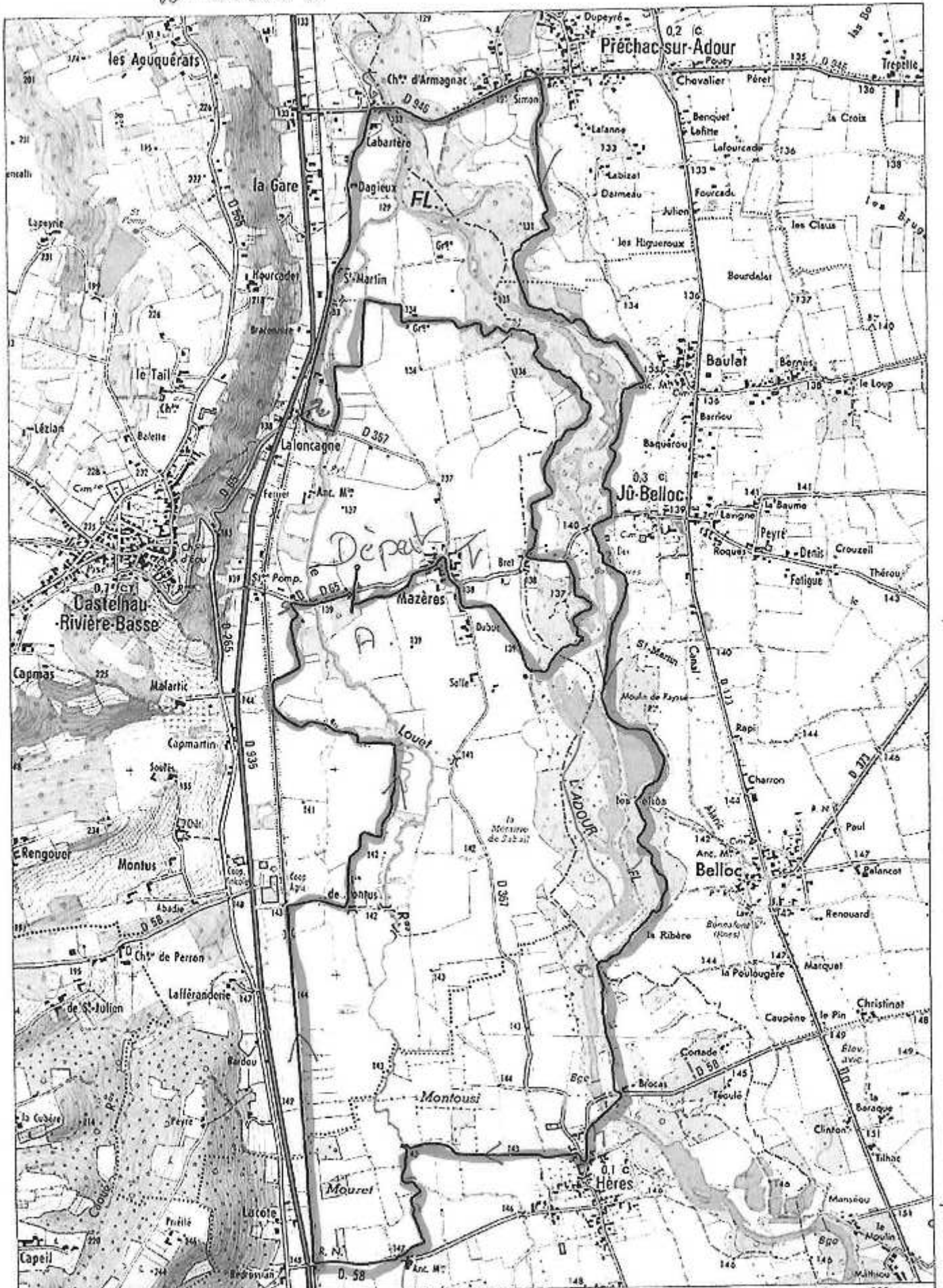
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

21 km 300 2





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015 2 15 - 0019
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre, marche chronométrée et
randonnée pédestre
« LA GAMBETTOISE »

SOUES

le 6 septembre 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 6 juillet 2015 par Monsieur Jean-Louis BOULAIS, président de l'association « LES GAMBETTES SOUESOISES » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Soues en date du 8 juillet 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Salles-Adour et Allier ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Bernac-Debat ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 22 juin 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Jean-Louis BOULAIS, président de l'association « LES GAMBETTIES SOUESSOISES » est autorisé à organiser le 6 septembre 2015 une épreuve pédestre dénommée « LA GAMBETTOISE », comprenant une course pédestre, une marche chronométrée et une randonnée pédestre, qui se déroulera de 9h00 à 12h00, au départ de la commune de Soues, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Soues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Soues ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie

nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif provisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et des accompagnants, et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées ;

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Prévenir le CTA 65 (1.8 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil départemental – DRI ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Soues ;
- MM. les maires des communes traversées : Salles-Adour, Bernac-Debat et Allier ;
- M. Jean-Louis BOULAIS, président de l'association « LES GAMBETTES SOUESOISES »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

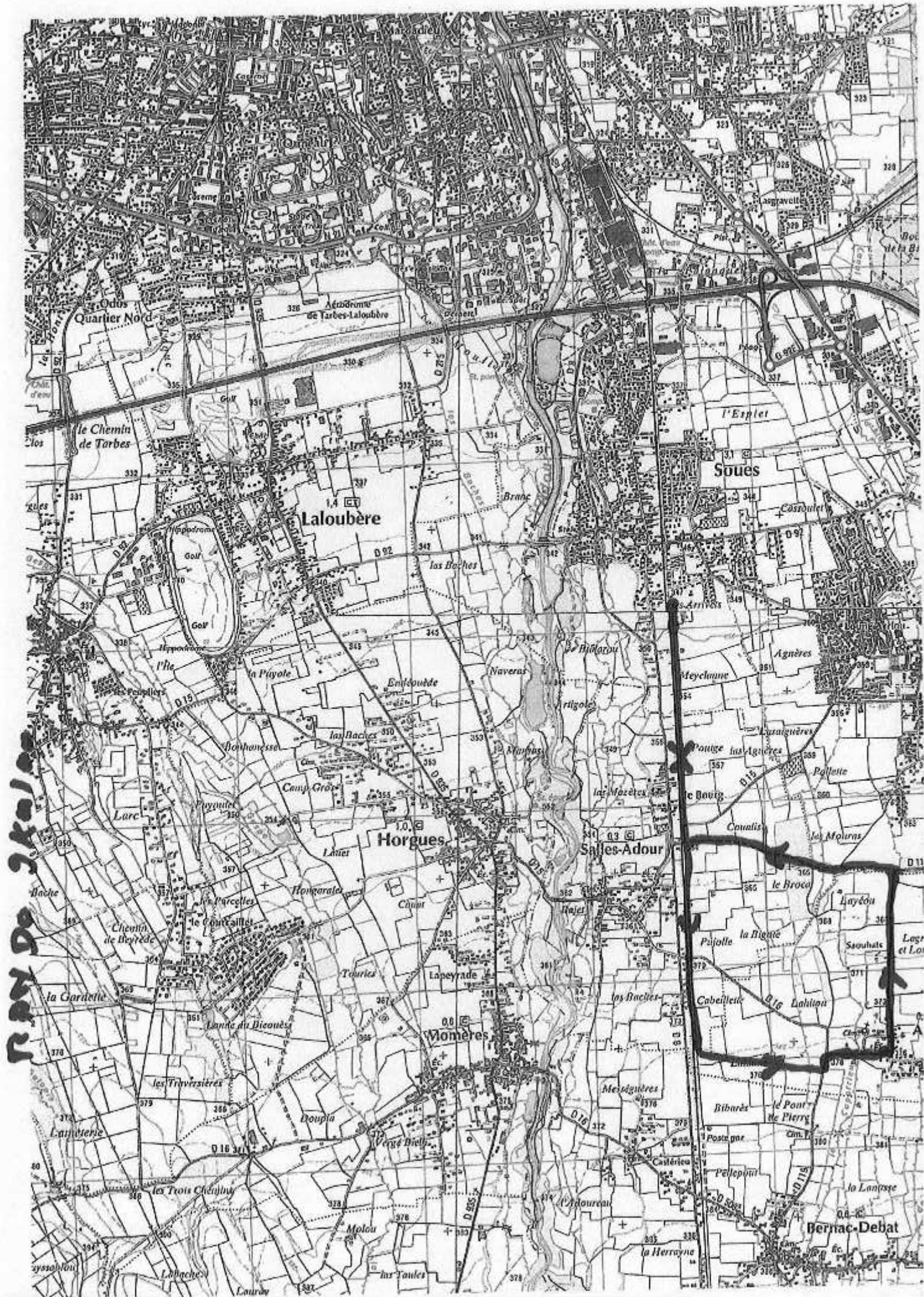


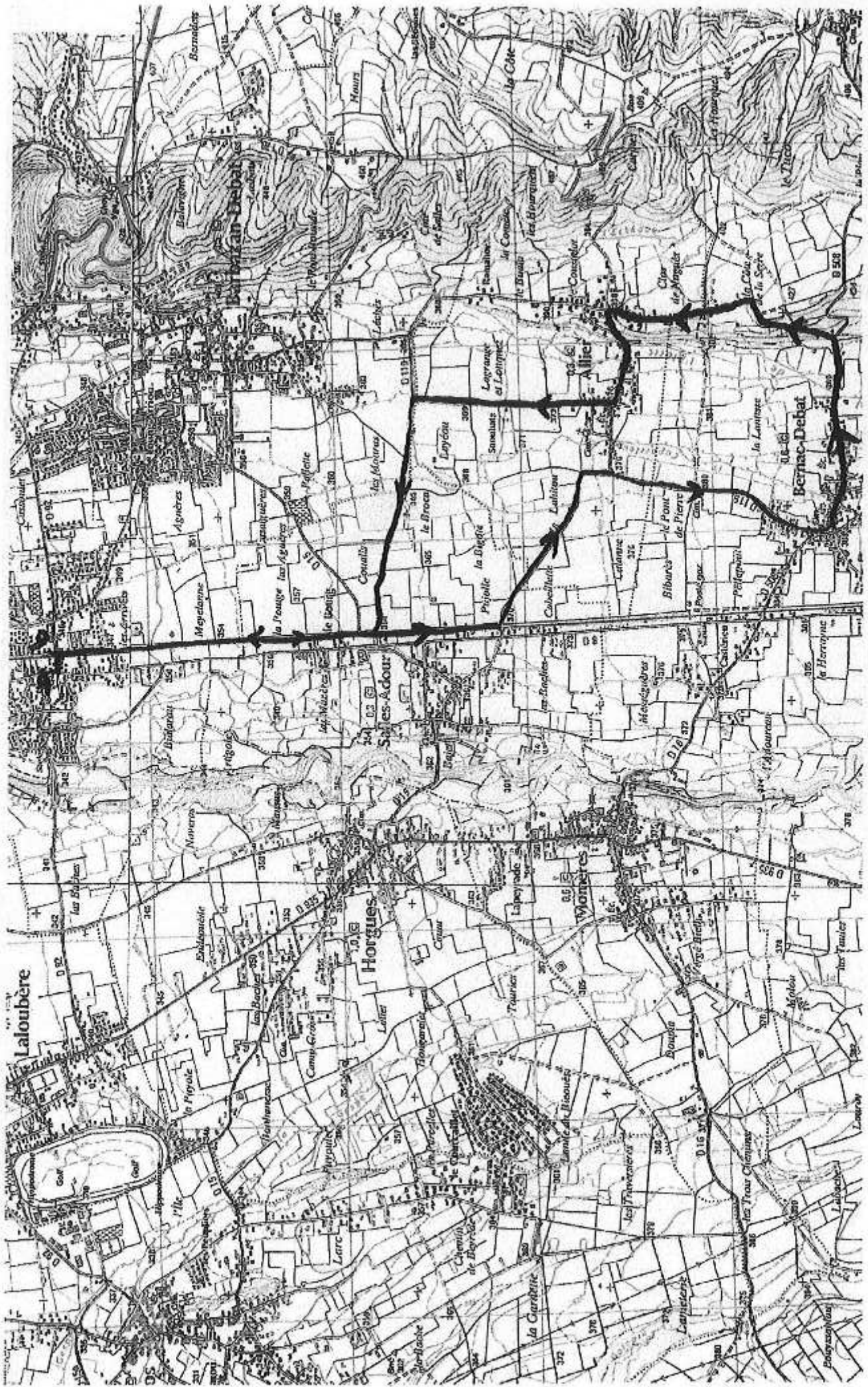
Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LISTE DES SIGNALEURS

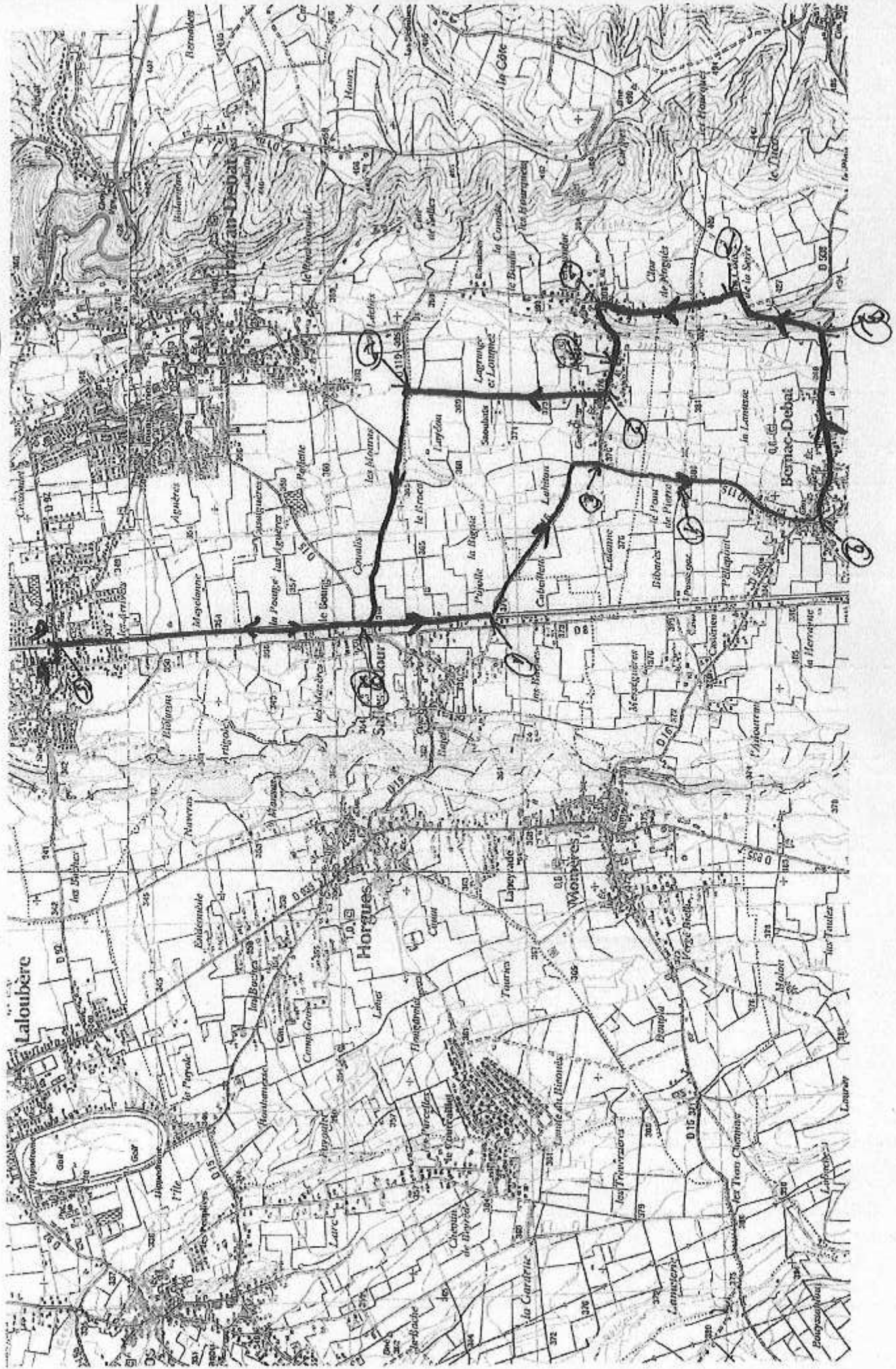
NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
SAINT-ELDI Marius	7 rue Jean PAUJUS SOUES	880565300204
CATTAZZO Christian	6 rue Clément ADER SOUES	330265300547
POUYFOURCAT Didier	Empresse du stade CURSBELILLE	78023131077
BATAN Robert	14, rue Jean PAULIN SOUES	NC
LOUCAN Gilles	4 Rue J. BOUCHER SOUES	790165300914
AGUIRRE Daniel	10, rue F LANAZE SOUES	115862
ARGAENON Jacques	7, rue Louis PASTEUR SOUES	NC
ESNEZ François	Avenue des Pyrénées SOUES	790265300656
GONZÉ Thane Joseph	Avenue des Pyrénées SOUES	790365300695
HAENÉ Corinne	1 rue Colonel FABION SOUES	780924310087
LE GUEN Bernard	1 rue Colonel FABION SOUES	760324310087
BIEAU Guy	SOUES.	760465
SANZ Frédéric	42 rue Jules VALLOS SOUES	910965300531
SANZ Nicolas	21 av Henri BARBUSSO SOUES	010965300844
CARONAC Jacques	Rue ARAGON SOUES	112606
VIARD Pierre	38, av Henri BARBUSSO SOUES	113815
BATAN Brigitte	4, rue G. Appolinaire PAU	760265300118
BORRAS Martine	2 Imp. de la prote SOUES	NC
BORRAS Christian	" " SOUES	NC
TURNA BIAN Charhe	7, rue J. LAFFAILLE SOUES	98179
BASSETTI Louis	1, Imp Polaire ASSAL	98355300740
BOULAIS J-Louis	32, rue Rameau AURILLIAN	761276300440
LARRANDAURU Isabelle	21, rue J. BARBUSSO SOUES	910664300144
LEZE Robert	56, av Henri BARBUSSO SOUES	75679624
FOURCADE Jacques	18, rue Voltaire SOUES	NC
FOURCADE Lionel	" " " SOUES	NC
CABISSY Roger	6, rue Voltaire SOUES	61919
CABASSY Christophe	" " " SOUES	NC
PATILLA Antoine	13, rue Voltaire SOUES	NC
FAVERON Guy	4 bis rue Voltaire SOUES	109317
LAY Robert	10, rue Jules Vallé SOUES	68139
BROUTIN Emile	23, rue Emile ZOLA SOUES	54052
BARON Pierre	77, av. J. BARBUSSO SOUES	116641
RAEY Gérard	Passage	272464





1812 m
 Hand drawn the course

EMPLACEMENT DES SIGNALEMENTS (23)





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 2015216 - 0003
portant autorisation de travail aérien
société "Locavions Aero Services - LAS"

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 13 juillet 2015 par laquelle M. Michael PROBST, gérant de la SARL « Locavions Aero Services - LAS » – aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Eupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, du 4 août 2015 au 30 janvier 2016 inclus ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de l'aviation civile Sud en date du 27 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 29 juillet 2015 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » sise aéroport de Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 13 juillet 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 4 août 2015 jusqu'au 30 janvier 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillances et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisé et déclaré sur le Manuel d'activités particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GLAF) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNÈMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévus pour ces opérations, les licences et les qualifications des pilotes, les documents de navigabilité des aéronefs utilisés, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce

service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et lieux précis survolés par téléphone (05.61.15.78.62) ou par télécopie (05.61.71.64.76) ou par mail (dpzaf-bpa-tlse.blagnac31@interieur.gouv.fr)

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptère en agglomération, ainsi que pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commissaire divisionnaire, police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aérienne, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. le gérant de la SARL « Locavions Aéro Services - LAS ».

Tarbes, le 4 août 2015

Le Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



M. Charrier



3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération on sur un rassemblement de personnes
---	-------------------------	---

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être déclinées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{ross}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HFS/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{ross} doit être envisagé.

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015216 - 0004
portant autorisation de travail aérien
société "OPSIA Aviation"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 23 juillet 2015, par laquelle M. Nicolas BOUAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION » sise « La Coupiane » Bât 54 – 83160 - J.A VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, pour la période du 4 août 2015 au 1er février 2016 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 29 juillet 2015 ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité civile Sud, accompagné des annexes jointes, en date du 24 juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION », sise à la Coupiane – Bât 54 – 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 juillet 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 4 août 2015 au 1er février 2016, inclus, à des fins de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - La société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone (05 61 15 78 62) ou par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (dzpafr-bpa-tisc.blagnac31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au (05.61.15.78.62) – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest par téléphone (05.61.71.08.70).

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Nicolas BOUAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean CHARRIER



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des ensembles de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{ross}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGS) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{ross} doit être envisagé.

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015216 - 0005
portant autorisation d'évolution d'un drone en zone
peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "THAU N'AIR Monsieur Frédéric
GRANCHAMP"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 juillet 2015 par laquelle M. Frédéric GRANCHAMP, gérant de la société "THAU N'AIR - M. Frédéric GRANCHAMP" sise 41 chemin de la Belle Bouche, 6 résidence du Clos Sainte Hélène à MARSEILLAN (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « THAU N'AIR - M. Frédéric GRANCHAMP » sise 41 chemin de la Belle Bouche, 6 résidence du Clos Sainte Hélène à MARSEILLAN (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 1er août 2016,

selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAL, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric GRANCHAMP, gérant de la société "TIAU N'AIR - M. Frédéric GRANCHAMP".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Charrier".

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015216 - 0006
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "GLORYBOX"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 juillet 2015 par laquelle M. Julien BRAS, gérant de la société "GLORYBOX" sise 13 route de la gare à GUILLESTRE (13), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « GLORYBOX » sise 13 route de la Gare à GUILLESTRE (13), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 1er août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTOR Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC JR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien BRAS, gérant de la société "GLORYBOX".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015216-0007
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONE EXPERT SERVICES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 juillet 2015 par laquelle M. Renaud THIERRY, gérant de la société "DRONE EXPERT SERVICES" sise 3 allée du Lac supérieur à LE VESINET (78), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone -- scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « DRONE EXPERT SERVICES » sise 3 allée du Lac supérieur à LE VESINET (78), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 1er août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 56, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Renaud THIERRY, gérant de la société "DRONE EXPERT SERVICES".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

 **Jain CHARRIER**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 216 - 0002
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "FLY ME"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 juillet 2015 par laquelle M. Thierry FARGEAUDOUX, gérant de la société "FLY ME" sise 10 rue de la Madone à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FLY ME » sise 10 rue de la Madone à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 28 juillet 2016,

selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thierry FARGEBAUDOUX, gérant de la société "FLY ME".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015216 - 0009
portant renouvellement d'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "FLY VIDEOM"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 juillet 2015 par laquelle M. Olivier MICOULEAU, gérant de la société "FLY VIDEOM" sise 1 rue Dembarère à TARBES (65), sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières du Sud Ouest ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarère à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 28 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NIXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMRZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAL' Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Olivier MICOULEAU, gérant de la société "FLY VIDEOM".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015216 - 0040
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONE 06"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 juillet 2015 par laquelle M. Sabri BEN HASSEN, gérant de la société "DRONE 06" sise 34 boulevard Jean Baptiste Vérany à NICE (06), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « DRONE 06 » sise 34 boulevard Jean Baptiste Vérany à NICE (06), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des

Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 28 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de J. ANNEMJAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoqué pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Sabri BEN HASSEN, gérant de la société "DRONE 06".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



[Signature]
ALAIN CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015216 - 00 A A
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "SEMADRONES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 juillet 2015 par laquelle M. Emmanuel PRYRE DE FABRIGES, gérant de la société "SEMADRONES" sise Billy le Jeune à QUINCIEUX (69), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « SEMADRONES » sise Billy le Jeune à QUINCIEUX (69), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au

28 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra avisier préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpfaf-bpaitse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZ/PAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M, le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAR, M, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Emmanuel PEYRE DE FABREGES, gérant de la société "SEMADRONES".

Tarbes, le 4 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015 216- 00 *13*
portant modification de l'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "EXPLORADRONE"
(Modification du MAP)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le courriel du 22 juillet 2015 par lequel M. Frank BESNARD, gérant de la société "EXPLORADRONE" informe de la modification du Manuel d'Activités Particulières déposé par l'entreprise sise 11 rue Sully à CHATELRAUT (86) en date du 22 juillet 2015;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « EXPLORADRONE » sise 11 rue Sully à CHATELRAUT (86), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 4 août 2015 au 1er août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11 - L'arrêté n° 2015042-0009 du 11 février 2015 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées dans le cadre du scénario S3, délivrée à la société « Exploradrone », est abrogé.

ARTICLE 12- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Franck BESNARD, gérant de la société "EXPLORADRONE".

Tarbes, le 4 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


 Franck BESNARD



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 217 - 0004
autorisant une manifestation aérienne de faible
importance sur la commune de
LUZ SAINT SAUVEUR
le 15 août 2015

Baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

Vu le décret n° 95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2015, présentée par M. Jérôme ETCHEVERRY, président de l'amicale des employés communaux Pays Toy, sise Les Glarets 65120 VIELLA, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne avec des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud, sur le stade foot, avenue de Saint Sauveur, section AD n°2, commune de Luz Saint Sauveur (65), le 15 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Luz Saint Sauveur, en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières, en date du 4 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 24 juillet 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 8h-12h/13h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 19
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Hautes-Pyrénées, en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jérôme ETCHEVERRY, président de l'amicale des employés communaux Pays Toy, sise Les Glarets 65120 VIELLA, est autorisé, à la suite de sa demande du 8 juillet 2015, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud de la société "ZEN ATTITUDE" représentée par M. Richard DENNINGER sise à SAINT SEVER DE RUSTAN (65140) sur le stade de foot, avenue de Saint Sauveur, section AD n°2, commune de Luz Saint Sauveur (65), le 15 août 2015 à l'occasion de l'animation du vide grenier .

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud, le 15 août 2015 :

> de 09 h 00 à 18 h 30

ARTICLE 3 - M. Richard DENNINGER est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Mme Christine DENNINGER sera chargée de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;
- b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- c) d'un poste de secours et d'un médecin susceptible d'assurer les premiers soins aux blessés et le cas échéant leur transport ;
- d) d'une manche à air indiquant la direction du vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par la montgolfière sera conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte sera réservée au public. Elle devra être placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage de la montgolfière et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. Un passage sera laissé libre pour permettre l'accès des secours.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place et en contrôlera l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air. Un passage permettant l'accès des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols. Des mesures spéciales de sécurité devront être prises ; en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

La partie de la zone réservée nécessaire à la mise en ascension sera dégagée de tout obstacle. Elle sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et de la longueur des cordes d'amarrage au vent avec un minimum de 50 mètres.

L'amarrage s'effectuera au moyen de trois filins minimum.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 – Les documents du pilote et de l'aérostat participant à la manifestation aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. L'aérostat devra être autorisé pour des démonstrations publiques.

Par ailleurs, il devra respecter les consignes suivantes :

- ✓ le taux de montée devra être suffisant pour permettre le franchissement des obstacles avoisinants en toute sécurité.
- ✓ Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité ;
- ✓ l'aire de gonflage devra être matérialisée par un carré tracé au sol de 50 m minimum de côté ; elle sera délimitée par des barrières ;
- ✓ la zone réservée au gonflement d'un ballon sera délimitée par un cercle d'au moins 25 m de rayon ; le stockage et le remplissage des cylindres de nacelles seront effectués à l'intérieur de la zone réservée dans un lieu isolé du public.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-Ouest au 05.57.85.74.20 .

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9)

ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Luz Saint Sauveur, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commissaire divisionnaire de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le délégué militaire départemental, M. Jérôme ETCHEVERRY, président de l'amicale des employés communaux Pays Toy.

Tarbes, le 5 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2015217 - 0005
portant modification
d'habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0044 du 31 mars 2014 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par M. Jean-Paul QUINTANA sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65) ;

Vu la demande de modification d'habilitation funéraire de l'entreprise funéraire présentée le 5 août 2015 par M. Jean-Paul QUINTANA ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2014090-0044 du 31 mars 2014 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par M. Jean-Paul QUINTANA sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65), est abrogé.

ARTICLE 1 - L'entreprise funéraire exploitée par M. Jean-Paul QUINTANA, sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 -- Le numéro de l'habilitation est 15-65-29.

ARTICLE 3 -- La présente habilitation est valable jusqu'au 29 mars 2020.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2014090-0044 du 31 mars 2014 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par M. Jean-Paul QUINTANA sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65), est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Loures Barousse pour information.

Tarbes, le 5 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

 
Robert DOMEQ

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTE N° : 2015217-0006
**de composition de la commission
départementale de sécurité routière**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu l'article R 223-5 du code de la route et l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014255-0001 du 2 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, les désignations de M. Jean-Marc ABADIE, maire d'Agos-Vidalos, suite à la démission de M. Marc GARROCCQ, maire de Bours et de M. Jean-Claude BIERE, suppléant de M. Christian CABUS, en remplacement de M. Pierre POUÉCH, bénévole de l'association Prévention Routière ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commission départementale de sécurité routière, dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 2 - La composition de la commission départementale de sécurité routière, en formation plénière, est la suivante :

Président : Le préfet, ou son représentant.

a) Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- La déléguée interdépartementale à la formation du conducteur et à l'éducation routière, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre.

b) des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

Conseillers départementaux titulaires :

- M. Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'Ossun,
- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- M. Jean GUILIAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Rustan, Madiranais,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de Vic en Bigorre.

Conseillers départementaux suppléants :

- Mme Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes III,
- M. Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-Echez,
- Mme Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale du canton de Neste, Aure, Louron,

- Mme Joëlle ABAJIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre.

c) des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

Titulaires :

- M. PEDEBOY Jean-Christian, maire de Barbazan-Debat,
- M. ASTUGUEVILLE Georges, maire de Bénac,
- M. ABADIE Jean-Marc, maire d'Agos-Vidalos,
- M. PAUL Christian, maire de Bordères-sur-Echez,
- M. ESCOBEDO Christian, conseiller municipal de Tarbes.

Suppléants :

- M. GENDULPHE Marcel, maire-adjoint d'Odos,
- Mme SIMOÏS Suzanne, maire de Lutilhous,
- Mme RICART Evelyne, maire d'Aurensan,
- Mme CASSAGNE-RODRIGUEZ Marie-Antoinette, maire-adjoint de Tarbes,
- M. DUBERTRAND Christian, maire de Lafitole.

d) des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA branche auto-école) :

Titulaire : M. BOISSEL Nicolas Suppléant : M. SEMPASTOUS Raymond

- Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) :

Titulaire : M. CASTEX Michel

- Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) :

Titulaire : M. QUEFELLEAN Jean-Baptiste Suppléante : Mme HABAS Alexandra

- Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (FNEC) :

Titulaire : M. BOURIETTE Gérard Suppléant : M. BOURIETTE Serge

- Union Indépendante des Salariés de l'Enseignement de la Conduite Automobile (UNISDECA) :

Titulaire : M. POMES Jean-Paul

- AFT - IFTIM :

Titulaire : M. GENEBES Jean-Marc

- Conseil National des Professions de l'Automobile (branche fourrières) :

Titulaire : M. BARRERE Jean-Guy Suppléante : Mme COUROUAU Julie

- Syndicat Départemental des Transports de Voyageurs (FNTV Hautes-Pyrénées et Gers) :

Titulaire : M. CAPOU Francis Suppléante : Mme THOMAS Simone

- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) :

Titulaire : M. BARCOS Jean-Claude Suppléant : M. BESSIERE Jérôme

- Comité Départemental d'Athlétisme 65 (CDA65) :

Titulaire : M. DORGANS Jean-Pierre Suppléant : M. MAÏS Marcel

- Comité Départemental de Cyclisme (FF Cyclisme) :

Titulaire : M. LAFONTAINE Jean-Jacques Suppléante : Mme MIROUSE Geneviève

- Comité Motocycliste Départemental 65 :

Titulaire : M. HERTICHI Olivier Suppléant : M. POUJEYTO Francis

- Fédération Française de 4 X 4 (FF 4X4) :

Titulaire : M. PORTAL Jean-Paul Suppléant : M. BOURDAGES Jacques

- Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre :

Titulaire : M. PASCOUAT René Suppléant : M. DIVIES André

e) des représentants des associations d'usagers :

- Association Croix-Rouge Française :

Titulaire : M. BONNIN Florian Suppléant : M. VAL Jean-Noël

- Association contre les violences routières :

Titulaire : M. ABADIE André Suppléante : Mme DECIAMP Edith

- Association Prévention Routière :

Titulaire : M. CABUS Christian Suppléant : M. BIERE Jean-Claude

- Association UFC "Que Choisir" :

Titulaire : M. JOUY Pierre Suppléant : M. GAUTÉ Robert

- Association FO Consommateurs :

Titulaire : M. DUZER Lionel Suppléant : M. COSTA Francis

ARTICLE 3 - Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 - La commission est assortie de cinq sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière.

Ces cinq formations spécialisées se composent ainsi :

1 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

✚ **Représentants de l'Etat :**

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- La déléguée interdépartementale à la formation du conducteur et à l'éducation routière, ou son représentant ;

✚ **Représentant du conseil départemental :**

- titulaire : M. ASTUGUEVILLE Georges, suppléante : Mme ANCIEN Laurence ;

✚ **Représentant des maires :**

- titulaire : M. PEDEBOY Jean-Christian, maire de Barbazan-Debat, suppléant : M. GENDULPHU! Marcel, maire-adjoint d'Odos ;

✚ **Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- M. BOISSEL Nicolas, président du CNPA branche auto-école ou son suppléant : M. SEMPASTIOUS Raymond ;
- M. QUEFELEAN Jean-Baptiste, représentant l'UNIDFC ou sa suppléante : Mme HABAS Alexandra ;
- M. CASTEX Michel, représentant l'UNIC ;
- M. BOURIETTE Gérard, représentant la FNFC ou son suppléant : M. BOURIETTE Serge ;
- M. POMES Jean-Paul, représentant l'UNISDECA ;
- M. HERTRICH Olivier, président du comité motocycliste départemental ou son suppléant : M. POUETO Francis ;

✚ **Représentants des associations d'usagers :**

- M. CABUS Christian, délégué départemental de la Prévention Routière ou son suppléant : M. BIERE Jean-Claude ;
- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC Que Choisir ou son suppléant : M. GAUTÉ Robert ;
- M. DUZER Lionel, représentant l'Association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

✚ Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

2 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

↳ Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- La déléguée interdépartementale à la formation du conducteur et à l'éducation routière, ou son représentant ;

↳ Représentant du conseil départemental :

- titulaire : Mme LOUBRADOU Isabelle, suppléant : M. BURON Jean ;

↳ Représentant des maires :

- titulaire : M. ASTUQUEVIELLE Georges, maire de Bénac, suppléante : Mme SIMOÏS Suzanne, maire de Lutilhous ;

↳ Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. BOISSEL Nicolas, président du CNPA branche auto-école ou son suppléant : M. SEMPASTOUS Raymond ;
- M. QUEFELEAN Jean-Baptiste, représentant l'UNIDEC ou sa suppléante : Mme LABAS Alexandra ;
- M. CASTEX Michel, représentant l'UNIC ;
- M. BOURIETTE Gérard, représentant la FNEC ou son suppléant : M. BOURIETTE Serge ;
- M. POMES Jean-Paul, représentant l'UNISDECA ;
- M. GENEBES Jean-Marc, représentant l'AFT-IFTIM ;

↳ Représentants des associations d'usagers :

- M. JOUY, représentant l'association UFC Que Choisir ou son suppléant : M. GAUTÉ Robert ;
- M. DUZER Lionel, représentant l'Association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

↳ Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

3 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet :

↳ Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, lorsqu'un dossier d'épreuve sportive, ayant lieu dans leur arrondissement, est inscrit à l'ordre du jour.

↳ le représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. GUIHAS Jean, suppléante : Mme BEYRIÉ Maryse ;

↳ le représentant des maires :

- titulaire : M. ABADIE Jean-Marc, maire d'Agos-Vidalos, suppléante : Mme RICARI Evelyne, maire d'Aurensan ;

↳ Le représentant de la fédération nationale sportive concernée ou son suppléant ;

↳ Représentants des associations d'usagers :

- M. BONNIN Florian, représentant l'association Croix-Rouge Française, suppléant : M. VAJ Jean-Noël ;
- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC Que Choisir, suppléant : M. GAUTÉ Robert ;
- M. DUZER Lionel, représentant l'Association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

Les membres de la commission spécialisée seront amenés à siéger en tant que la manifestation concernée relève de leur champ de compétence.

4 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière :

↳ Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

↳ **Représentant du conseil départemental :**

- titulaire : M. JAGES Laurent, suppléante : Mme ABADIE Joëlle ;

↳ **Représentant des maires :**

- titulaire : M. PAUL Christian, maire de Bordères-sur-Echez, suppléante : Mme CASSAGNIÉ-RODRIGUEZ Marie-Antoinette, maire-adjoint de Tarbes ;

↳ **Représentants des organisations professionnelles :**

M. BARRERE Jean-Guy, représentant le conseil national des professions de l'automobile (branche fourrières), suppléante : Mme COUROUAU Julie ;

- M. CAPOU Francis, représentant le syndicat départemental des transports de voyageurs, suppléante : Mme THOMAS Simone ;
- M. BARCOS Jean-Claude, représentant la fédération nationale des transports routiers, suppléant : M. BESSIERE Jérôme ;

↳ **Représentants des associations d'usagers :**

- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC "Que Choisir", suppléant : M. GAUTÉ Robert ;
- M. DUZER Lionel, représentant l'association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

↳ Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

5 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (stages de sensibilisation à la sécurité routière) :

↳ **Représentants de l'État :**

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La déléguée interdépartementale à la formation du conducteur et à l'éducation routière, ou son représentant ;

↳ **Représentant du conseil départemental :**

- titulaire : M. POUBLAN Bernard, suppléant : M. BRUNE Jacques ;

↳ **Représentant des maires :**

- titulaire : M. ESCOBEDO Christian, conseiller municipal de Tarbes, suppléant : M. DUBERTRAND Christian, maire de Lafitole ;

↳ **Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- M. BOISSEL Nicolas, président du CNPA branche auto-école, suppléant : M. SEMPASTOUS Raymond ;

- M. QUEFELEAN Jean-Baptiste, représentant l'UNIDEC, suppléante : Mme HABAS Alexandra ;

- M. CASTEX Michel, représentant l'UNIC ;

- M. BOURIETTE Gérard, représentant la FNEC, suppléant : M. BOURIETTE Serge ;

- M. POMES Jean-Paul, représentant l'UNISDECA ;

↳ **Représentants des associations d'usagers :**

- M. JOUY, représentant l'association UFC Que Choisir, suppléant : M. GAUTÉ Robert ;

- M. DUZER Lionel, représentant l'Association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

- M. ABADIE André, représentant l'association contre les violences routières, suppléante : Mme DECHAMP Edith.

↳ Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2014255-0001 12 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Le mandat des membres de cette instance expirera le 12 septembre 2017.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Tarbes, le 5 août 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2015 217_0007
portant autorisation administrative
de prorogation d'une fondation d'entreprise

Fondation d'Entreprise
Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

La préfète des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le mécénat relative aux fondations;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, relatif aux fondations d'entreprises;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 autorisant la création de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'Entreprise », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010197-02 du 16 juillet 2010 prorogeant l'autorisation de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne »,

VU la demande en date du 26 juin 2015, transmise par M. Damien ODDOS, responsable Communication d'Entreprise de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, en vue d'obtenir la prorogation de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes, reçue à la préfecture le 9 juillet 2015 et le complément du dossier adressé le 24 juillet 2015 , reçu le 3 août 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de la dite demande, délivré le 16 juillet 2015;

VU les statuts signés par le Président de ladite fondation ;

VU l'acte d'engagement signé par le président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne (C.A.M.P.G.),

VU le contrat de caution bancaire certifiant que la Caisse Régionale de C.A.M.P.G. est à jour de ses versements vis-à-vis de ladite fondation;

VU le dossier présenté;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : est accordée l'autorisation administrative de prorogation pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, de la « Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Pyrénées Gascogne », dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES ;

ARTICLE 2 : l'autorisation administrative accordée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91- du 30 septembre 1991 susvisé ;

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015 217-0008
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre et marche
« Relais de la Saint-Barthélémy »

BORDERES-sur-PECHEZ

le 28 août 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs provisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2015 par Monsieur André LAYRE-CASSOU, président de l'association « Jeunesse amicale borderaise » (JAB marche et course à pied) ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bordères-sur-l'Echez en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. André LAYRÉ-CASSOU, président de la section marche et course à pied de l'association « Jeunesse amicale borderaise » (JAB) est autorisé à organiser le 28 août 2015, une épreuve pédestre dénommée « Relais de la saint-Barthélémy », comprenant une course en relais et une marche, qui se déroulera à partir de 18h30, sur la commune de Bordères-sur-l'Echez, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bordères-sur-l'Echez. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – ; Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Bordères-sur-l'Echez ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Bordères-sur-Féchez ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Bordères-sur-l'Echez ;
- M. André LAYRE-CASSOU, président de la section marche et course à pied de l'association « JAB »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 5 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

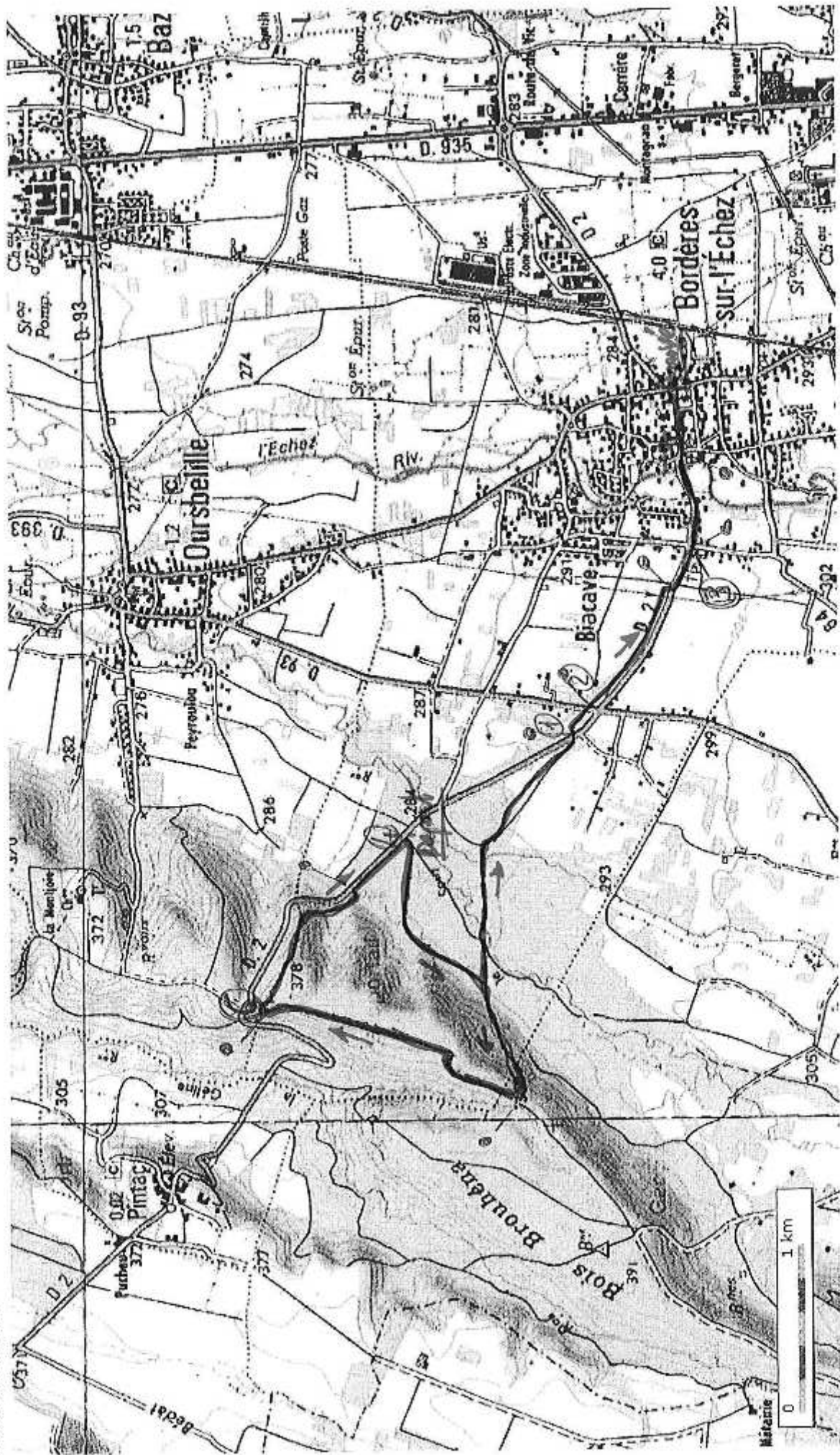


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom		Adresse	N° permis de conduire
Colbongues	Anatole	42 rue Ambroise Girard Bourlens	770365300475
Sauter	Serge	6 Impasse biacave	764165300411
Lassalle	François	7 rue des Pyrénées Cursbellette	760265300111
Darsac	Hubert	12 rue Tovanot Buzet	851064300361
Darsac	Luc	3 rue du Manbaing Azereux	60865300289
Gaudley	Bernard	36 rue de Pieds Pieds Bourlens	77265300804
Dupont	Ase	Chemin du bois	850665300535
Dupont	Patrick		317115300139
Binan	Taël	5 Avenue des sports	760265300420
Lafaurie	Mickael	6 Impasse des champs Cursbellette	961265300358
Dartigalongue	Charles	22 rue des Pyrénées Bourlens	870265300161
Bouchar	Nichel	46 rue des faubourgs Louey	76561
Bouchechichs	Alex	rue du Parc de Bourlens	75216
Dulong	Gilly	3 Rue de la Liberté	770765300808
Dulong	Norielux		820165300235
Vidal	Pierre	15 rue de la Fontaine Labassière	771265300655



Échelle : 1 : 32000

Longitude : 00° 01' 32.5" E / Latitude : 43° 16' 19.9" N

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentions-legales/

③ → Signalement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 188 - 0003

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural du Pays
du Val d'Adour

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-I et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour du 13 mai 2015 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations de la Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais (29 juin 2015), de la Communauté de communes Adour-Rustan-Arros (22 juin 2015), de la Communauté de communes Vic-Montaner (27 juin 2015), de la Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (25 juin 2015), de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (29 juin 2015) et de la Communauté de communes Armagnac-Adour (26 mai 2015) approuvant la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour ;

Considérant que les conditions nécessaires à la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

L'extension des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, à savoir l'ajout de la compétence suivante :

Article 2 : Objet et missions

- *Etre habilité à conventionner avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme)*

Article 2 : STATUTS

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays du Val d'Adour » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais
- Communautés de communes Vic-Montaner
- Communauté de communes Adour-Rustan-Arros
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Arnagnac-Adour
- Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

Le siège est fixé à la mairie de Maubourguet (65700).

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays du Val d'Adour visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays du Val d'Adour dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt

territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle,

- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales,
- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations,
- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural,
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés,
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du Conseil Départemental du Gers, du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets,
- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services,
- Être habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur un principe de répartition proportionnelle à la population selon les modalités suivantes :

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 3000 à 5999 habitants	3	2
De 6000 à 8999 habitants	4	2
Plus de 9000 habitants	6	3

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires. Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pôle et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Pôle

ARTICLE 6 : PRÉSIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : VICE-PRÉSIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE BUREAU

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du Pôle est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : CONFÉRENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical.

Il peut être associé aux travaux du Pôle et se réunit autant que de besoin.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 14 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 15 : DÉPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

ARTICLE 16 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

ARTICLE 18 : DURÉE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR


Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 3 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 7 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2004-231 du 12 avril 2004)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015-189-0009
fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement des
instituteurs pour l'année 2014

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3334-26 à L. 3334-31;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R. 212-8 et suivants relatifs à la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs ;

Vu la réunion du comité des finances locales du 13 novembre 2014 fixant à 2 808 € le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2014 et préconisant de respecter, pour la fixation de l'indemnité représentative de logement de 2014, à ce que le montant soit identique à celui de l'IRL 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de l'indemnité représentative de logement de base (IRL) applicable à un instituteur célibataire, est fixé à **2 278,19 €**.

ARTICLE 2 - Ce montant est majoré d'un quart pour l'instituteur marié avec ou sans enfant à charge et pour l'instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge. Le montant de l'indemnité représentative de logement majorée (IRL majorée) est donc fixé à **2 847,74 €**.

....

ARTICLE 3 – Les instituteurs qui percevaient, antérieurement à la date du 6 mai 1983, un montant d'indemnité supérieur à celui résultant de l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté, conservent, à titre personnel, l'attribution de ce montant pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 8 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 - 202 - 0006

portant extension du périmètre du
SIVOS du Val d'Arros

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 27 août 1990 portant création du SIVOS du Val d'Arros et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du comité syndical en date 21 mai 2015 proposant une extension du périmètre du syndicat avec l'adhésion de la commune de Goudon ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Goudon sollicite son adhésion au SIVOS du Val d'Arros ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'adhésion de la commune de Goudon au SIVOS du Val d'Arros est acceptée.

ARTICLE 2 – L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« le syndicat est composé des communes de Goudon, Moulédous, Peyraube et Sinzos ».

ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOS du Val d'Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle RIBATTU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2009-231 du 12 avril 2009)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TAR BÈS Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyndley, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 - 202 - 0007

portant modification des statuts du
syndicat mixte du Haut Lavedan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5111-1 et 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2004 portant création du "Syndicat Mixte à la carte du Haut-Lavedan" par modification du SIVOM du Canton d'ARGÈLES-GAZOST et les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Haut Lavedan en date 23 octobre 2014 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts est acceptée.

ARTICLE 2 – A compter de cette modification, les statuts du syndicat mixte du Haut Lavedan sont rédigés comme suit :

« Article 1 :

En application des articles L 5111-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Adast, Agos-Vidalos, Areizans-Avant, Argelès-Gazost, Artalens-Sourin, Ayros-Arhouix, Ayzac-Ost, Beaucaens, Boû-Silhén, Caaterets, Gez, Lau-Balagnas, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres services (du lundi au vendredi) 9h-12h/14h-17h30

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 19
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Saint-Pastous, Saint-Savin, Salles-Argelès, Sère-en-Lavedan, Soulon, Uz, Vier-Bordes, Villelongue,

et la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost agissant en représentation substitution des 16 communes suivantes : Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Argelès-Gazost, Artalens-Souir, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Beaucens, Boô-Silhen, Gez, Ouzous, Préchac, Saint-Pastous, Salles-Argelès, Sère-en-Lavedan, Vier-Bordes et Villelongue,

un syndicat mixte qui prend la dénomination « **Syndicat Mixte du Haut Lavedan** ».

Article 2 :

D'une part le Syndicat exerce les compétences (compétences obligatoires) :

2.1 Développement touristique : pour cette compétence, la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost agit en représentation substitution des 16 communes suivantes : Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Argelès-Gazost, Artalens-Souir, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Beaucens, Boô-Silhen, Gez, Ouzous, Préchac, Saint-Pastous, Salles-Argelès, Sère-en-Lavedan, Vier-Bordes et Villelongue,

2.1.1 Études, et après avis favorables des seules collectivités qui le souhaitent, travaux et suivi de la signalisation directionnelle, touristique et événementielle sur le canton d'Argelès-Gazost.

2.1.2 Fonctionnement et investissement du complexe sportif et touristique de Lau-Balagnas et du Lac des Gaves.

2.2 Gestion de la commission locale d'écobuage d'Argelès-Gazost, travaux liés à l'écobuage et à l'entretien des équipements DFCI (défense des forêts contre l'incendie) : pistes, pare-feu, citerne.

2.3 Après avis favorables des seules collectivités qui le souhaitent, réalisation d'équipements DFCI (défense des forêts contre l'incendie) : pistes, pare-feu, citerne.

2.4 Études et travaux d'entretien des cours d'eau, d'amélioration de la dynamique fluviale et de protection contre les crues sur le canton d'Argelès-Gazost, dans le cadre de l'intérêt général.

2.5 Investissement et fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Boô-Silhen.

2.6 Études de quantification et qualification des phénomènes de mouvement de terrains communaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, dans le cadre de l'intérêt général.

D'autre part, le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel.

Article 3 : Prestations de services :

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, le Syndicat peut réaliser, en qualité de prestataire de service et à titre accessoire, des opérations de prestation pour le compte des collectivités non membres.

Ces opérations porteront sur des travaux en lien avec les qualifications de la Brigade Verte du Syndicat : entretien d'espaces verts et de sentiers, travaux de bûcheronnage, abattage et élagage.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est fixé dans ses locaux : 1, rue de Saint-Orens à Argelès-Gazost.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier d'Argelès-Gazost.

Article 6 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée ou retirée au Syndicat par chaque collectivité membre, ou désirant être membre ultérieurement, dans les conditions suivantes :

7.1 Le transfert ou le retrait d'une compétence à caractère optionnel doit être sollicité par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre. La délibération visée par le représentant de l'Etat est notifiée par le représentant de la collectivité (Maire ou Président d'E.P.C.L.) au Président du Syndicat qui saisit le Comité Syndical pour délibération. Tout transfert de nouvelles compétences ou retrait prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical est devenue exécutoire. La date de réception par le représentant de l'Etat faisant foi.

7.2 Les compétences transférées au Syndicat ne pourront être reprises par une collectivité membre pendant deux ans à compter de leur transfert. Au-delà de ce délai, chacune des compétences peut être reprise au Syndicat dans les conditions suivantes :

- les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat mais ils pourront être mis à disposition de la collectivité ;

- les charges nettes de fonctionnement (déduction faite des recettes) supportées par le Syndicat, relatives à cette compétence pour la collectivité reprenant la compétence et qui resteraient à courir, sont transférées à la collectivité retirante ;

- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts

7.3 L'état actualisé des compétences optionnelles transférées et retirées par les collectivités membres est présenté chaque année au Comité Syndical par le Président lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant qui a voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Chaque commune pourra désigner un deuxième

délégué suppléant qui aura voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire et du premier délégué suppléant.

Chaque collectivité, par l'instauration du vote plural, dispose d'un nombre de voix supplémentaires calculé au prorata de sa contribution aux compétences obligatoires du Syndicat et selon la formule suivante (cf annexe) :

Taux de contribution	Nombre de voix supplémentaires accordé à la collectivité
De 0 à 5 %	0
De 5 à 10 %	1
De 10 à 20 %	2
20 % et plus	3

La Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost devra désigner le ou les délégués qui pourront disposer d'un nombre de voix supplémentaires, en application des dispositions énoncées ci-dessus.

Pour les compétences exercées par le Syndicat que les communes membres de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost ont déjà transférées à la Communauté, le Conseil communautaire, dans le cadre de la procédure dite de représentation / substitution, désignera un nombre de délégués équivalent au nombre de communes membres de la Communauté. Ces délégués ne seront appelés à siéger et à délibérer que pour les affaires concernant ces compétences.

Pour les compétences à caractère optionnel, les délégués ne sont appelés à délibérer que pour la ou les compétences transférées par les collectivités qu'ils représentent. Le calcul du quorum sera effectué compétence par compétence.

Tous les délégués, quelles que soient les compétences transférées par leurs collectivités, y compris les délégués désignés par le Conseil communautaire de la Vallée d'Argelès-Gazost, délibèrent pour tout ce qui concerne les affaires générales du Syndicat comprenant notamment :

- le vote du budget (dépenses d'administration générale) ;
- l'approbation du compte administratif (dépenses d'administration générale) ;
- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- les décisions relatives aux modifications de statuts ;
- les questions liées aux dépenses d'administration générale du Syndicat, notamment les contributions des collectivités membres ;
- les conventions de mise à disposition avec les collectivités membres ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au Bureau ;
- l'adhésion ou le retrait de collectivités du Syndicat ;
- et toutes les autres questions mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 :

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et de 12 membres dont un nombre de vice-Présidents qui sera déterminé par délibération du comité syndical et qui ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante.

Les délégations au bureau sont établies en Comité Syndical.

Article 10 :

La contribution de l'ensemble des collectivités aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte est répartie entre toutes les collectivités membres selon une clé de répartition calculée :

- pour moitié à partir du potentiel fiscal des communes membres du Syndicat et de celui des communes membres des E.P.C.I. adhérant au Syndicat ;
- .. et pour l'autre moitié à partir de la population des communes membres du Syndicat et de celle des communes membres des E.P.C.I. adhérant au Syndicat, prises en compte pour le calcul de la D.G.F..

Le taux de contribution de chaque commune membre aux différentes dépenses obligatoires du Syndicat est plafonné à 29 %.

La contribution aux dépenses d'administration générale de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost est plafonnée à mille cinq cent euros par an.

Chaque collectivité membre contribue aux dépenses correspondant à chaque compétence exercée par le Syndicat selon les clés de répartition suivantes :

10.1 Etudes, et travaux et suivi de la signalisation directionnelle, touristique et événementielle sur le canton d'Argelès-Gazost.

□ 60% potentiel fiscal - 20% population D.G.F.- 20% capacité d'accueil touristique

10.2 Fonctionnement et investissement du complexe sportif et touristique de L'au-Balagnas et du Lac des Gaves.

- la contribution de la commune de Cauterets est forfaitairement fixée à 100 euros par an ;

- la clé de répartition entre les autres collectivités membres s'établit comme suit :

□ 60% potentiel fiscal - 20% population D.G.F.- 20% capacité d'accueil touristique,

□ les contributions des collectivités membres seront définitivement atteintes à l'issue d'une période de lissage déterminée par délibération du comité syndical.

10.3 Travaux liés à l'écobuage d'Argelès-Gazost et l'entretien des équipements DFCE

□ 50% potentiel fiscal - 50% population D.G.F.

10.4 Réalisation d'équipements DFCE

□ 25% potentiel fiscal - 25% population D.G.F. - 50% au prorata des communes où se situe la réalisation d'équipements DFCE

10.5 Etudes et travaux d'entretien des cours d'eau et d'amélioration de la dynamique fluviale

□ 50% potentiel fiscal - 50% population D.G.F.

10.6 Etudes et travaux de protection contre les crues

□ pour les communes où se situent les travaux et les zones protégées et dont le potentiel fiscal est supérieur à 2 000 000 € ; la contribution leur incombe à hauteur de 80 %, les 20 % restant seront répartis entre toutes les communes membres selon la clé de contribution aux dépenses d'administration générale.

1. pour les communes où se situent les travaux et les zones protégées et dont le potentiel fiscal est compris entre 1 000 000 € et 2 000 000 € ; la contribution leur incombe à hauteur de 60 %, les 40 % restant seront repartis entre toutes les communes membres selon la clé de contribution aux dépenses d'administration générale.

pour les communes où se situent les travaux et les zones protégées et dont le potentiel fiscal est compris entre 500 000 € et 1 000 000 € ; la contribution leur incombe à hauteur de 40 %, les 60 % restant seront repartis entre toutes les communes membres selon la clé de contribution aux dépenses d'administration générale.

pour les communes où se situent les travaux et les zones protégées et dont le potentiel fiscal est inférieur à 500 000 € ; la contribution leur incombe à hauteur de 20 %, les 80% restant seront repartis entre toutes les communes membres selon la clé de contribution aux dépenses d'administration générale.

10.7 Investissement et fonctionnement de l'ISDI de Boé- Silhen

50% potentiel fiscal – 50% population D.G.F.

10.8 Etudes de qualification et quantification des phénomènes de mouvements de terrains

50% potentiel fiscal – 50% population D.G.F.

10.9 Compétences optionnelles

Les contributions seront fixées au cas par cas par délibération du comité syndical.

Chacune des compétences optionnelles fera l'objet d'une présentation budgétaire autonome et détaillée.

Pour ce qui concerne les compétences à caractère optionnel, les délégués ne sont appelés à voter les budgets que pour la ou les compétences transférées par les collectivités qu'ils représentent. »

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du syndicat mixte du Haut Lavedan, Mme la Présidente de la communauté de communes de la vallée d'Argelès-Gazost, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2009-231 du 12 avril 2009)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61550 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

ARRETE N° 2015 / 204 - 0006
portant approbation de la carte communale
de la commune de BAZILLAC

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu l'arrêté n° 2014281-0002 du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et en cas d'empêchement de celui-ci à Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARQUELLES-GAZOST ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAZILLAC en date du 30 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 septembre 2012 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale de BAZILLAC, enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2012 au 07 novembre 2012 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte annexée au dossier délimitant les périmètres de réciprocité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de l'article L 111-3 du code rural ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de BAZILLAC en date du 30 avril 2015 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la carte communale de BAZILLAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de BAZILLAC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 30 avril 2015.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de BAZILLAC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de BAZILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de BAZILLAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de la commune de BAZILLAC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 Juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation
la Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

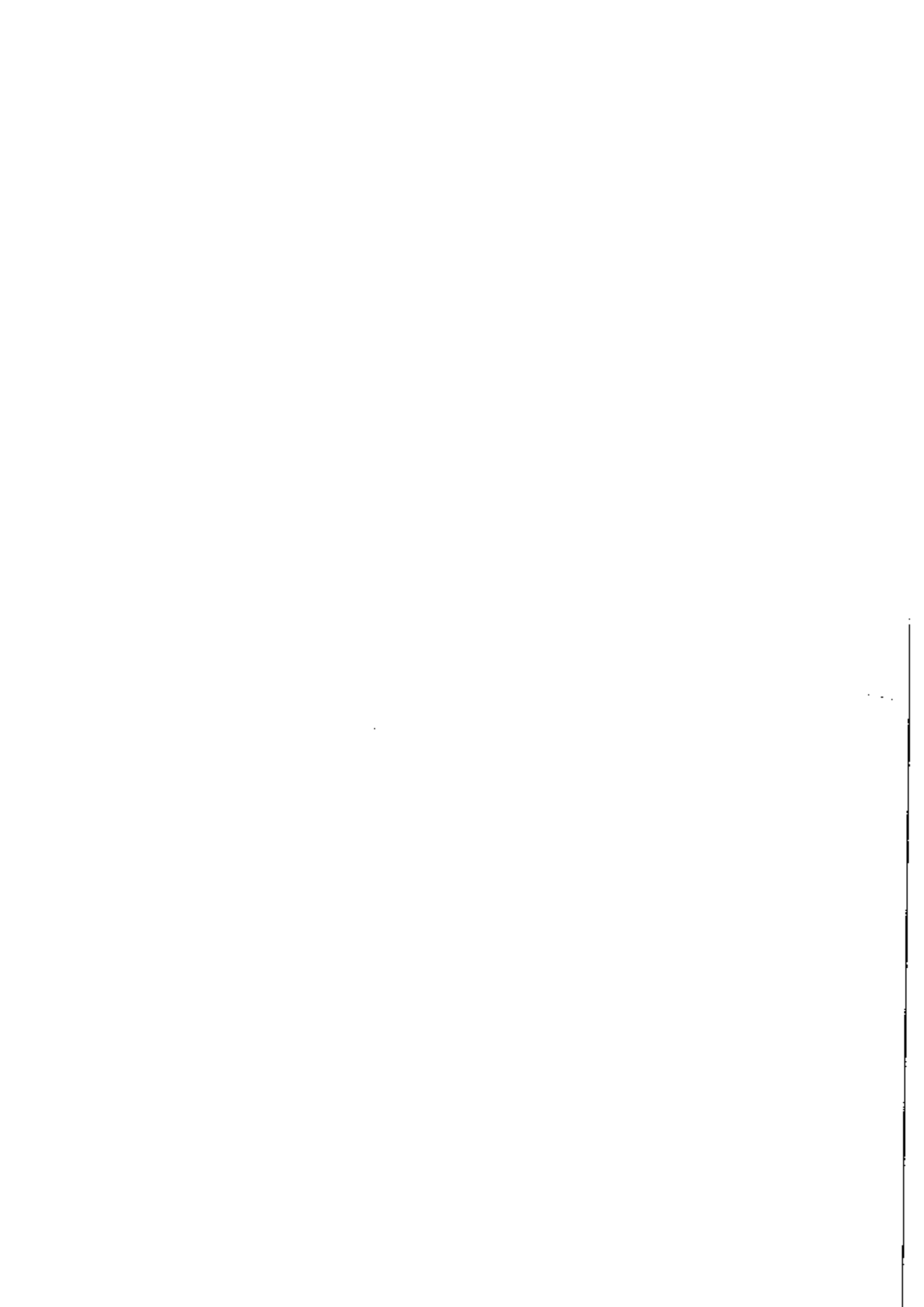
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 - 212 - 0006

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant modification des statuts de la
communauté de communes Neste Baronnies

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Neste Baronnies et les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes Neste Baronnies ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Considérant que la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » est une compétence obligatoire des communautés de communes et fait partie du bloc « aménagement de l'espace », au même titre que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts de la communauté de communes Neste Baronnies est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétences obligatoires, aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte

communale ».

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Neste Baronnies, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 56 cours Lafayette, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 - 212 - 007

portant modification des
compétences de la communauté
de communes d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes d'Aure, modifié ;

Vu la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes d'Aure ;

Vu les délibérations favorables des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes d'Aure est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétences obligatoires, aménagement de l'espace :

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 - 215 - 0015

portant restitution des compétences de la
communauté de communes des Coteaux
de Pouyastruc

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 5211-41-3 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc issue de la fusion des communautés de communes de l'Arrêt Darré et Estéous, des Coteaux de l'Arros, de Riou de Loulès, modifié ;

Vu la délibération du 26 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc proposant la restitution de la compétence facultative « acquisition et gestion du matériel informatique » aux communes de l'ancienne communauté de communes de l'Arros à savoir Aubarède, Bouilh-Pereuilh, Cabanac, Castelvieilh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marscillan, Mun, Peyriguère et Thuy,

Considérant que dans le cas de la restitution d'une compétence facultative à la suite d'une fusion d'EPCL, l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion peut dans un délai de 2 ans après sa création se prononcer pour la restitution de compétence;

Sur proposition de M, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La restitution de la compétence facultative « acquisition et gestion du matériel informatique » aux communes de l'ancienne communauté de communes de l'Arros à savoir Aubarède, Bouilh-Pereuilh, Cabanac, Castelvieilh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marscillan, Mun, Peyriguère et Thuy est acceptée.

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc, Mines et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 3 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CILARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits ou recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

.. soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyartey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE n° 2015189-0006 portant
autorisation de destruction à tir
d'espèces d'oiseaux protégés, chassables
ou nuisibles dans le département des Hautes-
Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D213-1-14 à D213-1-25 ;
- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 .
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (S.S.L.J.A) sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié par l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0002 du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux, y compris d'espèces protégées, adressée le 10 avril 2015 par M. le Directeur Général de la société d'exploitation de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Service Biodiversité et Ressources Naturelles, du 7 juillet 2015 ;

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

Considérant la situation faunistique, son évolution rapide et imprévisible, ainsi que la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant que les différents moyens de prévention mis en œuvre ont permis de limiter les prélèvements en 2012 et 2014, d'en effectuer aucun, en 2013 et, à ce jour, en 2015, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de prélèvement, compte tenu que le risque aviaire reste avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéroportuaire ;

Considérant que l'autorisation de destruction d'espèces protégées ne peut pas être pluriannuelle, dans la mesure où un bilan annuel doit être fourni, avant le 31 mars 2016, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, afin de pouvoir décider si l'opération concernée peut être reconduite ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles. Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et permet des opérations de destruction – transport de spécimens, ainsi que celles d'effarouchement.

Ces opérations de destruction sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- sont mises en œuvre en dernier recours ;
- sont autorisées jusqu'au 31 juillet 2016 et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date. ... / ...

Article 3 :

Cette autorisation est valable, avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes :

- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 5 individus ;
- buse variable (*Buteo buteo*) : 2 individus ;
- milan noir (*Milvus nigra*) : 10 individus.

La présente autorisation est valable sans quota et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- pigeon ramier (*Columba palombus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*) ;
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
- geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;
- corneille noire (*Corvus corone*) ;
- pie bavarde (*Pica pica*) ;
- corbeau fricux (*Corvus frugilegus*).

Lors des opérations de destructions, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction doivent être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire, avant le 27 mars 2007, sont dispensées de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter du **1^{er} août 2015**.

Article 6 :

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant la fin de la période de validité de la présente autorisation, **au plus tard le 31 mars 2016**, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Service Biodiversité et Ressources Naturelles et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, Service du Développement Territorial, Bureau de l'Aménagement Durable.

Article 7 :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera, dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de cette autorisation entraîne son abrogation.

... / ...

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté sera notifié pour attribution, à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et au responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 8 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRÊTE N° : 2015496_0002

**portant modification de la composition
de la commission partenariale
d'information et de suivi de l'Unité
de Traitement et de Valorisation
de déchets non dangereux,
à Bordères-sur-l'Échez**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0004 du 3 octobre 2014 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une Unité de Traitement et de Valorisation (UTV 65) des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez, dans la zone industrielle – voie communale dite de Gaparpe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 350-0002 du 18 décembre 2014 portant création d'une Commission Partenariale d'Information et de Suivi (CPIS) de l'UTV 65, à Bordères-sur-l'Échez ;

Vu la délibération du conseil départemental du 27 avril 2015 relative aux représentants au sein du collège des élus de la CPIS de l'UTV 65 et proposant la désignation de M. Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-l'Échez, en qualité de membre titulaire et de M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des coteaux, comme membre suppléant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazet du 7 juillet 2015 relative aux représentants au sein du collège des élus de la CPIS de l'UTV 65 et proposant la désignation de M. Yves DUCO, en qualité de titulaire et de M. Edmond ABADIE, comme membre suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

... / ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 350-0002 du 18 décembre 2014 modifié est rédigé comme suit :

3) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-l'Echez ou M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des coteaux, suppléant ;
- M. Christian PAUL, maire de Bordères sur l'Echez ou M. Jérôme CRAMPE, suppléant ;
- M. Jean-Claude PIRON, maire adjoint de la commune de Tarbes ou M^{me} Myriam MENDES, suppléante ;
- M. Yves DUCCO, conseiller municipal de Bazet ou M. Edmond ABADIE, suppléant ;
- M. Marc GARROCCO, maire de Bours ou M. Daniel GAROBY, suppléant ;
- M. Claude LESGARDS, maire de Salles-Adour, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ou M^{me} Fabienne LA YRE CASSOU, suppléante ;
- M. Gilles LAGARDIÈRE, vice-président du SYMAT ou M. Daniel RIVIERE, suppléant ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 350-0002 du 18 décembre 2014 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 15 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLA



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral

**autorisant la SA ONYX et MARBRES GRANULES
à exploiter une carrière de marbre et des installations de
concassage et de criblage au lieu-dit
« Montagne de Nestes »**

Commune de SARRANCOLIN

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-190 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 24 janvier 2014, par laquelle Monsieur Jean DABOS, agissant en qualité de président directeur général de la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES », dont le siège social est situé à SAINT BEAT (31440), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage de produits minéraux au lieu-dit « Montagne de Cap Nestès » sur la commune de SARRANCOLIN ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation des délais d'instruction sur la présente demande en date du 05 février 2015

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 01 septembre au 03 octobre 2014 inclus sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SARRANCOLIN en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de ILHET en date du 08 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-15108 du 27 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1993, autorisant la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULES » à exploiter une carrière de matériaux de marbres située sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN au lieu-dit « MONTAGNE DE CAP-NESTÈS » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 1999 et l'arrêté du 10 décembre 2004 réglementant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 mai 2013 modifiant principalement l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1993

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 juin 2015 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTÉ

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 :

La S.A. ONYX et MARBRES GRANULÉS (OMG) dont le siège social est situé à SAINT BEAT (31 440) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage de produits minéraux implantées sur la parcelle pour partie n°72 – section E de la commune de SARRANCOLIN au lieu-dit Montagne de Cap Nestès.

La superficie totale est de 10 ha 45a et 23ca.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 443,750
- Y = 1 772,250
- Zmoy = 1533 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 10 ha 45 ca 23 a dont 1,06 ha d'extraction
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	DÉCLARATION Puissance 82 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 6 000 tonnes hors les stériles nécessaires à l'entretien des pistes forestières dans le cas où ces stériles ne seraient pas commercialisés.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 18h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 600 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant effectue un suivi photographique du paysage notamment depuis la limite sud-est du site à compter de la notification du présent arrêté et l'actualise tous les 10 ans pour vérifier l'efficacité des mesures proposées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation des photos.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont, le cas échéant, mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Déclaration de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2-II, la constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 14 à 18 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à la section 7 du présent arrêté, et conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 20 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

20.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

20.3 - Décapage - défrichage

20.3.1 - Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

20.3.2 - Défrichage :

Le défrichage est interdit.

20.3.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement en dehors des périodes les plus sensibles (mars – juillet) et en dehors des périodes de sécheresse et/ou de grand vent. Toute nouvelle opération de décapage est soumise préalablement à l'avis d'un écologue.

Les travaux de décapage ne sont autorisés sur ce site que dans la période comprise entre le 31 mai et le 31 octobre.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonné.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

20.4 – Exploitation - extraction

20.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les travaux d'extraction ne sont réalisés sur ce site que dans la période comprise entre le 31 mai et le 31 octobre.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

20.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 10 mètres (localement 12 m pour le front supérieur). La cote minimale en fond d'excavation est de 1671 m NGF. La cote maximale de l'exploitation est limitée à 1658 m NGF.

Les gradins dont l'exploitation est terminée ont une largeur minimale de 5 mètres.

Les banquettes sont orientées vers les fronts d'exploitation avec une pente minimale de 1%.

Les fronts d'extraction ont une pente permettant d'assurer leur stabilité sur le long terme et en tout état de cause inférieure à 1H/10V.

Les matériaux stériles sont stockés dans les zones prévues à cet effet en accord avec l'ONF et la commune de Sarraucolin ou réutilisés pour la réfection des pistes. La quantité maximale de stérile sur l'aire de scalpage est limitée à 1000 m³.

Des purges des fronts sont réalisées après chaque tir de mines, ainsi qu'après chaque période de gel/dégel.

20.4.3 - Début et fin de chaque période d'exploitation

Au début et à la fin de chaque période d'exploitation annuelle, l'exploitant doit contrôler la présence et le bon état des clôtures et des merlons de protection de la piste et de détournement des eaux de ruissellement.

Des purges des fronts d'exploitation doivent, le cas échéant, être réalisés en fin et en début de chaque période d'exploitation afin de garantir la sécurité du site pendant la phase inexploitée.

Avant le début de la période d'exploitation, l'exploitant s'assure que les informations concernant la période d'extraction ont été diffusées. A ce titre, l'exploitant doit informer le maire de la commune de Sarrenacolin qui fixe par arrêté les périodes d'interdiction de circulation notamment pour le débardage de bois. L'exploitant met en place les dispositifs adéquats pour signaler et matérialiser cette interdiction.

A la fin de chaque période d'extraction, l'exploitant effectue un repli de l'ensemble du matériel et des éventuels déchets du site. A ce titre, les différents systèmes de gestion des eaux doivent être purgés à minima en fin de période d'extraction et dans tous les cas après juillet.

L'exploitant tient un registre regroupant l'ensemble des justificatifs des contrôles ou action mené au titre du présent article. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.4.4 - Protection de la biodiversité

Avant la prochaine campagne d'extraction à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en défens des secteurs sensibles pour la biodiversité déterminés suite au passage d'un écologue. Toute nouvelle opération de décapage est soumise préalablement à l'avis d'un écologue afin de compléter et/ou confirmer les secteurs mis en défens.

Par la suite l'exploitant doit, tous les 10 ans, effectuer un suivi naturaliste de la faune et de la flore du site à l'aide d'un écologue afin de confirmer l'efficacité des mesures engagées. Ses constats et recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation.

20.4.5 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade - BP811 - 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

20.5 - Evacuation des matériaux

Le gerbage des matériaux est interdit.

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement vers les installations de scalpage.

Les pentes des pistes internes sont en tout point inférieures à 15 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent. Elles ont une largeur minimale de 6 mètres.

Les produits finis sont acheminés par véhicules routiers vers les lieux d'emploi. Le transfert est assuré par convoi disposant de tout moyens permettant la communication entre camion et avec le personnel présent sur le lieu d'extraction.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3.

ARTICLE 21

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

21.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

21.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- remblaiement des fronts à 45° les stériles produit par le scalpage et avec les terres de décapage,
- réglage de terre végétale sur 0.20 m d'épaisseur,
- engazonnement des pentes définitives des zones remblayées,
- maintien du bassin présent sur l'aire de scalpage avec élargissement des berges afin de créer des pentes latérales réduite de l'ordre de 1V/10H ;
- remblaiement du deuxième bassin ;
- maintien de la piste principale.

Le choix des espèces végétales est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

21.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 22 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès à la zone d'extraction, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 23 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 24 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations et toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récochées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 25 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 27 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pontes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site),
- le pourcentage des pontes des pistes.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 28 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 29 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

29.1 - Pollution accidentelle

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

29.1.1 - Entretien et ravitaillement :

De manière générale, l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante. Une procédure écrite fixe les modalités d'exécution de ces opérations.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur le site.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans un lieu adapté. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

29.1.2 - Stockages :

Tout stockage permanent d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Pour tout stockage temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

29.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Le bon fonctionnement de ce dispositif est contrôlé au moins avant chaque campagne d'extraction.

29.2 - Eaux superficielles

29.2.1. - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs au respect des prescriptions ci-dessus.

L'exploitant doit assurer le maintien des ruissellements naturels par tout dispositifs permettant de garantir qu'aucun engin ne circule dans un lit de ruisseau ou à proximité d'une résurgence. L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement des dispositifs de maintien des ruissellements naturels.

29.2.2. - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

Les bassins de décantation possède un volume minimal de 478m³.

29.2.4 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

29.2.5 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- conductivité,
- les matières en suspension totales (MES_T) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

29.2.6 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. Les opérations d'entretien sont effectuées en dehors de la période de mars à juillet.

29.2.7 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

29.2.8 - Documents :

L'exploitant doit disposer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un plan à jour relatif à la gestion des eaux à l'échelle du site.

29.3 – Prélèvements d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est effectué.

29.4 - Pollution de l'air

29.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

29.4.2 - Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

29.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage,...).

Ces aménagements éventuels doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

29.6 - Déchets

29.6.1 Cadre législatif :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de

l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

29.6.2 Plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées

Conformément aux dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et avant tous travaux de décapage, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

29.6.3 – Épandage

L'épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

29.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

29.8 - Bruits et vibrations

29.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent

être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

29.8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

29.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé lors de la prochaine campagne d'extraction après la notification du présent arrêté puis est renouvelé à minima tous les 5 ans.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

29.8.6 - Tirs de mines

Dans des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

Ce contrôle est réalisé lors de la prochaine campagne d'extraction après la notification du

présent arrêté puis est renouvelé à minima tous les 5 ans . A minima un des points de contrôle doit se situer à proximité de la cabane de Camous.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 30: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2015 - 2020) : 38 000 euros TTC
- 2^{ème} phase (2020 - 2025) : 39 100 euros TTC
- 3^{ème} phase (2025 - 2030) : 40 000 euros TTC
- 4^{ème} phase (2030 - 2035) : 42 000 euros TTC
- 5^{ème} phase (2035 - 2040) : 40 100 euros TTC
- 6^{ème} phase (2040 - 2045) : 35 800 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La durée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

31.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

31.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

L'actualisation des garanties financières intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TPO1 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

31.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

31.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 32 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 33 : Sanctions administratives et pénales

33.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

33.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 34 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 - 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 35

Les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1993 , 29 juin 1999, du 10 décembre 2004 et du 23 mai 2013 sont abrogés.

ARTICLE 36 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de SARRANCOLIN et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de SARRANCOLIN, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 38: Exécutions


- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de SARRANCOLIN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :
la Société OMG

A Tarbes, le 15 juillet 2015

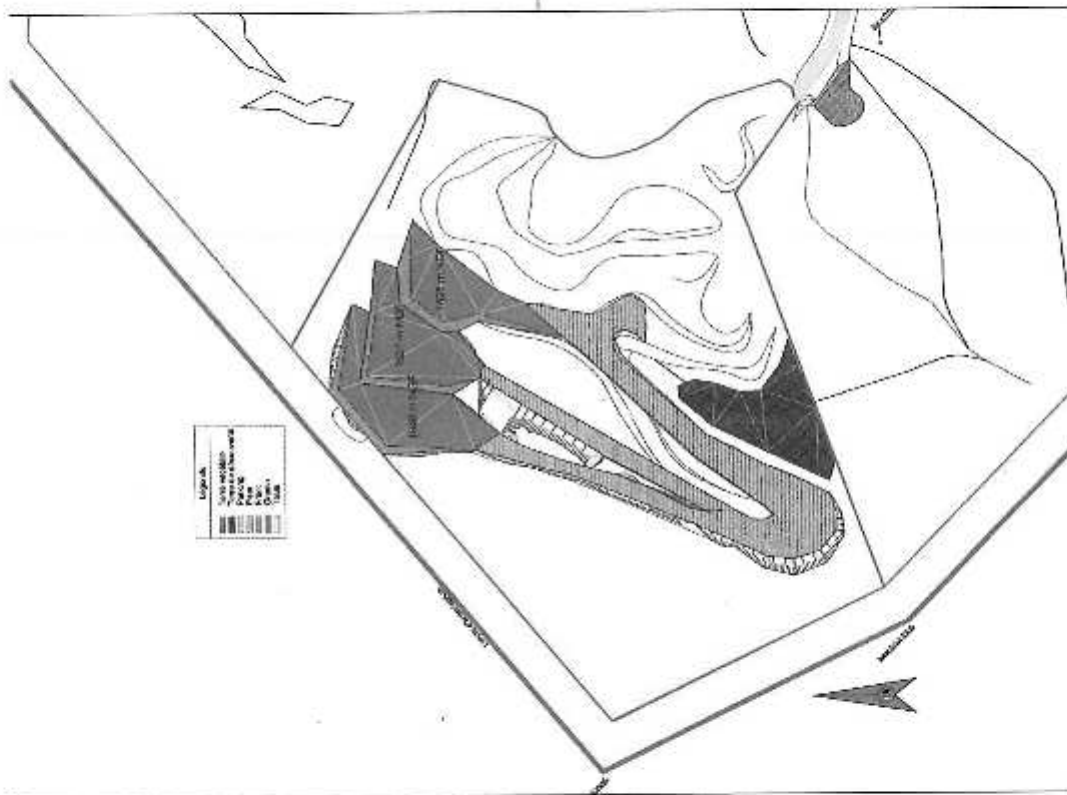
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 19.5.2015
Rappel des échéances

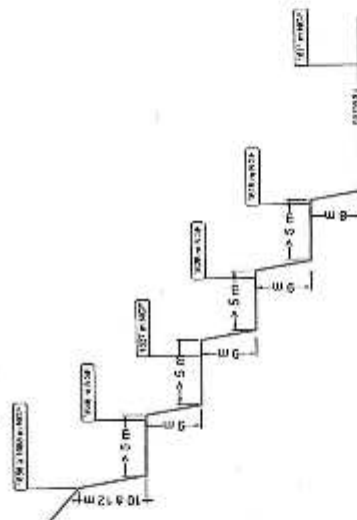
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 12	Suivi photographique du paysage	Avant la prochaine campagne d'exploitation à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 10 ans
Article 13	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 19	Début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 20.3.3	Décapage	Préférentiellement en dehors des périodes de mars à juillet
	Avis d'un écologue	Avant tout travaux de décapage
	Zonage de stockages des terres de découverte	Tous les ans
Article 20.4.3	Contrôle présence et bon état des clôtures et merlons	Au début et à la fin de chaque période d'exploitation
	Informations concernant la période d'extraction	Avant le début de chaque période d'exploitation
	Repli du matériel et curage des bassins	Après chaque période d'exploitation
Article 20.4.4	Mise en défens des secteurs sensibles pour la biodiversité	Avant la prochaine campagne d'exploitation à compter de la notification de l'arrêté
	Suivi naturaliste	Tous les 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté
Article 27	Plan d'exploitation	Mis à jour tous les ans
Article 29.1.3	Contrôle du dispositif d'obturation des bassins	Avant chaque campagne
Article 29.2.8	Plan de gestion des eaux	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 29.5	Moyens de lutte contre les incendies	Tous les ans
	Avis du SDIS + aménagements éventuels	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 29.6.2	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
Article 29.8.5	Émissions sonores	Lors de la prochaine campagne d'extraction puis tous les 5 ans
Article 29.8.6	Vibrations	Lors de la prochaine campagne d'extraction puis tous les 5 ans
Article 31	Garantie financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 34	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2015
Plan de phasages



OMG Sarrancolin	
ICPE - renouvellement autorisation	
FIGURE 6	
Phase 1	
DATE : 01/08/2013	Ech. : 1/1000

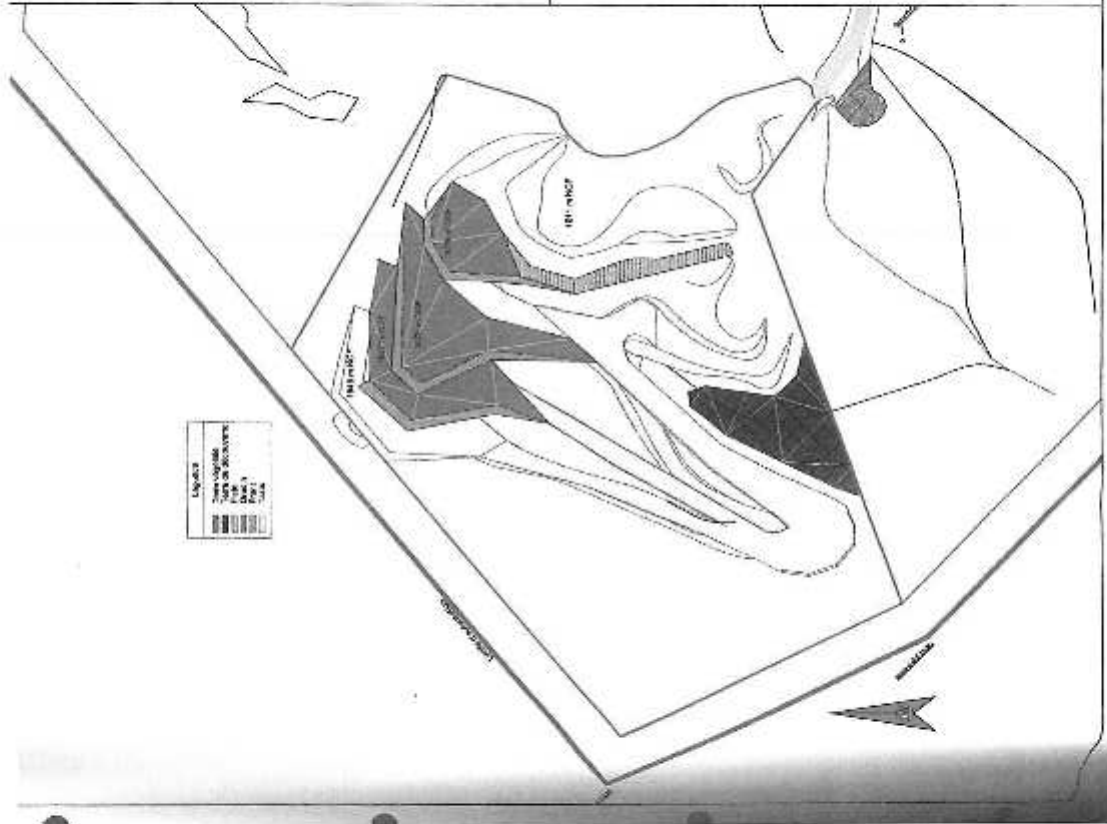
CCUPE type en phase d'extraction



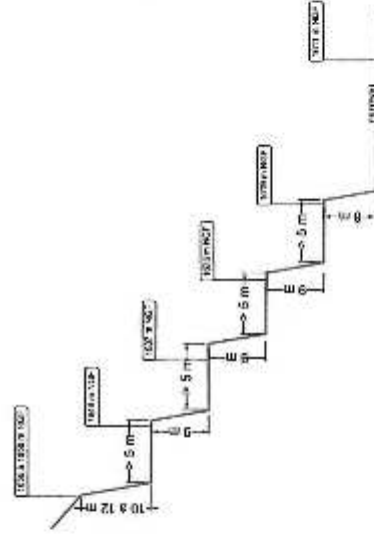
Remarque : les cotés allométriques et dimensions peuvent être localement variables.
 Les longueurs de gradin peuvent varier en cours d'extraction mais toujours > 5 m.

15 JUL. 2015

OMG Sarrancolin	
ICPE - renouvellement autorisation	
FIGURE 7	
Phase 2	
DATE : 01/08/2013	Ech. : 1/1000



COUPE type en phase d'extraction



Remarque : les cotes altimétriques et dimensions peuvent être localement variables
Les longueurs de gradin seront variables en cours d'extraction mais toujours > 5 m

15 JUL. 2015

OMG Sarrancolin

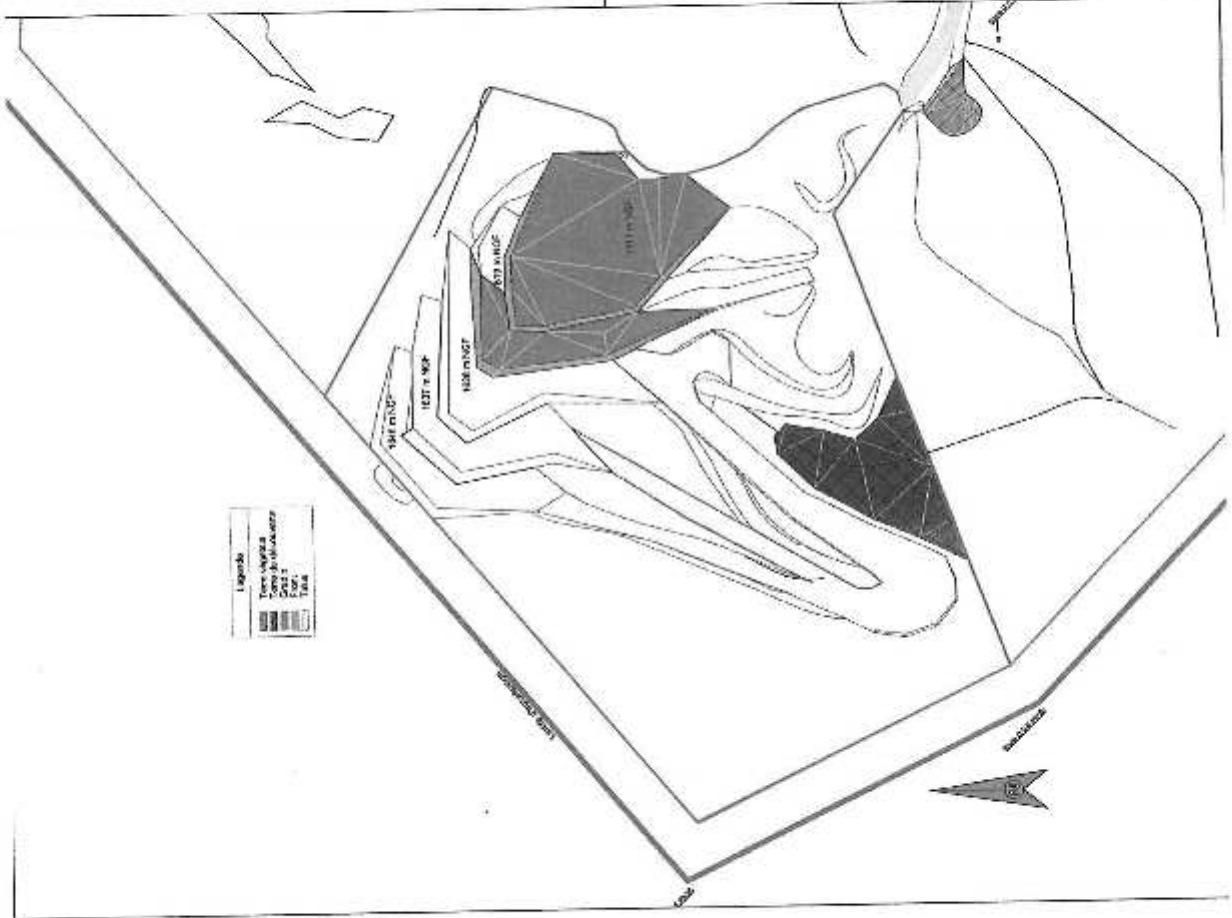
ICPE - renouvellement autorisation

FIGURE 8

Phase 3

DATE : 01/08/2013

Ech : 1/1000



COUPE type en phase d'extraction

Remarque : les collines asymétriques et dimensions peuvent être localement variables
Les largeurs de gradins seront variables en cours d'extraction mais toujours > 5 m

15 JUL 2015

OMG Sarrancolin

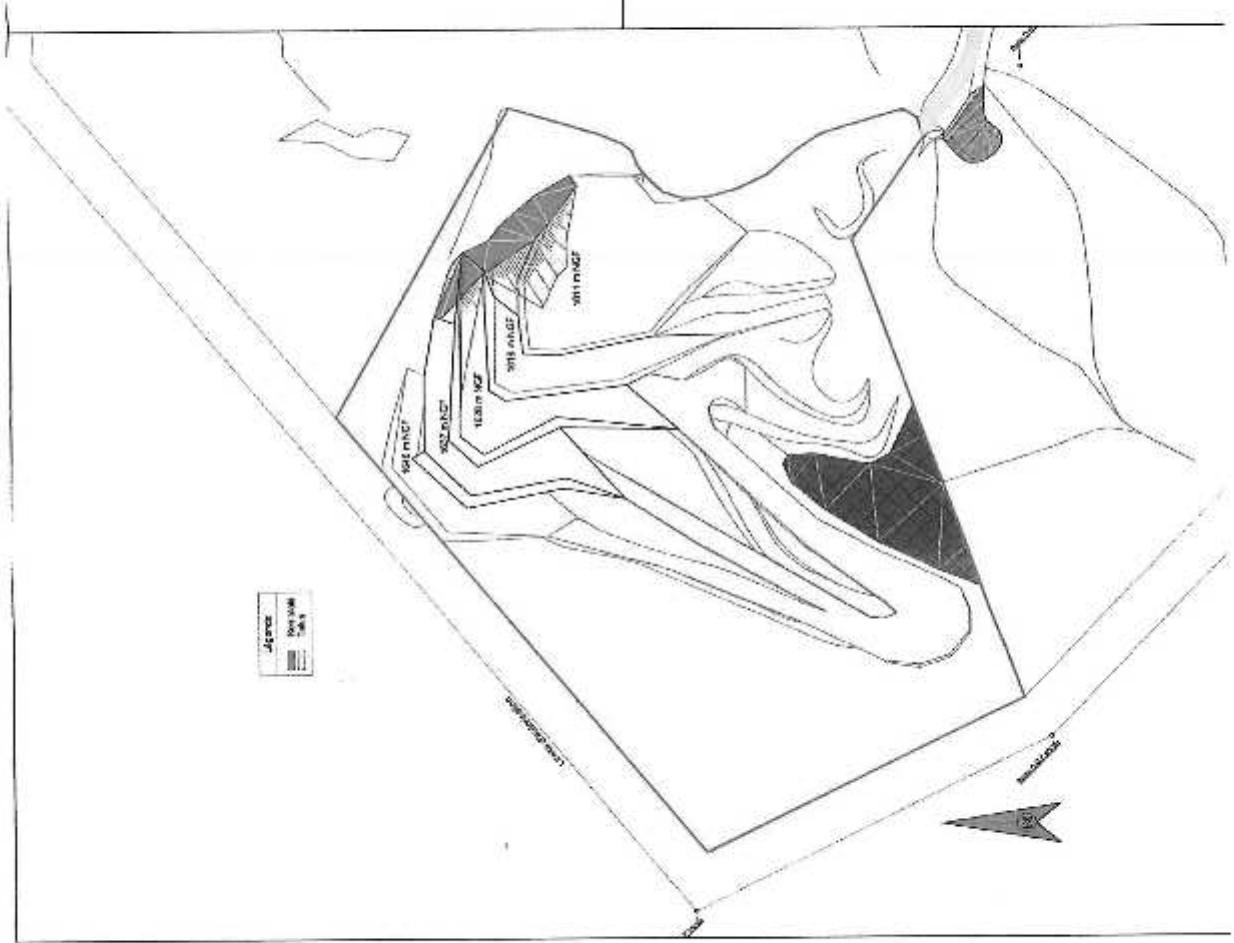
ICPE - renouvellement autorisation

FIGURE 9

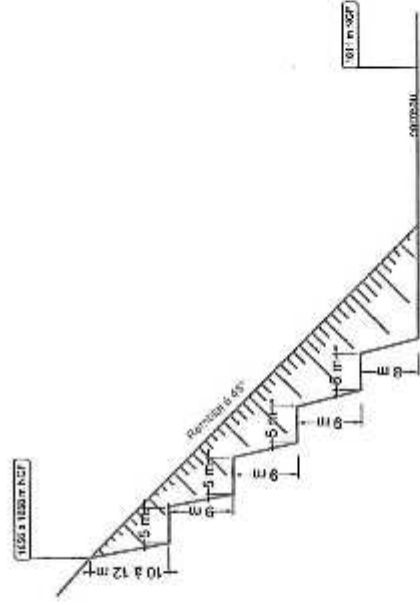
Phase 3R

DATE : 01/08/2013

Ech. : 1/1000



COUPE type en phase de remblaiement



Remarque : les cotés altimétriques et dimensions peuvent être localement variables

15 JUL. 2015

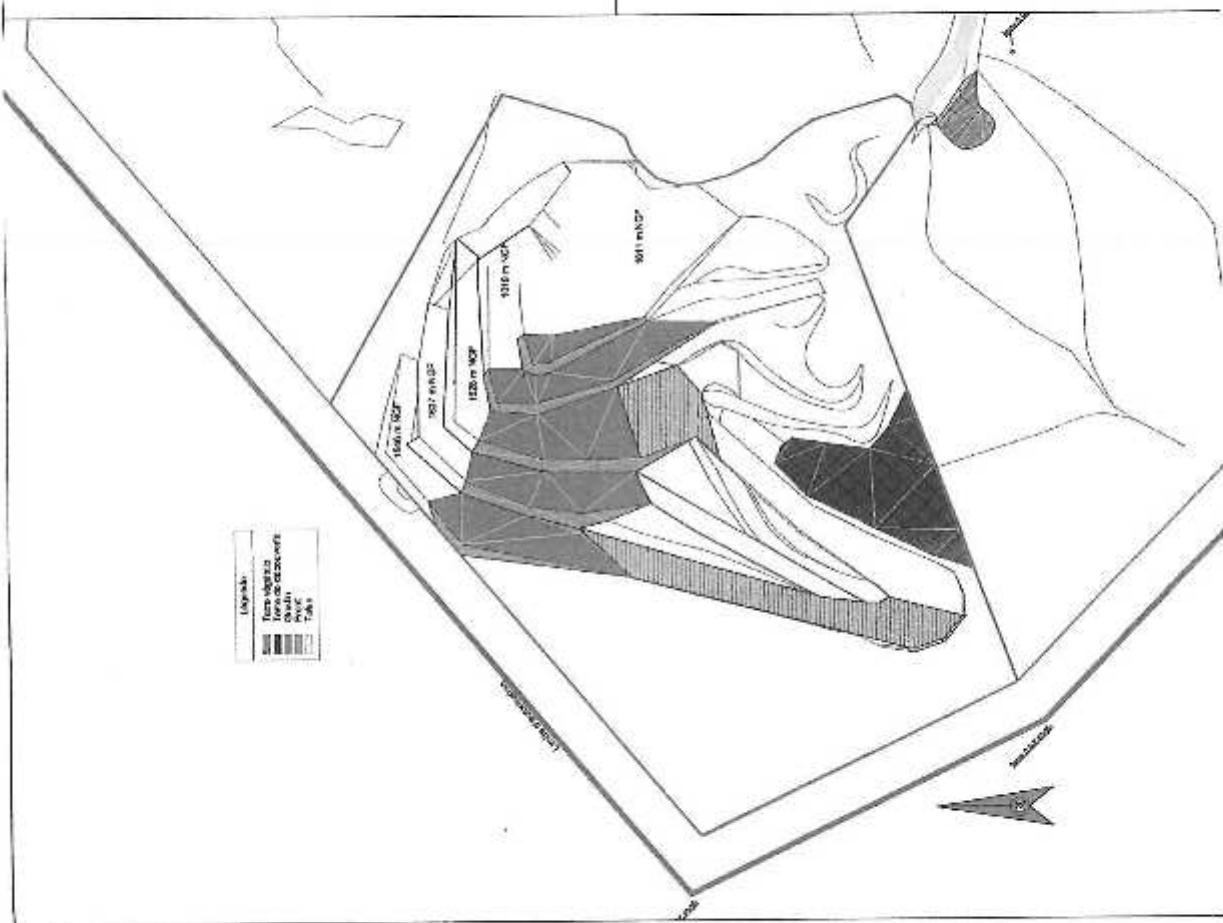
OMG Sarrancolin

ICPE - renouvellement autorisation

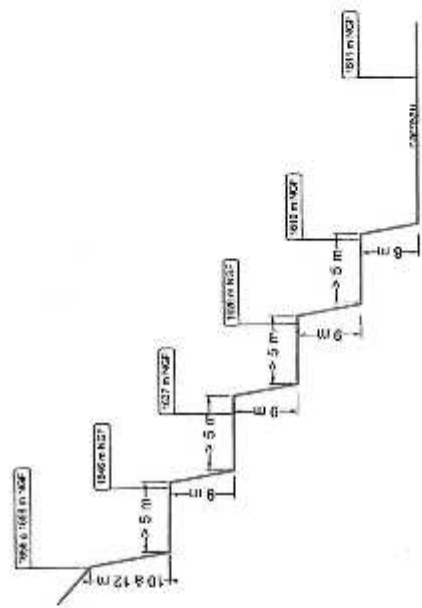
FIGURE 10
Phase 4

DATE : 01/08/2013

Ech : 1/1000



COUPE type en phase d'extraction



Remarque : les cotes altimétriques et dimensions peuvent être localement variables.
Les arêtes de gradin seront variables en cours d'extraction mais toujours > 5 m

75 JUL. 2015

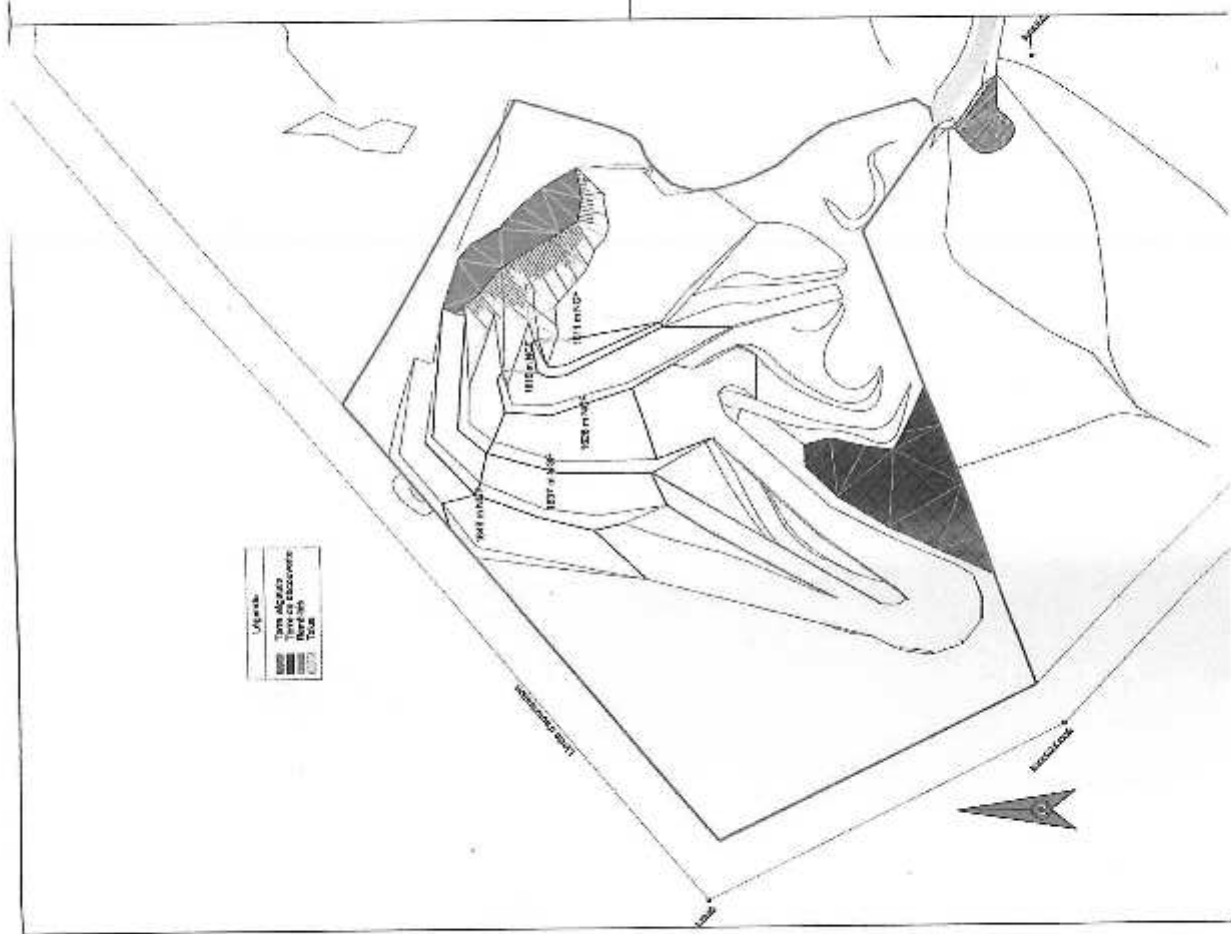
OMG Sarrancolin

ICPE - renouvellement autorisation

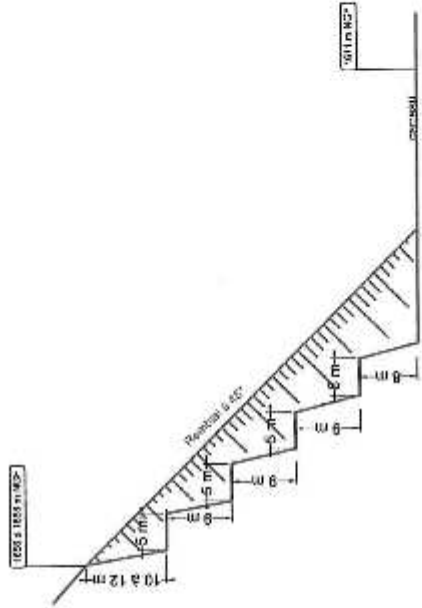
FIGURE 11
Phase 4R

DATE : 01/08/2013

Ech : 1/1000



COUPE type en phase de remblaiement



Ramassage - les orbes altimétriques et dimensions neuvent être localement variables

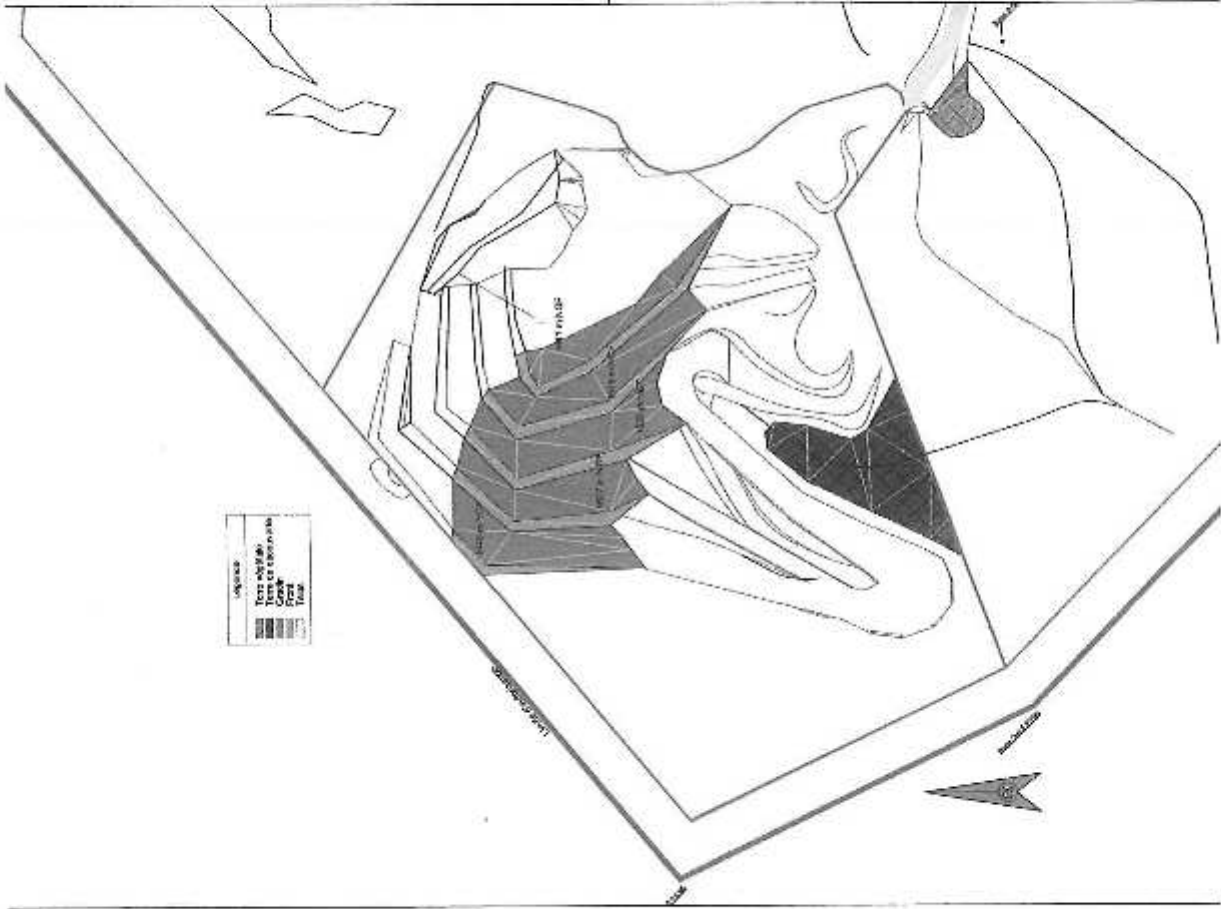
15 JUL 2015

OMG Sarrancolin
ICPE - renouvellement autorisation

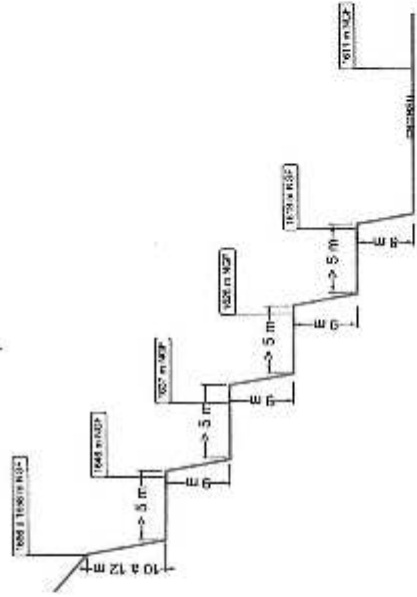
FIGURE 12
Phase 5

DATE : 01/08/2013

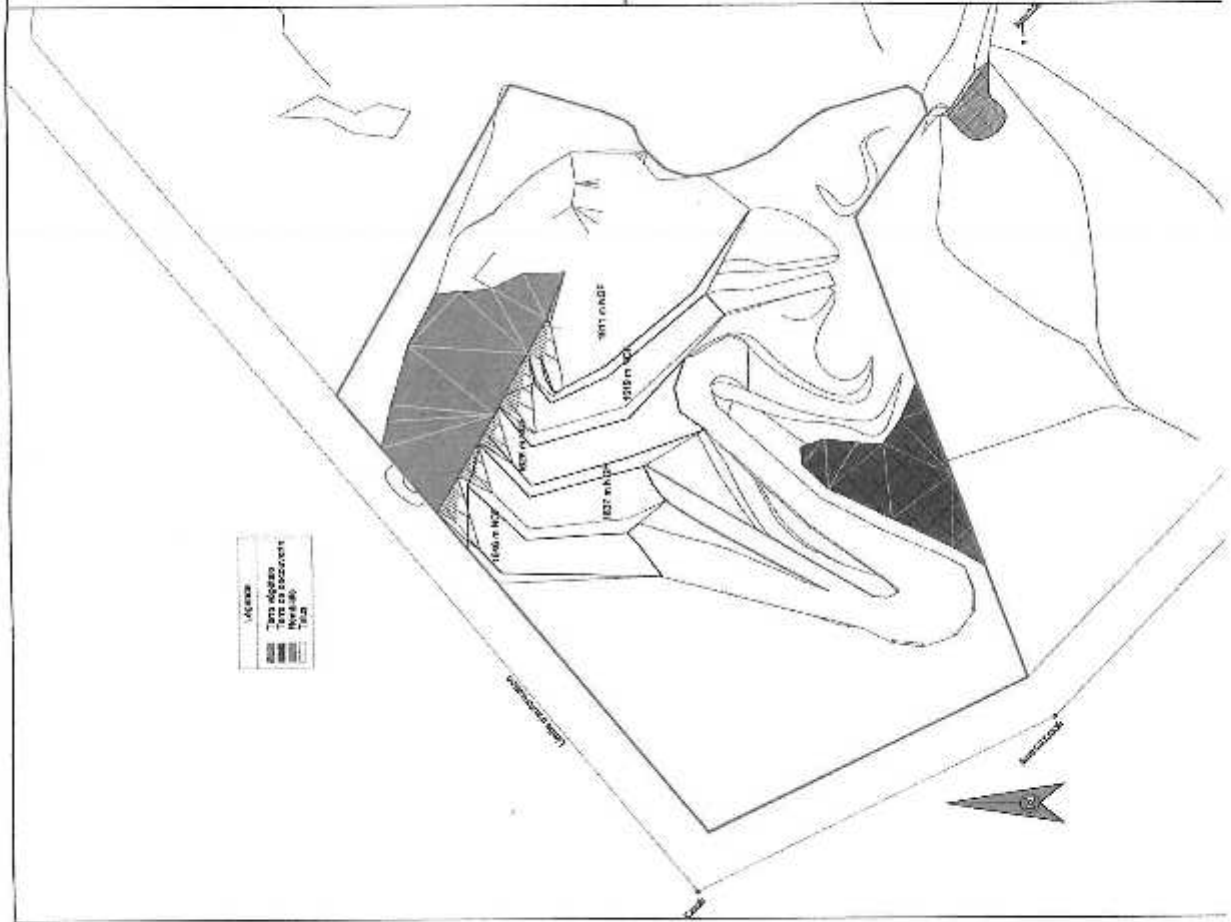
Ech : 1/1000



COUPE type en phase d'extraction

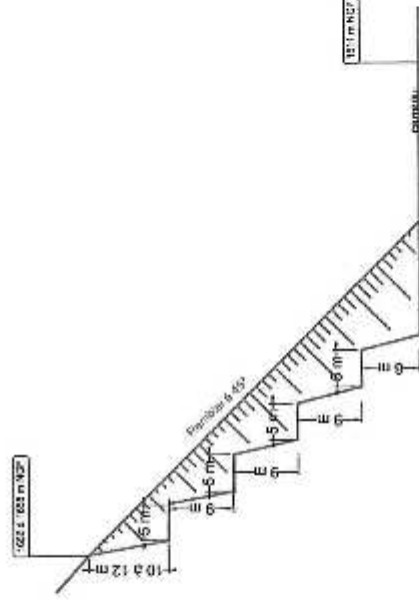


15 JUL. 2015

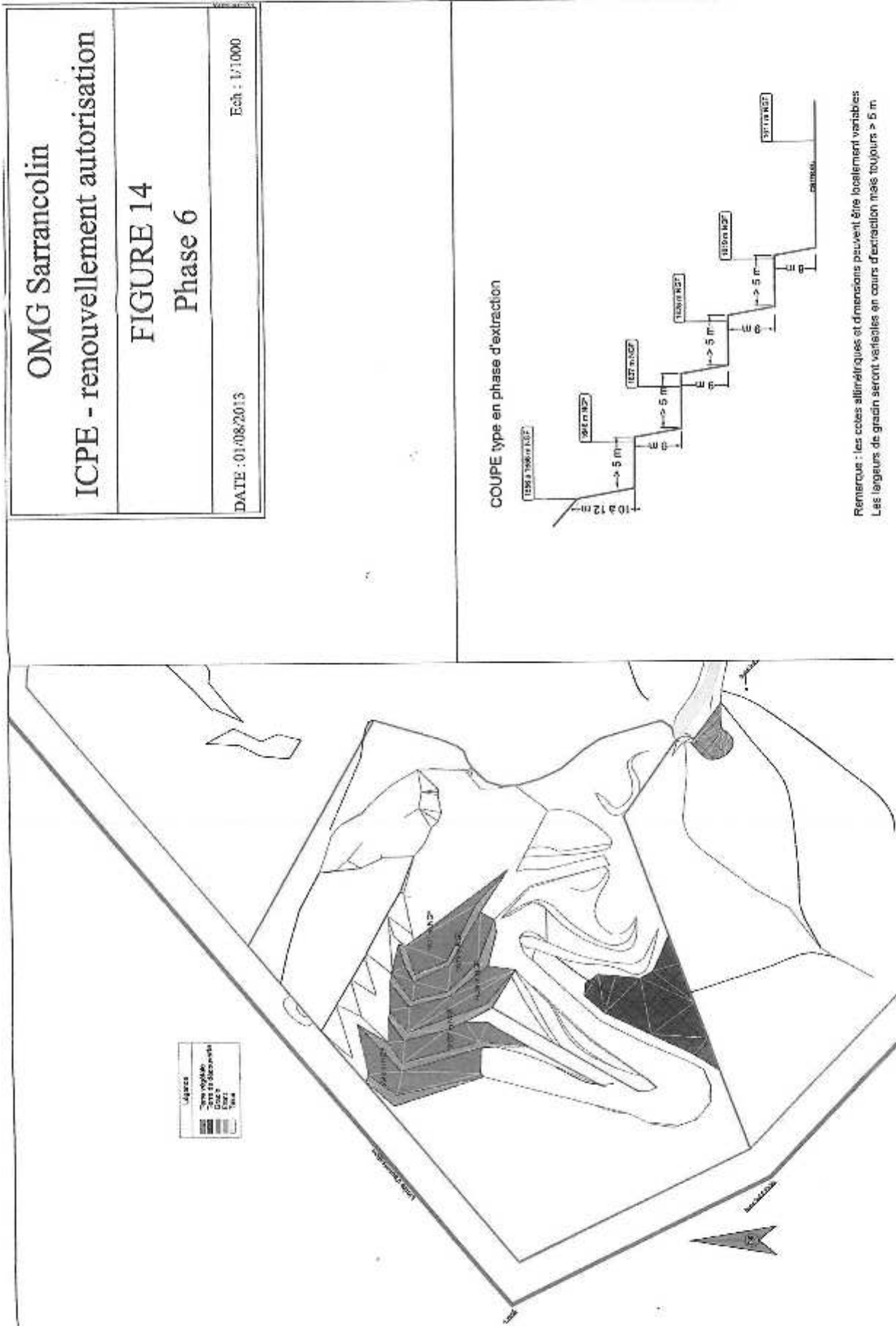


OMG Sarrancolin
ICPE - renouvellement autorisation
FIGURE 13
Phase 5R
DATE : 01/08/2013
Ech : 1/1000

COUPE type en phase de remblaiement



Remarque : les cotés altimétriques et dimensions peuvent être localement variables



OMG Sarrancolin

ICPE - renouvellement autorisation

FIGURE 14 Phase 6

DATE : 01/08/2015

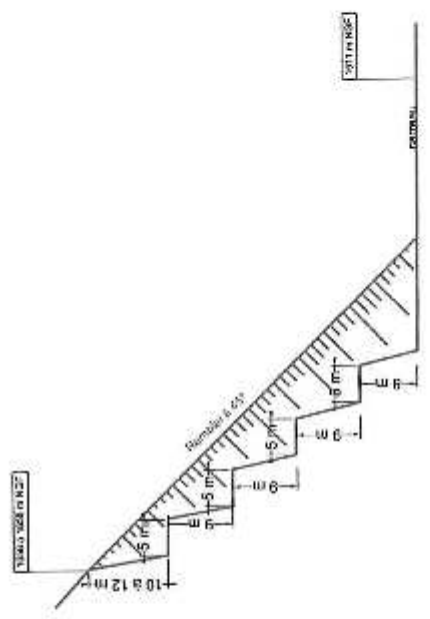
Ech : 1/1000



OMG Sarrancolin ICPE - renouvellement autorisation
FIGURE 15 Phase 6R
DATE : 01/08/2013
Ech : 1/1000

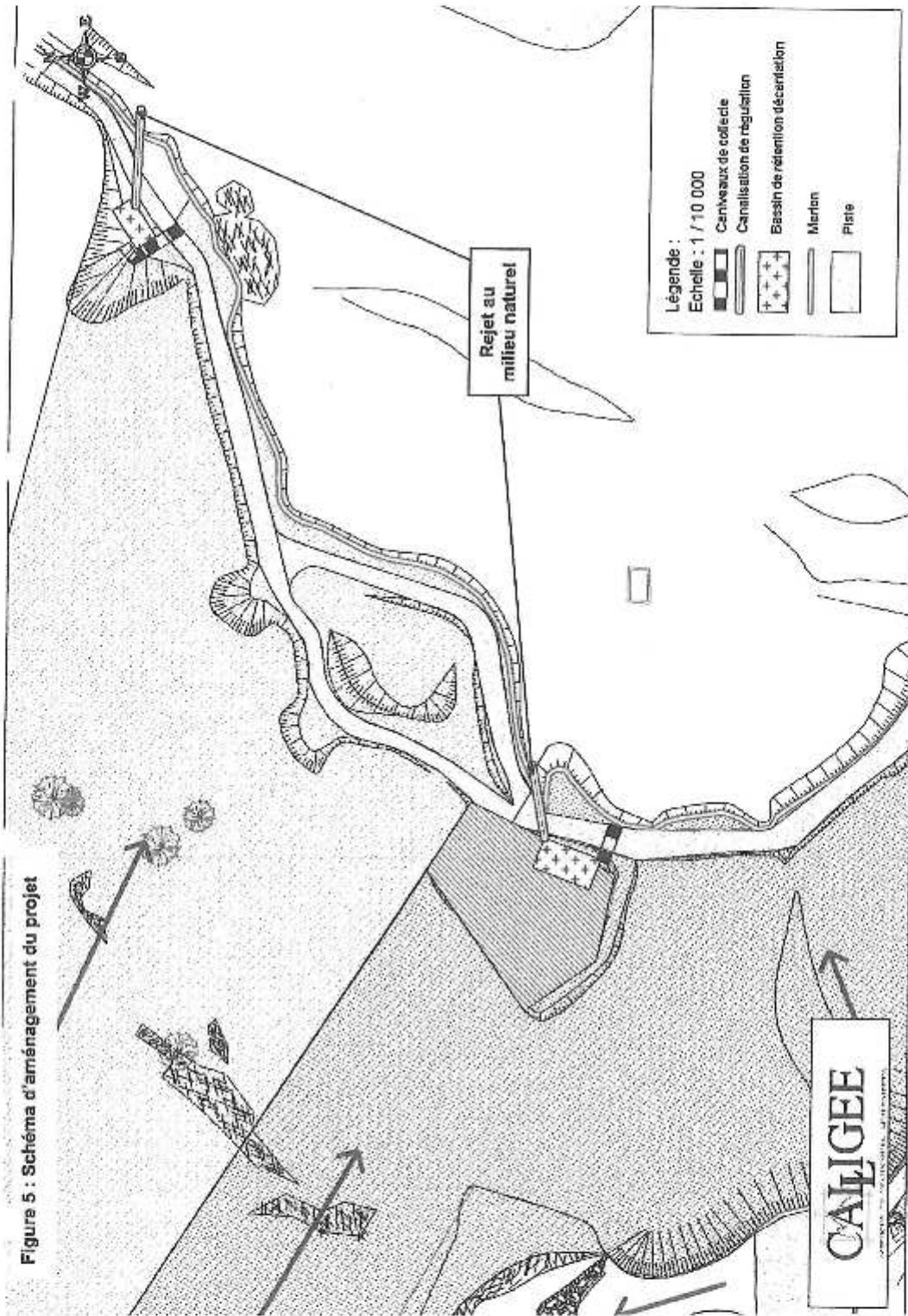
Remarque :
 Ce remblaiement total ne vaut que dans le cas d'un non-renouvellement de l'autorisation d'extraction

COUPE type en phase de remblaiement



Remarque : les cotes arithmétiques et dimensions peuvent être localement variables

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du 15.03.2015
Schéma de gestion des eaux





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
 Service du développement territorial
 Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01
 du 29 avril 2002, autorisant la SAS « Société
 d'Exploitation des Agrégats et Bétons de Vic Adour » à
 exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
 au lieu-dit « l'Adour »**

Commune de VIC EN BIGORRE

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-180-05 du 29 juin 2011 autorisant des opérations de pompage dans le lac d'extraction ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 05 août 2013 et complétée en dernier lieu le 29 avril 2015, par laquelle Monsieur Jean-Claude POUXVILL, agissant en qualité de président de la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-15114 du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que le remblaiement de la digue de séparation entre le lac d'extraction et l'Adour permet de réduire les risques de capture du plan d'eau par la rivière ;

Considérant que le suivi imposé par le présent arrêté permet de contrôler, à l'avancement, l'impact du dépôt de fines flocculées dans le lac d'extraction ;

Considérant que la mise en place de fines flocculées sous eau n'est autorisée que pour le seul linéaire de berge permettant le renforcement de la digue de séparation entre le lac et de l'Adour, et reste donc interdite sur le reste du périmètre comme stipulé dans l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que *« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. »* ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 19 juin 2015 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder aux travaux d'élargissement de la digue séparant le lac d'extraction de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié et l'Adour, tels que définis dans sa demande du 08 août 2013 complétée en dernier lieu le 05 mai 2015.

ARTICLE 2 : Matériaux utilisés

Les matériaux de remblaiement de la digue sont exclusivement constitués par :

- des fines de décantation issues du traitement des matériaux extraits de cette carrière et sous réserve qu'elles aient été préalablement flocculées et séchées,
- les terres de découverte du site.

ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre

Les campagnes de remblaiement sont organisées sur les mois de septembre à novembre et en tout état de cause en dehors des périodes de pompage telles que réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-180-05 du 29 juin 2011 et sous condition que le niveau du lac soit revenu à sa cote naturelle.

La progression du remblaiement est opérée du sud vers le nord selon le plan annexé au présent arrêté.

Mode opératoire :

- transports par engins de chantier, entre la zone de séchage des boues issues du clarificateur et la zone de remblai, sur une piste répondant aux dispositions des articles 11, 12 et 20 du titre « Véhicules sur Piste » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- déversement sur la plate-forme stabilisée implantée à plus de 10 m du bord surplombant le plan d'eau,
- poussée dans la verse par un engin adapté (bulldozer).

ARTICLE 4 : Aménagements particuliers

Digue centrale :

En fonction des données des bilans d'étape tels que définis ci-dessous, l'exploitant peut partiellement extraire les matériaux constituant la digue supportant actuellement le convoyeur à bande (parcelles 30, 35, 58, 59 et 61). Cette extraction est limitée à une hauteur d'environ 6 mètres (cote minimale d'extraction : 215 mNGI⁶).

Sécurité :

Après chaque campagne annuelle de mise en remblai, l'emprise gagnée pendant l'année en cours doit être clôturée.

Indépendamment de ce qui précède, les zones non stabilisées sont interdites d'accès par une clôture efficace et le danger est signalé.

Cette clôture provisoire pourra être supprimée dès que la zone sera jugée stabilisée de manière pérenne. Cette validation est formulée par écrit par le géotechnicien en charge du suivi du site.

Gestion des eaux de ruissellement :

Le terrassement des zones remblayées doit permettre d'éviter l'accumulation d'eau en tête de versant, ainsi que l'érosion des berges du fait du ruissellement (pente minimale du terrain reconstitué vers le lac, aménagement de points bas, ...).

ARTICLE 5 : Suivi du chantier de remblaiement

Généralités :

La mise à jour des profils topographiques et bathymétriques concerne les mêmes profils que ceux figurants en annexe au présent arrêté.

Le suivi de la qualité des eaux est défini par l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011.

Le suivi piézométrique est défini par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011.

Si les pentes hors d'eau et sous eau du remblai sont supérieures à 3H/1V, l'exploitant doit immédiatement en informer le Préfet des Hautes-Pyrénées qui peut alors interdire toute autre opération de remblaiement.

Suivi :

En complément de ce qui précède, l'exploitant met à jour annuellement les profils topographiques et bathymétriques.

Le contrôle de la stabilité des zones remblayées (ensemble du linéaire) est assuré annuellement par un géotechnicien qui formulera un avis écrit, tenu à disposition de l'inspection. Le contrôle porte aussi sur l'incidence des fluctuations de niveau du lac (vagues, étiage, ...).

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées et propose les actions correctives qu'il propose d'engager.

Suivi complémentaire :

Le suivi piézométrique imposé par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 est ramené à une fréquence mensuelle dès l'atteinte du profil P8.

Bilans d'étapes :

L'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, les bilans d'étapes commentés suivants :

- Six mois après les premières opérations de remblaiement :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - résultats de contrôle de la qualité des eaux réalisés un mois après la fin de l'opération de remblaiement,
 - valeur des pentes hors d'eau et sous eau du remblai.

- Au plus tard pour le 31/12/2016 ou avant en cas d'atteinte du profil P18 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - bilan global du suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie générale (dont

- basculement de la nappe),
 - avis géotechnique sur la stabilité des zones remblayées s'appuyant a minima sur les résultats des essais suivants :
 - sondages carottés pour des essais de cisaillement triaxiaux,
 - sondages pénétrométriques afin notamment de caractériser l'interface remblai-graves en place,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines)
 - point d'avancement des travaux de remise en état,
 - confirmation des dates et conditions du déplacement du siphon : pour éviter toute contamination par des fines remises en suspension lors des pompages estivaux.
- Au plus tard pour le 31/12/2025 ou avant en cas d'atteinte du profil P3 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - bilan global du suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie générale (dont basculement de la nappe),
 - avis géotechnique sur la stabilité des zones remblayées,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines)
 - point d'avancement des travaux de remise en état,
 - déplacement du siphon et aménagement de la zone dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-180-05 du 29 juin 2011.

ARTICLE 6 : plans

Le plan d'exploitation imposé par l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 doit être complété afin de permettre de repérer :

- les zones remblayées en distinguant les différentes campagnes de remblaiement,
- la position des diverses clôtures (périphériques du site et de protection des zones remblayées).

ARTICLE 7 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Le phasage de remblaiement est organisé comme suit :

- 2015 : entre les profils P25 et P18,
- 2016 : fin de remblaiement du petit lac sud (parcelle n°87),
- 2017-2021 : entre les profils P18 et P10,
- 2022-2025 : entre les profils P10 et P3,
- 2026-2030 : entre les profils P3 et P1.

Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 est modifié comme suit :

« la remise en état doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

L'exploitant doit sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées un plan de phasage actualisé reprenant les dates ci-dessus.

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 est complété par les éléments suivants :

- la largeur de la digue séparant le lac d'extraction de l'Adour est portée à 50 mètres mesurés au niveau du terrain naturel,
- la cote finale minimale du haut de la digue est fixée à 220,5 m NGF,
- les zones remblayées sont végétalisées dès que leur stabilité est confirmée par le géotechnicien : ensemencement des surfaces et remplacement de la clôture par un palissage paysager,
- les clôtures de protection des zones remblayées sont supprimées en fin d'autorisation.

Le choix des essences utilisées pour la remise en état est soumis à l'approbation des services de la DRIEA.

ARTICLE 9 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, une version actualisée du plan de gestion des déchets inertes au plus tard aux dates suivantes :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 01 janvier 2017,
- 01 janvier 2022,
- 01 janvier 2026.

ARTICLE 10 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la notification du présent arrêté à 2017) : 148 769 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2017 à 2022) : 87 258 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2022 à 2027) : 74 363 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2027 à 2030) : 56 943 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La version réactualisée de l'acte de cautionnement doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Vic en Bigorre et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de Vic en Bigorre pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vic en Bigorre,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :
la SAS « CARRIERES LAFITTE »

A Tarbes, le 15 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGNIOLI

Figure 8

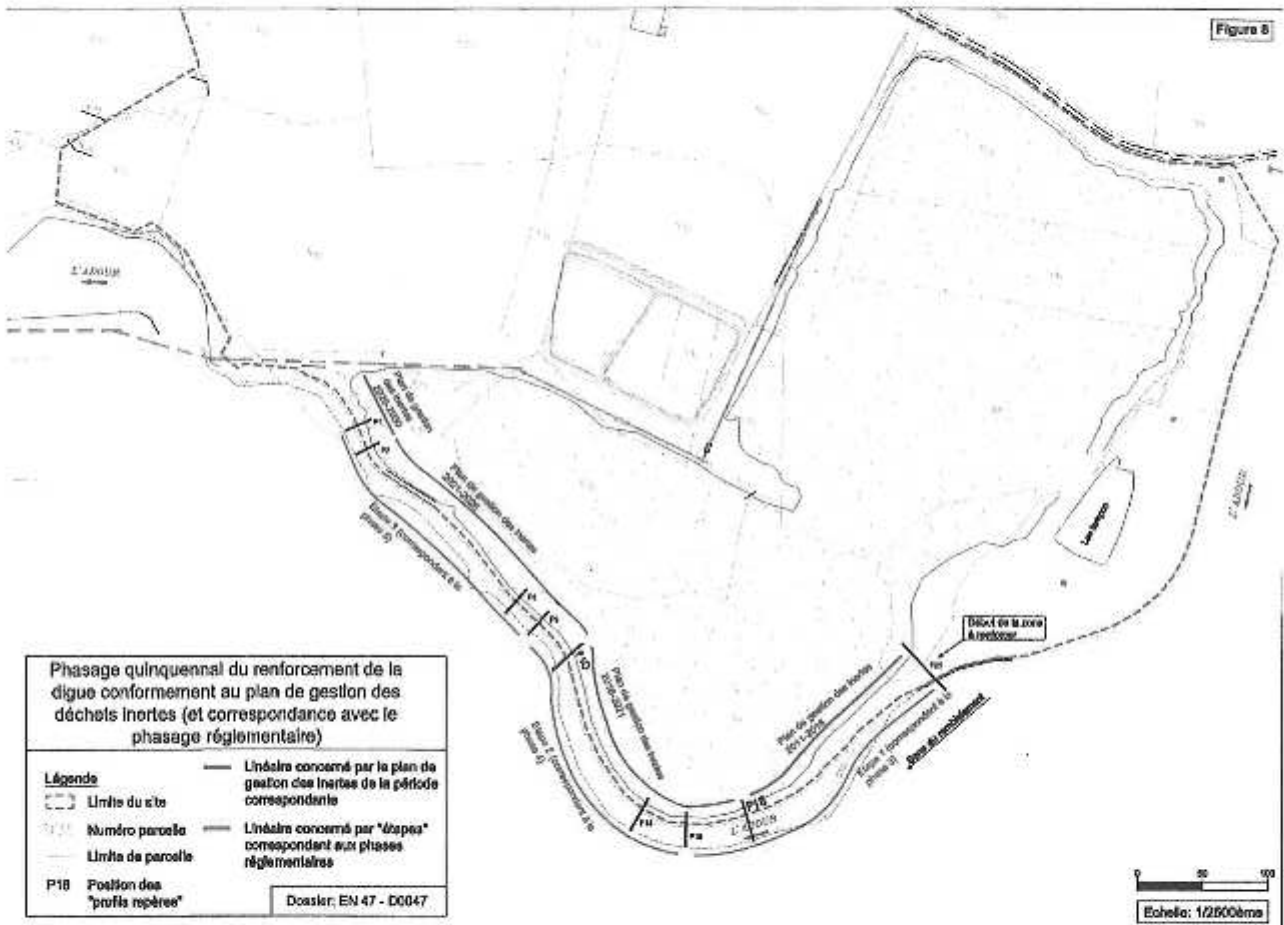


TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1.1.1 Portée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	9
ARTICLE 1.2.4 Durée de l'autorisation.....	10
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	<u>10</u>
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	10
<u>CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>10</u>
ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance.....	10
ARTICLE 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
ARTICLE 1.4.3 Équipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.4.5 Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.4.6 Cessation d'activité.....	10
<u>CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION.....</u>	<u>11</u>
ARTICLE 1.5.1 Réglementation applicable.....	11
ARTICLE 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
<u>CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 1.6.1 Récolement.....	12
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>13</u>
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2 Horaires d'ouverture et d'approvisionnements.....	13
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	13
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	<u>14</u>
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	14
ARTICLE 2.2.2 État des stocks.....	14
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>14</u>
ARTICLE 2.3.1 Propreté et intégration paysagère.....	14
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</u>	<u>14</u>
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu.....	14
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>15</u>
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	15
<u>CHAPITRE 2.6 FORMATION.....</u>	<u>15</u>
ARTICLE 2.6.1 Formation du personnel.....	15

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
ARTICLE 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
ARTICLE 3.1.3 Prévention des odeurs.....	17
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	17
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 3.2.2 Conduits réglementés et conditions générales de rejet.....	18
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des rejets dans l'air.....	19
ARTICLE 3.2.4 Limitation des odeurs.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
ARTICLE 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
ARTICLE 4.2.1 Plan des réseaux.....	20
ARTICLE 4.2.2 Entretien et surveillance.....	20
ARTICLE 4.2.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
ARTICLE 4.2.4 Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	21
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	21
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
ARTICLE 4.3.4 Localisation des points de rejet.....	22
CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	22
ARTICLE 4.4.1 Conception.....	22
ARTICLE 4.4.2 Aménagement des points prélèvement des ouvrages de rejet.....	22
CHAPITRE 4.5 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL ET DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE D'EAUX USÉES.....	23
ARTICLE 4.5.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	23
ARTICLE 4.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques vers le réseau public.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	24
ARTICLE 5.1.2 Séparation et entreposage des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.4 Transport.....	24
ARTICLE 5.1.5 Épandage.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	26
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	26

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites de bruit et d'émergence.....	26
CHAPITRE 6.3 PREVENTION DES VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 6.3.1 Vibrations.....	27
CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	27
ARTICLE 6.4.1 Émissions lumineuses.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	28
ARTICLE 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	28
ARTICLE 7.1.4 Surveillance et contrôle des accès.....	28
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 7.1.6 Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
ARTICLE 7.2.1 Bâtiments et locaux.....	29
ARTICLE 7.2.2 Accessibilité.....	29
ARTICLE 7.2.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	29
ARTICLE 7.2.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
ARTICLE 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	31
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	31
ARTICLE 7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
ARTICLE 7.4.1 Retentions et confinement.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	33
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	33
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD.....	34
ARTICLE 8.1.1 Fonctionnement de la centrale.....	34
ARTICLE 8.1.2 Installation de combustion au gaz naturel et sécurité.....	34
CHAPITRE 8.2 DÉCHETS ENTRANTS SUR SITE.....	35
ARTICLE 8.2.1 Déchets entrants autorisés et contrôles.....	35
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA DÉCLARATION.....	35
ARTICLE 8.3.1 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.....	35
ARTICLE 8.3.2 Centrale d'enrobage à froid.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	36
ARTICLE 9.2.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
ARTICLE 9.2.3 Suivi des déchets.....	37
ARTICLE 9.2.4 Déclaration.....	37
ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	37

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	39
ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours.....	39
ARTICLE 10.1.2 Publicité.....	39
ARTICLE 10.1.3 Exécution.....	39



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
 Service du développement territorial
 Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral
 autorisant la SARL « Enrobés de Bigorre » à
 exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une
 centrale d'enrobage à froid**

Commune de LANNEMEZAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid " ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** la demande présentée le 29 novembre 2013 complétée le 5 juin 2014 par la société "Enrobés de Bigorre" dont le siège social est situé 108 rue Kleber 65 000 Tarbes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et une unité de concassage mobile sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 14h-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le rapport de recevabilité du dossier rendu le 05 août 2014 par l'inspection des installations classées ;

Vu la décision en date du 24 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Fiscalz ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du maire de la commune de Lannemezan ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été porté à connaissance par lettre du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant Enrobés de Bigorre peut donc être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et une unité de concassage mobile ainsi que leurs installations annexes sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées ci-après ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est conditionnée à la réalisation des travaux de réhabilitation et à l'obtention du procès-verbal de récolement prévu par l'article R512-39.3 du code de l'environnement pour les terrains concernés par l'exploitation de cette installation et visés par l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2011 relatif à la réhabilitation des terrains de l'ancienne usine Aluminium Pechiney.

ARTICLE 1.1.2 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARI ENROBÉS DU BIGORRE dont le siège social est situé 108 rue Kléber à Tarbes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Lannemezan - zone industrielle Peyrehitte, route des Usines, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation de concassage (crible, convoyeurs, concasseur...)	Puissance installée : 800 kW
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité nominale de production : 240 t/h
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de stockage des produits minéraux solides	Superficie de l'aire de stockage : 15 000 m²
2521-2-b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage à froid	Capacité nominale de production : 150 t/h
2640-2-b	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux, et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi d'oxyde de fer rouge	Quantité maximale employée : 800 kg/j
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	3 cuves de stockage de bitume de 80 t chacune 1 cuve compartimentée de stockage d'émulsion de 70 t	Capacité de stockage : 310 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieux-dits
LANNEMEZAN (65300)	1268, 1270, 1277 et 1280	AE	Bois Ouvrés

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une tour d'enrobage à chaud,
- une tour d'enrobage à froid,
- un sécheur – filtre,
- des pré-doseurs,
- un parc à liants,
- un stockage d'additifs,
- une zone de stockage de matériaux,
- une zone réservée au concassage mobile,
- un pont-basculé, des aires de circulation et parkings,
- un réservoir de stockage de gazole non routier et une pompe de distribution,
- des espaces verts.

ARTICLE 1.2.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire ou bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sauf dispositions contraires prévues par les dispositions du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations soumises à déclaration présentes sur le site respectent les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid " ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT

ARTICLE 1.6.1 RÉCOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service d'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 HORAIRES D'OUVERTURE ET D'APPROVISIONNEMENTS

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

Toute demande de dérogation aux horaires sera soumise à l'accord préalable du préfet. Ces demandes devront être dûment motivées et à titre exceptionnel.

Les approvisionnements de matières premières (bitumes, agrégats d'enrobés, granulats, filiers, graviers...) sont interdits durant la période nocturne fixée de 22h00 à 07h00 sauf mesure d'exception.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et du bassin ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la procédure de confinement relative à la protection des personnes compte tenu de l'aléa toxique du plan de prévention des risques technologiques d'Arkéma ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2 ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations, les bâtiments, la cheminée dans le paysage et de limiter au mieux la vue sur les installations futures. A cet effet, la partie des installations concernant l'enrobage des matériaux est bardée. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets.

Le périmètre du site fait l'objet d'un traitement paysager avec merlons et haies d'essences locales. En particulier, les lignes d'arbres existantes le long du talus de la voie au nord du site sont maintenues et un merlon paysager est aménagé à l'Est du site. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

La partie de la zone humide présente à l'Est du site est conservée.

Le déboisement de la petite zone boisée est effectué en début d'automne, en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et amphibiens.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 FORMATION

ARTICLE 2.6.1 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection: les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.2.4	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
2.5.1	Rapport d'incident	Dans les 15 jours suivant les faits
9.2.4	Déclaration annuelle émissions polluantes et déchets (N-1) le cas échéant.	Au 1 ^{er} trimestre de l'année N (GEREP: site de déclaration)
9.3.1	Résultats autosurveillance des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Annuellement (état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses)
9.3.1	Résultats autosurveillance des rejets aqueux	A minima annuellement via GIDAF : site de déclaration
9.3.2	Rapport de mesure des émissions sonores (avec et sans unité de concassage en fonctionnement)	1 mois après la remise du rapport
1.4.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie réalisés en présence des services d'incendie et de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 PRÉVENTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, notamment, les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site et au plus près du poste de chargement sans générer de risque ou nuisance supplémentaire pour la circulation des véhicules. Le bitume est livré en camions citernes étanches.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser à ses frais la réalisation d'une campagne spécifique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par un organisme de compétence reconnue et selon les méthodologies et normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondent par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Aux points de déversement des matériaux, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent est limitée à 1 mètre. A défaut, les points de déversement sont équipés de moyens de traitement ou de rabatage des poussières. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Un système d'abattage des poussières par canons asperseurs est mis en place pour limiter les envois sur les aires de ramlage du chargeur au niveau du stockage des agrégats.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS RÉGLEMENTÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le rejet du poste d'enrobage (sècheur) est effectué par une cheminée d'une hauteur minimale de 25 m. Le sècheur fonctionne au gaz naturel et les fumées sont traitées par un système de dépoussiérage de type filtre à manche.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	SÉCHEUR	25	1,1	60 000	8	19,9 MW	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le système de dépoussiérage des fumées par filtre à manches sur le sécheur est équipé d'un système de décolmatage ainsi que d'un système d'évaluation en continu de la teneur en poussière (type opacimètre par exemple) permettant de s'assurer du bon fonctionnement du filtre à manche.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITEES DES REJETS DANS L'AIR

Les rejets issus du poste d'enrobage (sécheur), conduit n°1, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) exprimées sur gaz humides s'agissant d'une installation de séchage,
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Paramètre	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières (PM10)	50	3
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	110	6,6
Oxydes d'azote en équivalent NO _x	250	15
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	300	18
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)*	0,008	0,48

*Liste des 10 HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3 c,d)pyrène, fluoranthène, naphthalène, chrysène.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les concentrations et flux de benzène, toluène, éthyl-benzène, xylènes et formaldéhydes font l'objet d'un suivi (cf. article 9.2.1).

La quantité annuelle des rejets diffus d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (IIAP) issus des événements des 3 cuves de bitume, de la cuve d'émulsion de bitume et des opérations de chargement des camions d'enrobés est évaluée annuellement et consignée dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées. Si ces émissions sont plus importantes que celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant met en œuvre un système de captation et de traitement.

L'ensemble de la tour jusqu'au malaxeur est mis en dépression par un ventilateur dont l'extraction d'air est dirigée vers le filtre à manches.

ARTICLE 3.2.4 LIMITATION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation soit menée de manière à limiter les dégagements de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées pourra demander, si nécessaire, la réalisation d'une campagne spécifique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation selon les méthodologies et normes en vigueur.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé au minimum mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits. Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, ils sont contrôlés régulièrement et nettoyés par une société habilitée si besoin et a minima une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retirés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de régulation), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme d'agrégats.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet N°1 des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal de rejet	7,3 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé au nord du site puis la Baïse)
Milieu naturel récepteur	La petite Baïse de sa source au confluent de la Sole (SANDRE : O656)
Traitement avant rejet	Bassin de régulation d'au minimum 120 m ³ et séparateur d'hydrocarbures

	Point de rejet N°2 des eaux pluviales issues de la plateforme agrégats vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé au nord du site puis la Baïse)
Milieu naturel récepteur	La petite Baïse de sa source au confluent de la Sole (SANDRE : O656)
Traitement avant rejet	Filtre à cailloux

	Point de rejet N°3 des eaux usées domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte d'eaux usées puis station d'épuration de Lannemezan
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS PRÉLÈVEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL ET DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE D'EAUX USÉES

ARTICLE 4.5.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux (1)	15 mg/l

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES VERS LE RÉSEAU PUBLIC

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMINATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes (les citer éventuellement) :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets et résidus éventuels produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité totale de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité semestrielle produite.

ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (agrégats d'emrobés constitués de déchets inertes de déconstruction de routes ou de bâtiments), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3.5 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées avec et sans fonctionnement de l'unité de concassage mobile selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT ET D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 55 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 PREVENTION DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan et les justifications du zonage sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.7.1.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est ceinturé par une clôture. Les portails sont fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de fonctionnement du site.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Le site étant localisé dans une zone soumise à un aléa toxique faible du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Arkema, un local de confinement dont le dimensionnement permet la protection des personnes exposées est mis en place. Une procédure encadre les mesures à prendre pour le confinement des personnes exposées. Cette procédure est affichée sur le site et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S - 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.4 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Pour la lutte contre un feu de liquides inflammables dans la cuvette de rétention de 115 m², l'exploitant devra mettre à disposition du service départemental d'incendie et de secours un volume de 1,05 m³ d'émulseur placé dans un lieu abrité, signalé depuis l'extérieur et accessible aux sapeurs pompiers. Ce stock sera conditionné dans des contenants manipulables par action humaine ou par moyen de transport situé à proximité immédiate du stock et utilisable par le service d'incendie et de secours.

L'émulseur doit correspondre aux exigences de lutte contre un feu de liquides inflammables non polaire et pouvoir être utilisé à un taux de concentration minimal de 3 %.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Si l'exploitant dispose d'une réserve incendie, celle-ci est clairement identifiée par un panneau indiquant notamment sa contenance. Une aire de stationnement, d'une surface minimale de 32 m², permettant l'accès au service de secours est maintenue libre de tout obstacle en permanence.

L'exploitant forme le personnel d'exploitation à la mise en œuvre des moyens d'intervention disponibles dans l'exploitation.

L'exploitant est tenu d'informer le SDIS et l'inspection des installations classées de toute modification des moyens mis en place pour la défense extérieure contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par un organisme compétent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones à risque incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées. Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de dangers. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment celui dédié au stockage des batteries. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

L. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

M. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les zones de dépôtage des hydrocarbures sont dédiées à ce type d'opération et aménagées de manière à ce que tout fluide accidentellement répandu soit récupéré avant d'atteindre le milieu naturel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications des dispositions retenues.

Les abords de ces aires sont maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de dépôtage font l'objet de procédures de travail écrites et de consignes conformément à l'article 2.1.3.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé dans le bassin associé au parc à liant à la condition du respect des éléments ci après.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est vérifiée annuellement. Un dispositif d'obturation permettant d'assurer ce confinement est mis en place lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié périodiquement et a minima semestriellement. Les périodicités de ces contrôles sont mentionnées dans les consignes de l'article 2.1.3.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque incendie et/ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de combustion, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD

ARTICLE 8.1.1 FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE

L'adjonction dans les fabrications, de matériaux provenant d'opérations de fraisage d'enrobés contenant de l'amiante, est strictement interdite.

L'exploitant devra être en mesure de le justifier à tout moment.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation (horaires de fonctionnement journaliers, usages produits, types d'enrobés...) doit être tenu et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 INSTALLATION DE COMBUSTION AU GAZ NATUREL ET SÉCURITÉ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation. Un pré-balayage à l'air des brûleurs est effectué avant allumage et les installations sont équipées d'une cellule de contrôle de flamme et de capteurs de température avec arrêt automatique du brûleur en cas de dysfonctionnement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.1.3 RÉCHAUFFAGE BITUME

Le réchauffage des cuves de bitumes est réalisé à l'aide de résistances électriques.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.
Les tuyauteries de bitume sont calorifugées et tracées par des cordons chauffants électriques.
Les cuves sont munies d'évents et de systèmes d'alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS ENTRANTS SUR SITE

ARTICLE 8.2.1 DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES

Les agrégats d'enrobés sont issus de la revalorisation de matériaux de déconstruction de routes ou bâtiments.
Les agrégats sont stockés en vrac sur la plate-forme prévue à cet effet. La quantité maximale stockée sur site est de 15 000 tonnes d'agrégats (sables et graviers) et de 3 000 tonnes d'agrégats d'enrobés.
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques numéros 2515, 2516, 2517 et installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les conditions d'admission des déchets inertes sur le site doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 ci-avant mentionné.
L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 8.3.1 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

La station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes exploitée sur une superficie de 15000 m² (aire de stockage de produits minéraux solides) est soumise aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 CENTRALE D'ENROBAGE À FROID

La centrale d'enrobage à froid d'une capacité nominale de production de 150 t/h est régie par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les installations font l'objet d'une campagne de contrôles des émissions à la mise en service de l'installation.

Des analyses sont réalisées sur les rejets issus du poste d'enrobage (sècheur) par un laboratoire agréé dans des conditions de prélèvement et d'analyses normalisés et portent sur les paramètres suivants :

- Poussières (PM10)
- Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
- Oxydes d'azote en équivalent NO₂
- Oxydes de soufre en équivalent SO₂
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Benzène, toluène, éthyl benzène, xylènes (BTEX),
- Formaldéhyde.

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle sur les paramètres PM10, COVNM, NO₂ et SO₂,

- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs mentionnées à l'article 3.2.3, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,
- si un résultat d'une analyse est supérieur à l'un des paramètres visés à l'article 3.2.3, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle sur le paramètre HAP.

La quantité annuelle des rejets diffus d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) issus des événements des 3 cuves de binôme, de la cuve d'émulsion de bitume et des opérations de chargement des camions d'enrobés est évaluée annuellement et consignée dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse est réalisée sur les paramètres BTEX et Formaldéhyde dans l'année suivant la mise en service.

ARTICLE 9.2.2 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais pour les 2 points de rejets d'eaux pluviales :

- point de rejet n°1 des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées vers le milieu récepteur
- point de rejet n°2 des eaux pluviales issues de la plate-forme agrégats vers le milieu récepteur.

La fréquence des prélèvements et analyses est a minima annuelle et porte sur les paramètres suivants : température, pH, couleur, MES, DCO, DBO₅, HCL, métaux totaux (1).

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées avec et sans fonctionnement de l'unité de concassage mobile selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LANNEMEZAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENROBES DE BIGORRIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LANNEMEZAN, CAPVERN, ESCALA et LA BARTHE DE NESTE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENROBES DE BIGORRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- le Maire de Lannemezan ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
 - à la Société « ENROBES DE BIGORRE » ;

Tarbes, le 15 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIONI





PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1990, autorisant la
SARL ENROBES DE TARBES à exploiter une centrale
d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud

Commune de CHIS

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
- l'article R.512-37 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1990 autorisant la S.A.R.L. ENROBÉS DE TARBES à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de CHIS ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de ces installations formulée par la S.A.R.L. ENROBÉS DE TARBES en date du 02 décembre 2008 ;

Vu le rapport n° R-15034 de l'inspection des installations classées, en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que de manière plus générale, les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter substantiellement le dossier initial ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée qui lui a été communiqué par lettre du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté ainsi que les prescriptions qui y sont annexées annulent et remplacent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 septembre 1990 et ses annexes.

Article 2 :

La S.A.R.L. ENROBÉS DE TARBES dont le siège social est à CHIS (65800), est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de CHIS, parcelle n°1 section C, lieu-dit « La Barthe ».

Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	AUTORISATION Capacité 130 tonnes/heure
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses supérieur ou égal à 50 t et inférieur à 500 t	DECLARATION Quantité 180 tonnes

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 3 :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés

Article 4 :

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 :

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état, le volume ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet d'une information préalable du préfet des Hautes-Pyrénées au titre des dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 13 : Récolement des prescriptions

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 14 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- de interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 15 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CHIS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENROBES DE TARBES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 18 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de Chis ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, :

- à la Société « ENROBES DE TARBES ».

Tarbes, le 15 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du xxxxxx

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRÉLEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau, dès lors qu'elles sont indépendantes de celles de la carrière, doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Dans ce cas, ce dispositif est relevé chaque mois. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.3.1 - Généralités

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme aménagée sont collectées via des dispositifs adaptés, font l'objet d'une décantation préalable et d'un traitement des hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la carrière.

2.3.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines

En dehors eaux pluviales non susceptibles d'être polluées notamment par des hydrocarbures et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.2 - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le réseau eaux pluviales de la carrière, doivent respecter les caractéristiques et concentrations maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10mg/l
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le réseau eaux pluviales de la carrière répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.4.2 ci-dessus. Un contrôle annuel est réalisé sur les deux points de rejets en sortie des déshuileurs. Ces contrôles sont opérés avant vidange de ces dispositifs.

2.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 - Canalisation de transport de fluides

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.6.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.6.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les rétentions sont installées et aménagées de manière à ne pas pouvoir être vidangées accidentellement en cas de crue.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

3.2 - TENEUR EN POLLUANTS

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

De même, l'installation doit respecter les seuils de rejet suivants :

- SO_x : 300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25kg/h,
- NO_x : 500 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25kg/h,
- COV totaux : 110 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 2kg/h.

3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4 - HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 27 mètres.

3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. Les silos ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

3.8 - POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.8 - CONTROLES

Les installations font l'objet de campagnes annuelles de contrôles des émissions à la mise en service de l'installation. Les analyses sont réalisées, sur gaz humide par un laboratoire agréé dans des conditions de prélèvement et d'analyses normalisées et portent sur les paramètres suivants :

- SO_x,
- NO_x,
- poussières,
- Btex,
- HAP,
- COV totaux,
- formaldéhyde.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un ou plusieurs des paramètres ci-dessus, l'exploitant doit immédiatement en informer l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats, ce suivi peut, après accord de l'inspection des installations classées, être adapté.

3.9 - ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

En particulier, les véhicules évacuants les enrobés doivent être bâchés dès la fin du chargement. Le convoyeur et la trémie sont capotés et/ou fermés.

4 - DECHETS

4.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

4.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans la mesure du possible, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

4.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

4.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

4.8 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour (de 07h00 à 22h00)	Nuit (de 22h00 à 07h00)
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant réalise une campagne de mesurage tous les trois ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un ou plusieurs des paramètres ci-dessus, l'exploitant doit immédiatement en informer l'inspection des installations classées.

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Le site est clôturé.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - ZONES DE SECURITE

6.3.1 -- Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.3.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

6.4.1 - Conception des locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

6.4.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.3.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les éventuelles non conformités relevées lors de ces contrôles font l'objet d'actions correctives sans délai.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.4.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

En particulier, tout incident sur le brûleur doit pouvoir être détecté et conduire à sa mise en sécurité.

6.4.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.5 - EXPLOITATION

6.5.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5.3 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

Sauf avis contraire du SDIS65, les moyens de défense incendie (réserves d'eau) sont ceux de la carrière.

6.6 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
autorisant M. et Mme LABAT Olivier et Christelle
à exploiter un élevage de chiens
au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement sous la rubrique 2120-1**

Commune de TOSTAT

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 autorisant monsieur et madame LABAT à exploiter un élevage de 150 chiens âgés de plus de quatre mois sur la commune de TOSTAT ;

Vu les demandes de modifications d'exploiter de l'installation classée autorisée présentées les 28 novembre 2014, 09 décembre 2014, 12 février 2015 et 23 mars 2015 par les responsables de l'installation classée ;

Vu les demandes de permis de construire du 25 mars et 17 octobre 2014 pour aménager 28 boxes, 3 hangars et une maternité permettant d'abriter au maximum 101 chiens adultes.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 18 juin 2015

Considérant que tout changement notable doit être signalé au préfet avant réalisation ;

Considérant que les demandes de modifications d'exploiter ne sont pas substantielles, qu'il n'y a pas d'augmentation d'effectif ni de modification du plan d'épandage des effluents d'élevage ;

Considérant qu'un arrêté complémentaire doit être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que M. et Mme LABAT n'ont pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée, qui leur a été communiqué par lettre du 19 juin 2015 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/10/2012 est modifié comme suit :

« Monsieur et Madame LABAT Olivier et Christelle sont autorisés à exploiter un élevage comportant jusqu'à 101 (cent un) chiens âgés de plus de quatre mois sur les parcelles cadastrales n° 59, 62, 63 et 64 section B de la commune de TOSTAT 65140.

Cette activité est visée à la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Activités</i>	<i>Volume d'activités</i>	<i>Régime de classement</i>
2120-1	<i>Elevage de chiens plus de 50 animaux</i>	<i>101 chiens maximum âgés de plus de quatre mois</i>	<i>AUTORISATION</i>

»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les bâtiments d'élevage, les annexes (28 boxes, 3 hangars et une maternité) et les parcs d'élevage sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier modificatif d'autorisation d'exploiter du 12 février 2015 ainsi que dans le permis de construire du 25 mars 2014.

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel (1 fosse étanche de 4000 litres, un système de drains d'épandage) sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. »

ARTICLE 4 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/10/2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Un caisson insonorisé est mis en place sur le groupe électrogène pour limiter les nuisances sonores. »

ARTICLE 5 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/10/2012 est abrogé.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication, ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TOSTAT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de TOSTAT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur de l'environnement ;
- le Maire de TOSTAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

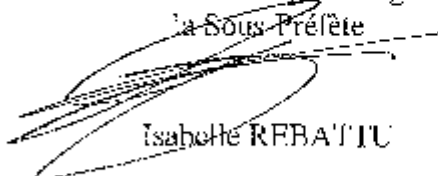
- M. et Mme LABAT Olivier et Christelle ;

- pour information, au(x):

- Maires d'ESCONDEAUX, DOURS et AURENSAN
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Responsable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Tarbes, le 22 juillet 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète



Isabelle REBATU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2015 245. de 36
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012144-0003 du 23 mai 2012 modifié les 7 novembre 2013 et 8 octobre 2014 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les désignations du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 27 avril 2015 ;

Vu la proposition de l'Association des maires des Hautes-Pyrénées du 12 mai 2015 ;

Vu la proposition de France Nature Environnement-65 du 18 juin 2015 ;

Vu la proposition de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 30 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2012, 7 novembre 2013 et 8 octobre 2014 relatifs à la constitution et à la modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le Directeur de la stratégie et des moyens de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- M^{me} Ginette CURBET, maire de Gardères, ou son représentant,
- M. Jean-Christophe PIEDBOY, conseiller départemental du Moyen-Adour ou M^{me} Andrée DOUBRERE, conseillère départementale de Tarbes 2,

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Noël ABAD, chargé d'étude à la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Jean-Marc BOYER, membre de l'association France Nature Environnement-65.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Alain TARTINVILLE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Landes, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs « Adour-Gascogne ».

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'aménagement durable de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Ceux qui sont désignés au titre de l'association des maires du département et du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 03 AOU 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension pour l'exploitation de la carrière
à ciel ouvert de marbre
par la SAS « CARRIERES PLO »**

Commune de BEYREDE-JUMET

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre I^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande reçue en préfecture le 22 décembre 2014, par laquelle la SAS « CARRIERES PLO » dont le siège social est situé lieu-dit « Sardagne » - 81490 SAINT-SALVY DE LA BALME, sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de marbre qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET(65410), lieux-dits « Clot det Souy », « Bouche », « Bouche de Picou » et « Cap de la Bouche » ;

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année 2015, établie le 22 décembre 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 22 mai 2015, concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Pierre MÜNGELLE, retraité de l'éducation nationale et de M. Didier JARROT, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous la rubrique n° 2510-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la SAS « CARRIERES PLO », de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre, sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET (65410), lieux-dits « Clot det Souy », parcelle cadastrée n° 215 en partie, « Bouche », parcelles cadastrées n° 216, 217, 218, 219, « Cap de la Bouche », parcelle cadastrée n° 496, et « Bouche de Picou » parcelles cadastrées n° 715 et 716, section B.

La personne responsable du projet est M. Philippe PLO, Président Directeur Général de la SAS « CARRIERES PLO », dont les coordonnées sont les suivantes : lieu-dit « Sardagne » - 81490 SAINT-SALVY DE LA BALME - courriel : contact@plo.fr ;

ARTICLE 2 -

M. Jean-Pierre MENGELLE, retraité de l'éducation nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Didier JARROT, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ILHET, siège de l'enquête, pendant une durée de trente jours consécutifs **du lundi 14 septembre au mercredi 14 octobre 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur, par écrit, à la mairie de BEYREDE-JUMET.

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de BEYREDE-JUMET aux jours et heures indiqués ci-après :

- le lundi 14 septembre 2015.....(de 09 h 00 à 12h 00) ;
- le lundi 21 septembre 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le samedi 3 octobre 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mercredi 14 octobre 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00).

ARTICLE 4

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BEYREDE-JUMET, sur le site de l'installation ainsi que dans son voisinage et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

Les communes concernées par cette enquête sont : Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Beyrède-Jumet, Camous, Fréchet-Aure, Tèches, Ilhet et Sarrancolin.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> rubrique consultation du public.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 -

La Préfète des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux maires des communes précitées. Elle prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de BEYRÈDE-JUMET (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander à la Préfète communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires d'Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Beyrède-Jumet, Camous, Fréchet-Aure, Hèches, Ilhet et de Sarrancolin ;
- M. Jean-Pierre MENGETTE, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Didier JARROT, commissaire enquêteur suppléant ;

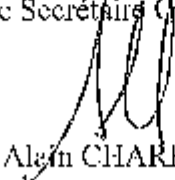
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

pour notification à :
- la SAS « CARRIERES PLO »,

pour information à :
- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

Tarbes, le 5 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension pour l'exploitation de la carrière
à ciel ouvert de marbre
par la SAS « CARRIERES PLO »**

Commune d'ILLHET

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre I^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande reçue en préfecture le 22 décembre 2014, par laquelle la SAS « CARRIERES PLO » dont le siège social est situé lieu-dit « Sardagne » - 81490 SAINT-SALVY DE LA BALME, sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de marbre qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ILLHET (65410), lieu-dit « Hayau » ;

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année 2015, établie le 22 décembre 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 6 mai 2015, concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Pierre MENGELE, retraité de l'éducation nationale et de M. Didier JARROT, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous la rubrique n° 2510-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la SAS « CARRIERES PLO », de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre, sur le territoire de la commune d'ILHET (65410), lieu-dit « Hayau », parcelles cadastrées n° 224 en partie, 225, 226, 227, 290, 292, chemin rural, section C.

La personne responsable du projet est M. Philippe PLO, Président Directeur Général de la SAS « CARRIERES PLO », dont les coordonnées sont les suivantes : lieu-dit « Sardagne » - 81490 SAINT-SALVY DE LA BALME - courriel : contact@plo.fr ;

ARTICLE 2 -

M. Jean-Pierre MENGELLE, retraité de l'éducation nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Didier JARROT, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ILHET, siège de l'enquête, pendant une durée de trente et un jours consécutifs **du lundi 14 septembre au mercredi 14 octobre 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur, par écrit, à la mairie d'ILHET.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie d'ILHET** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 14 septembre 2015**.....(de 14 h 00 à 17h 00) ;
- le **lundi 21 septembre 2015**.....(de 14 h 00 à 17 h 00) ;
- le **samedi 3 octobre 2015**.....(de 14 h 00 à 17 h 00) ;
- le **mercredi 14 octobre 2015**.....(de 14 h 00 à 17 h 00).

ARTICLE 4

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie d'ILHET, sur le site de l'installation ainsi que dans son voisinage et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

Les communes concernées par cette enquête sont : Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Beyrède-Jumet, Camous, Fréchet-Aure, Ilhet, Jézeau et Sarrancolin.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inscrit, par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> rubrique consultation du public.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 -

La Préfète des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux maires des communes précitées. Elle prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie d'ILHET (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander à la Préfète communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires d'Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Beyrède-Jumet, Camous, Fréchet-Aure, Ilhet, Jézeau et de Sarrancolin ;
- M. Jean-Pierre MENGELLE, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Didier JARROU, commissaire enquêteur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

pour notification à :


- la SAS « CARRIERES PLO »,

pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

Tarbes, le 5 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**Modalités de surveillance et de déclaration
des rejets de substances dangereuses dans l'eau
identifiées à l'issue de la surveillance initiale
Société « ARKEMA »**

Commune de LANNEMEZAN,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement dite RSDE ;

Vu la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de ses dérivés sur le territoire de la commune de Lannemezan, prescrivant notamment la surveillance initiale RSDE ;

Vu le rapport du Laboratoire de Pyrénées et des Landes faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans les rejets aqueux, transmis par ARKEMA le 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport du Laboratoire de Pyrénées et des Landes faisant état des résultats du contrôle inopiné sur les rejets aqueux du site ARKEMA en date des 25 et 26 mars 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société « Arkema France » dont le siège social est situé 420 Rue d'Estienne d'Orves 92700 COLOMBES, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lannemezan, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement : A1 (bassins Sud Nord), A2 (fosse à castine) et E1 (rejet lagunes), selon le tableau ci-dessous.
- Périodicité (sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2 du présent arrêté) : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substance	Émissaire de rejet	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Acide chloroacétique	A1*, A2 et E1	25
Chloroforme	A1*, A2 et E1	1
Cuivre et ses composés	E1	5

* La surveillance pérenne au point de rejet A1 pourra être abandonnée, après accord de l'Inspection des installations classées, si pendant 1 année (4 analyses) les résultats des mesures de chloroforme et d'acide chloroacétique ne sont pas significatifs.

ARTICLE 4 : Programme d'actions et Etude Technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
E1 – rejet lagunes	acide chloroacétique et chloroforme

Pour les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, l'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées dans ce tableau.

ARTICLE 5 : Suppression des substances dangereuses

Au-delà de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à supprimer les émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées à l'annexe X de la dite Directive. Il présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en 2021.

ARTICLE 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 8: Publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de LANNEMEZAN et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et de la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Exécution

- » Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- » Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- » Le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

à la Société « ARKEMA » à Lannemezan,

- pour information :

au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 5 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration - Actualisation
SNC ALVEA
Commune d'IBOS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} juin 2011 ;

VU le courrier de déclaration de la société SNC ALVEA, dont le siège social est situé au lieu dit « La Teinture » 47200 Montpouillan, relatif à l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, située route de Pau sur le territoire de la commune d'IBOS ;

CONSIDÉRANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration avec contrôle périodique, inscrite sous la rubrique n° 1434-1.b de la nomenclature des installations classées ;


DONNE RECEPISSE de sa déclaration à la Société SNC ALVEA, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie d'IBOS pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 30 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète



Isabelle REBAFFU



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration
Station service ESSO Express
Changement d'exploitant
Société CERTAS ENERGY FRANCE
Commune de TARBES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VC les récépissés de déclaration des 22 octobre 2001 et 8 avril 2011 au nom de la société ESSO S.A.F ;

VU la déclaration de la Société CERTAS ENERGY FRANCE en date du 24 juin 2015, de changement d'exploitant de la station service ESSO Express située boulevard de l'âtre de l'assigny à TARBES, à compter du 24 juin 2015 ;

DONNE RECEPISSE de sa déclaration à la Société CERTAS ENERGY FRANCE dont le siège social est situé 9, avenue Edouard Belin - 92500 RUEIL MALMAISON.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tarbes, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Serge CLOS-VERSAILLES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration
Changement de statut juridique
Société PRO ARCHIVES SYSTEMES
Commune de SEMIAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R.512-47 et suivants ;

VU les récépissés de déclaration des 10 septembre 2004 et 2 octobre 2013 au nom de la
S.A. AGO ARCHIVAGES ;

VU la déclaration de changement de statut juridique, du 17 juin 2015, par la Société
PRO ARCHIVES SYSTEMES, pour le dépôt situé 35, rue Aimé Bouchayé 65600 SEMIAC,
parcelles cadastrées n° 167, 168, section AR ;


DONNE RECEPISSE à la Société PRO ARCHIVES SYSTEMES dont le siège social
est situé 30, rue de la Guillauderie 44118 LA CHEVROLIERE, de sa déclaration de changement
de statut juridique .

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de SEMIAC, pendant une durée
minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement.

Tarbes, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration
Changement d'exploitant
Société TOTAL MARKETING FRANCE
pour la Station service RELAIS TARBES-URAC
Commune de TARBES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R.512-47 et suivants ;

VU le récépissé de déclaration du 28 août 2013 au nom de la Société TOTAL MARKETING SERVICES ;

VC la déclaration de changement d'exploitant et de statut juridique, du 1^{er} juin 2015 par la Société TOTAL MARKETING FRANCE, pour la station service Relais Tarbes-Urac, située avenue du Maréchal Joffre 65000 TARBES, parcelle cadastrée n°216, section AO ;


DONNE RECEPISSE à la SOCIÉTÉ TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est 562 avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE, de sa déclaration de changement d'exploitant.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tarbes, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration
EARL de SEMPARROS
Extension d'un élevage de poulets label
Commune de CASTELNAU-MAGNOAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102, 2111 ;

VU le dossier de déclaration de M. Thierry RAVELLI et Mme Annie RAVELLI, co-gérants de l'EARL de SEMPARROS située lieu dit Semparros à CASTELNAU-MAGNOAC 65230, concernant l'extension d'un élevage de 25 800 poulets label, soit un total de 25 800 AE, situé sur le territoire de commune de Castelnau-Magnoac ;

- Pour les bâtiments : lieu dit Semparros, section A, parcelles cadastrées n°s 19, 20, 22, 23, 24, 171 et lieu dit Moucheur section A, parcelle n° 25,

- Pour les parcours : lieu dit Semparros, section A, parcelles cadastrées n°s 7, 8, 9, 22, 23, 24, 171, 173, 174 et lieu dit Moucheur, section A, parcelles cadastrées 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35 ;

CONSIDÉRANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous la rubrique n° 2111-2.b de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RÉCEPISSE de sa déclaration à l'EARL de SEMPARROS, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de CASTELNAU-MAGNOAC, pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 8 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



COPIE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration

GAEC de L'ORANGERIE
Commune de LABATUT-RIVIERE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er} et ses articles R.512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102, 2111 ;

VU le dossier de déclaration de M. Michel ARIES, gérant du GAEC de L'ORANGERIE domicilié 16 rue de l'église 65700 LABATUT-RIVIERE, concernant la création d'un élevage de 8800 poulets Label, soit un total de 8800 AE, situé sur le territoire de commune de LABATUT-RIVIERE lieu dit Taillonnage :

- Pour les bâtiments : parcelles cadastrées n°s 12, 13, 14, section ZA,
- Pour les parcours : parcelles cadastrées n°s 12, 13, 14, 15 section ZA.

CONSIDERANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-2.0 de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE de sa déclaration au GAEC de L'ORANGERIE, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de LABATUT-RIVIERE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet

Serge CLOS-VERSATILE



COPIE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration - Changement d'exploitant
EARL du chemin de Mansan
Élevage de veaux de boucherie
Commune de SAINT-SEVER-de-RUSTAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 ;

VU les récépissés de déclaration du 30 mai 2005 et du 25 février 2015 ;

VU le dossier de déclaration de M. Laurent THEULE et Mme Jacqueline THEULE, co-gérants de l'EARL du Chemin de Mansan, situé 7 chemin de Mansan à SAINT-SEVER-de-RUSTAN, concernant l'exploitation d'un élevage de 320 veaux de boucherie située sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-de-RUSTAN, parcelle cadastrée n° 522 section D ;

CONSIDÉRANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous la rubrique n° 2101-1.b de la nomenclature des installations classées ;

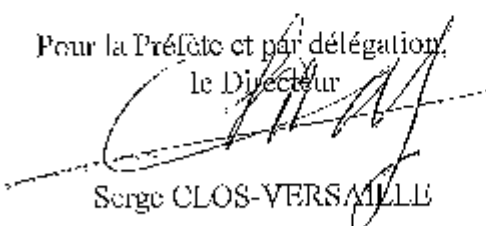
DONNE RECEPISSE de sa déclaration à l'EARL du Chemin de Mansan qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de SAINT-SEVER-de-RUSTAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur


Serge CLOS-VERSAILLE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration
Cessation d'activité de l'imprimerie
de la Nouvelle République des Pyrénées

Commune de TARBES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'article R 512-66-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif des installations classées soumises à déclaration et à la remise en état du site ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 février 1998 ;

Vu la déclaration du 24 avril 2015, formulée par M. Jean-Michel BAYLET, Président Directeur Général de la Nouvelle République, 51 avenue Bertrand Barère 65000 TARBES, concernant la cessation d'exploitation de l'imprimerie à compter du 9 octobre 2012 ;

DONNE RECEPISSE de la cessation d'exploitation de l'imprimerie de la Nouvelle République des Pyrénées à M. le Président Directeur Général, Jean-Michel BAYLET ;

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de Tarbes, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Tarbes, le 27 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.


Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration - Régularisation
Élevage canin Hôtel des Pattoumes
Commune de TOSTAT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R. 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

VU le récépissé de déclaration du 24 septembre 2007 au nom de M. Olivier LABAT ;

VU le dossier de déclaration du 23 avril 2015 de M. Jacques BOUCHEHIT, gérant de la pension canine de 49 chiens, dénommée Hôtel des Pattoumes, située allée du château 65140 TOSTAT, parcelles cadastrées n°s 268 et 271 section B ;

CONSIDÉRANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature des installations classées ;

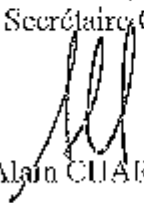
DONNE RÉCEPISSE de sa déclaration à M. Jacques BOUCHEHIT, gérant de la pension canine « Hôtel des Pattoumes », qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de TOSTAT pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 11 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Alain CUARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration - Régularisation
S.A.S CAMALLA
Commune d'ANTIN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R.512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102, 2111 ;

VU le dossier de déclaration de M. Lilian CARRERE et Mme Céline DOLEAC, co-gérants de la S.A.S CAMALLA, située lieu-dit Moura 65220 ANTIN, concernant la régularisation d'une exploitation d'un élevage de 8000 canards prêts à gaver soit 16 000 AE, situé sur le territoire de la commune d'ANTIN parcelles cadastrées n° 13 section ZB pour les bâtiments et parcelles n°s 10, 11, 13, 14, section ZB pour les parcours,

CONSIDERANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-2.c de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE de sa déclaration à la S.A.S CAMALLA, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie d'ANTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 7 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur

Serge CLOS-VESSAILE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration - Régularisation
GAEC de l'ARRET-DARRÉ
Communes de LANSAC et LASSADES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 ;

VU la déclaration de MM. René THOLL et Francis SIRBIX, co-gérants du GAEC de l'ARRET-DARRÉ, situé 10 chemin de la Forêt 65350 LANSAC, concernant la régularisation de l'exploitation de 84 vaches laitières et des grèsses de renouvellement, situé sur les communes de LANSAC, parcelles cadastrées n°s 246, 277, 278, 275, 249, 250, 251, section A et LASSADES, parcelle cadastrée n° 384, section B ;

CONSIDÉRANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2101-2.d de la nomenclature des installations classées ;


DONNE RECEPISSE de sa déclaration au GAEC de l'ARRET-DARRÉ, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé ;

Une copie du présent récépissé sera affichée aux mairies de LANSAC et LASSADES pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 23 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration
Cessation d'activité de l'exploitation d'un élevage
de volailles
de M. Olivier CARRERE
Commune de GUIZERIX

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'article R 512-66-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif des installations classées soumises à déclaration et à la remise en état du site ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 février 2007 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité d'un élevage de volailles de M. Olivier CARRERE, formulée le 15 avril 2015, effective depuis le 31 décembre 2014, situé à GUIZERIX, parcelles n^{os} 57, 46, 416, 417, 44, 45, section C ;


DONNE RECEPISSE de sa cessation d'activité à M. Olivier CARRERE ;

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de GUIZERIX, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration
Actualisation - Changement de statut juridique
EARL RAMOS
Commune de VIDOUZE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R.512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration du 26 février 2007 au nom de M. Eric VERDIER-MATAYRON ;

VU la déclaration d'actualisation et de changement d'exploitant de M. Francis RAMOS-GARCIA, gérant de l'EARL RAMOS à VIDOUZE 65700 ;

CONSIDERANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-2.c de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE à l'EARL RAMOS de sa déclaration d'actualisation et de changement d'exploitant concernant un élevage de 930 canards en gavage soit 6 510 AE, sur le territoire de la commune de VIDOUZE, parcelle cadastrée n° 305 section D.

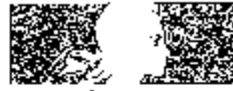
Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de VIDOUZE, pendant une durée minimale d'un mois. Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tarbes, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration
Changement d'exploitant
M. Franck MAJOR
Commune de LABATUT-RIVIERE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 28 août 2000, au nom de la Société MAJOR Production ;

VU le dossier de déclaration de M. Franck MAJOR, concernant le changement d'exploitant pour l'installation classée du dépôt de produits pyrotechniques de divertissement situé sur le territoire de la commune de LABATUT-RIVIERE ;

DONNE RECEPISSE de sa déclaration de changement d'exploitant à M. Franck MAJOR concernant l'installation d'un dépôt de produits pyrotechniques de divertissement à LABATUT-RIVIERE.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de LABATUT-RIVIERE pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 16 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Récépissé de déclaration - Actualisation
Changement de statut juridique
EARL MACHADO-MIRANDA
Commune de LAMARQUE-PONTACQ

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R.512-47 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU les récépissés de déclaration du 26 décembre 2000 et du 24 octobre 2011 ;

VU la déclaration de M. Manuel LOPES PINTO MIRANDA, du 23 mars 2015, concernant le changement de raison sociale et l'actualisation de l'exploitation d'un élevage de 1 872 canards en gavage, soit 13 104 AE sur le territoire de la commune de Lamarque-Pontacq, parcelle cadastrée n° 111, section C ;

CONSIDÉRANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-2.c de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE à l'EARL MACHADO MIRANDA, de sa déclaration de changement de raison sociale et d'actualisation de son exploitation, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé ;

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de LAMARQUE-PONTACQ, dans le lieu habituel d'affichage au public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tarbes, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CUARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° 2015 *212-0001*
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR

dénommée
« 31ème COURSE DE CÔTE DE CAUTERETS »

Les 8 et 9 août 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles A.331-16 à 331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, sous-préfète d'Argelès-Gazost, en date du 08 octobre 2014 ;

Vu la demande formulée le 17 juin 2015 par M. Joël TREY, président de l'association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 8 et 9 août 2015, une épreuve de course de côtes dénommée « 31ème course de côte de Cauterets » ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'escadron Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T) agence départementale du Pays des Gaves en date du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Carterets en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 29 juillet 2015 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Joël TRÉY, président de l'Association « L'Écurie des Gavés » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 8 et 9 août 2015, l'épreuve de course de côte.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures prescrites par la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Les vérifications techniques se tiendront le 8 août 2015.

Les essais non chronométrés se dérouleront le 9 août 2015 de 9h à 9h50 et les essais chronométrés de 10h15 à 12h15.

La course se déroulera de 14h30 à 18h45 sur la route du Cambasque.

Nombre maximum de véhicules : 70

Nombre maximum de spectateurs attendus : 800

SECURITE :

La zone à parcourir pour les voitures est délimitée par rubalise, interdite au public et 1 commissaire de course sera présent dans chaque virage avec 1 extincteur, 1 radio et les drapeaux.

Après la ligne d'arrivée, prévoir une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé de deux équipiers secouristes à jour de leur formation continue. Ces deux personnels devront être dotés des matériels suivants : un lot C et un défibrillateur automatisé externe (DAE).
- Disposer également d'un médecin et d'une ambulance sur les lieux de la manifestation.
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS destiné à assurer la sécurité du public.

- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, ropérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la gendarmerie la plus proche. Ce service n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 9 : Les organisateurs dégagent expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Cauterets, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 12 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-argelès@hautes-pyrenees.gouv.fr.

ARTICLE 14 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : M. le Maire de Cauterets arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 16 :

- M. la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.I), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de Cauterets,
- M. Joël TREY, président de l'Association « L'Écurie des Gaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Argelès-Gazost, le 31 juillet 2015

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 2015204-0003 portant fermeture temporaire du local d'hébergement de mineurs « Chalet Montbron Pyrénées » - Gripp – 65 CAMPAN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-5, L.227-11, R.227-4 et R.227-5 ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre rendu le 29 mai 2015 et les procès verbaux correspondant en date du 9 juin 2015 relatifs au chalet Montbron Pyrénées,

Vu la déclaration de séjour de vacances effectuée par l'association Amitié Jeunesse Avenir -7 Faubourg St Maurice à Montbron (16220) – en date du 19 mai 2015 et du 12 juillet 2015, hébergée au chalet Montbron-Pyrénées du 20 au 29 juillet 2015;

Vu l'urgence en raison de la présence d'un groupe de 13 mineurs et 5 encadrants actuellement hébergé dans ces locaux ;

Considérant que les bâtiments visés ne satisfont pas aux conditions d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que l'exploitant du local n'a pas été en mesure de proposer des mesures compensatoires en vue de la levée de l'avis défavorable par la commission de sécurité d'arrondissement réunie le 23 juillet 2015

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le chalet Montbron-Pyrénées est fermé à titre temporaire au titre de l'hébergement des accueils collectifs de mineurs à compter de ce jour. Sa réouverture ne pourra intervenir qu'à l'issue de la levée d'avis défavorable par la commission de sécurité d'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, sur production du procès verbal.

Article 2 :

Le séjour de vacances de l'association Amitié Jeunesse Avenir déclaré sous le numéro **01600985V000114-J01** est maintenu, sous réserve d'être hébergé dans un local qui satisfait aux conditions réglementaires en vigueur. La déclaration modificative auprès de la DDCSPP des Charentes devra intervenir sous 24 heures après le relogement du séjour.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Montbron-Pyrénées, exploitant du chalet Montbron-Pyrénées, ainsi qu'à l'association Amitié Jeunesse Avenir, organisatrice du séjour.

Fait à Tarbes, le 23 juillet 2015

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 194-0005
délivrant le certificat de capacité à Mlle GARCIA FUMAZ Aurore à AUBAREDE
pour l'exercice d'activités liées
aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65139

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0016 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

CONSIDERANT, le dossier de Mlle GARCIA FUMAZ Aurore, demeurant à 1, rue de la Bigorre 65350 AUBAREDE et déposé le 12/05/2015, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DÉCIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Mlle GARCIA FUMAZ Aurore née le 04/11/1986, à TARBES , pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 10 juillet 2015

En la Préfète et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Ch. DARROUY-PAU





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° : 2015212-0005

**portant application de l'arrêté n° 2014-258-0002
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Luc SAGNARD,
Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014258-0002 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

Sur proposition du Directeur Adjoint ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël FRAYSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à :

- Mme Christiane COUSSAN, Attachée d'Administration, Secrétaire Général Adjoint, assistée de Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau Ressources Matérielles et Financières et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 203, 215, 217, 309 et 333,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après :

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Henri DELON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef Adjoint du Service Urbanisme, Foncier, Logement, assistés de Monsieur Alex BOUARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE) pour la gestion du BOP 135 à travers l'outil GALION et de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE) au SEREF, pour la gestion sous CHORUS du BOP 135 et en cas d'absence ou d'empêchement assistés de Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS du BOP 135

- Monsieur M. Benoît GANDON – Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Environnement Ressource en Eau et Forêt (SEREF), ou en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Benoît LISCH, Ingénieur Divisionnaire Agriculture et Environnement (IDAE) assistés de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe

exceptionnelle (SACDD-CE), pour la gestion sous CHORUS des BOP 113 et 149, et en cas d'absence ou d'empêchement assistés de Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 113 et 149

- Monsieur Gautier GUERIN, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts (IPEF), Chef du Service Energie Risques et Conseil en Aménagement Durable (SERCAD), assisté de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), pour la gestion sous CHORUS du BOP 207 (actions 1 et 3), du BOP 181 et du compte n° B 461-74 et de Madame Véronique MOUNIC, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe normale (SACDD-CN), pour la gestion sous CHORUS du BOP 207 (actions 1 et 3), et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 207, 181 et du compte n° B 461-74 (fonds de prévention des risques naturels majeurs)

- Monsieur Marc NONON, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement (IDAE), Chef du Service Economie Agricole et Rurale, assisté de Madame Corinne PUYO, Ingénieur Divisionnaire Agriculture et Environnement (IDAE) et de Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau des Ressources Matérielles et Financières au Secrétariat Général, pour la gestion sous CHORUS des BOP 154 et 206 et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 154 ET 206

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau des Ressources Matérielles et Financières au Secrétariat Général et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général ,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT sur les BOP 203, 215, 217, 309 et 333,

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, aux chefs de bureaux et aux collaborateurs du chef de bureau désignés dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	BOP	Montant
Mme DARRE Michèle	Chef du BRMF (SG)	203 215 217 309 333	15 000,00 €
Mme BOELLMANN Marie-José	Conseiller Gestion Management (SG)	203 215 217 309 333	15 000,00 €
M. PEYROU Marcel	BRMF / moyens généraux (SG)	203 215 217 309 333	1 500 €
Mme NOIRJEAN Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SERCAD)	207	3 000 €
Mme SABATIER Marie-Bénédicte	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SERCAD)	207	3 000 €
M. ROGER Xavier	Bureau Risques Naturels et Technologiques (SERCAD)	181	7 500 €
		Compte B n° 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	3 000 €
M. VOS Jean-Hugues	Chef de la Mission Post-Crues	Compte B n° 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	10 000 €

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés

publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants visés dans le tableau ci-avant.

Article 6: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015119-006 du 29 avril 2015. Il prendra effet à compter du lundi 17 août 2015.

Article 7 : M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 JUIL. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc SAGNARD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt,

Bureau mission environnement

N° d'ordre 2015 201 0002

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation
administrative

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7 et R. 214-1, rubriques 3.1.2.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...]) et 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [...]) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009,

VU le rapport de manquement administratif transmis à M. Jean-Pierre Bérard le 9 juin 2015 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de M. Jean-Pierre Bérard formulées par message électronique en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que lors des visites en date du 29 janvier et 9 mars 2015 sur la commune de Lamarque-Pontacq, il a été constaté les faits suivants sur les parcelles cadastrales 45, 47, 48 et 50, section E :

- le creusement mécanique de plusieurs fossés dans la tourbe et l'argile,
- l'approfondissement du lit du cours d'eau,
- la présence d'une culture de triticales sur une partie de la zone humide (partie Est),
- le drainage par drains enterrés sous cette culture ;

Considérant que les parcelles considérées sont figurées comme étant des « marais » sur la carte IGN au 1/25 000, qu'elles font partie des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) « Tourbières de Couet-Daban et de Gabastou » et « Plateau de Ger et cotéaux de l'ouest tarbais » ;

Considérant que ces travaux d'assèchement et de modification du lit du cours d'eau relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans les autorisations administratives requises à l'article R. 214-1, rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 du Code de l'environnement ;

Considérant que, par son message électronique du 24 juin 2015, M. Jean-Pierre Bérard, propriétaire des parcelles, reconnaît avoir exécuté les travaux ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean-Pierre Bérard de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

M. Jean-Pierre Bérard sis 6 chemin de Pey sur la commune de PONTACQ (64530) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans les délais suivants.

Dans un délai de quatre mois, il devra :

1°) soit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1, rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 du Code de l'environnement ;

2°) soit déposer un projet de remise en état auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires. Ce projet de remise en état devra prévoir la suppression des aménagements réalisés en vue d'assécher la zone humide et la recréation des conditions pour le retour de la végétation antérieure notamment :

- les drains enterrés seront rendus non fonctionnels,
- tous les fossés seront rebouchés par les matériaux qui en ont été extraits. Ceux-ci seront tassés jusqu'au niveau du sol initial,
- les arbres coupés ou dessouchés seront enlevés ainsi que les branches coupées,
- le fond du cours d'eau devra être remonté par la remise en place des matériaux extraits. Ceux-ci seront stabilisés et s'appuieront sur des petits barrages dont l'écartement devra être déterminé dans le dossier.

Le délai de quatre mois court à compter de la date de notification à M. Jean-Pierre Bérard du présent arrêté.

Pour ce qui concerne la remise en état, M. Jean-Pierre Bérard devra procéder à la réalisation des travaux dans un délai de trois mois à compter de la validation du projet de remise en état par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

M. Jean-Pierre Bérard est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Jean-Pierre Bérard dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre Bérard et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de LAMARQUE-PONTACQ pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de LAMARQUE-PONTACQ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarbes, le **20 JUL, 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation



Stéphanie COSTANTINI
Secr. - Adm. de Biométrie et Programmes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 201 000 3

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt,

Bureau mission environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation
administrative

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7 et R. 214-1, rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [...]) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009,

VU le rapport de marquage administratif transmis à M. Olivier Trabosse le 9 juin 2015 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de M. Olivier Trabosse formulées par courrier en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que lors des visites en date du 29 janvier et 9 mars 2015 sur la commune de Lamarque-Pontacq, il a été constaté les faits suivants :

- au lieu-dit Fontaine des trois seigneurs (section I^e du cadastre, parcelle 205)
 - le creusement mécanique de plusieurs fossés dans la tourbe et l'argile,
 - l'approfondissement du lit du cours d'eau,
- au lieu-dit Couet-Daban (section F du cadastre, parcelles 20, 177, 180, 186, 188, 196 et 199, dites « Lafanne de Gabatailla »)
 - le creusement mécanique de fossés dans la tourbe et l'argile,
 - la présence de cultures sur la zone humide, entourant la partie centrale restée naturelle.

Considérant que les parcelles considérées sont figurées comme étant des « marais » sur la carte IGN au 1/25 000, qu'elles font partie de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) « Tourbières de Couet-Daban et de Gabastou » et/ou « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » ;

Considérant que ces travaux d'assèchement et de modification du lit du cours d'eau relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans les autorisations administratives requises à l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0 du Code de l'environnement ;

Considérant que, par son courrier du 24 juin 2015, M. Olivier Trabesse, propriétaire des parcelles, reconnaît avoir exécuté les travaux ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Olivier Trabesse de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

M. Olivier Trabesse sis 26 côte de Fléché sur la commune de PONTACQ (64530) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans les délais suivants.

Dans un délai de quatre mois, il devra :

1°) soit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0 du Code de l'environnement ;

2°) soit déposer un projet de remise en état auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires. Ce projet de remise en état devra prévoir la suppression des aménagements réalisés en vue d'assécher la zone humide et la recréation des conditions pour le retour de la végétation antérieure notamment :

- au lieu-dit Fontaine des trois seigneurs (section F du cadastre, parcelle 205) :
 - tous les fossés seront rebouchés par les matériaux qui en ont été extraits. Ceux-ci seront tassés jusqu'au niveau du sol initial,
 - le fond du cours d'eau devra être remonté par la remise en place des matériaux extraits. Ceux-ci seront stabilisés et s'appuieront sur des petits barrages disposés a minima en face de chaque drain débouchant de la parcelle voisine située à l'ouest,
 - les arbres coupés ou dessouchés seront enlevés ainsi que les branches coupées ;

- au lieu-dit Couet-Daban (section F du cadastre, parcelles 20, 177, 180, 186, 188, 196 et 199, dites « Lalanne de Gabatailla ») :
 - un barrage devra être mis en place à l'exutoire nord du fossé intérieur. Des barrages dont l'emplacement sera à déterminer dans le projet seront également mis en place sur ce fossé.

Le délai de quatre mois court à compter de la date de notification à M. Olivier Trabesse du présent arrêté.

Pour ce qui concerne la remise en état, M. Olivier Trabesse devra procéder à la réalisation des travaux dans un délai de trois mois à compter de la validation du projet de remise en état par le service police de l'eau de la DDT.

M. Olivier Trabesse est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Olivier Trabesse dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier Trabesse et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de LAMARQUE-PONTACQ pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

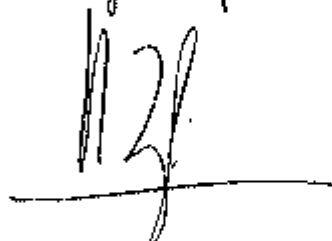
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de LAMARQUE-PONTACQ.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **20 JUIL. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



Stephane Gastegnot
Secr. - Chef de Bureau de Programmes.

PREFET DU GERS
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2015-177-8

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros

sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon, Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros, Saint Aunis Lengros

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2010-8-6 du 08 janvier 2010 portant déclaration d'intérêt général [D.I.G.] au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon (65), Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros, Saint Aunis Lengros,

Vu la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers en date du 5 janvier 2015, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2015-00092,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien de la rivière Arros présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur la rivière Arros ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées du bassin de l'Arros dispose des compétences en matière de cours d'eau,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que les travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant la modification en cours des statuts du Syndicat pour étendre son territoire au bassin hydrographique dans la perspective, notamment, de la mise en application de la loi GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) en janvier 2016,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de deux ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 mai 2015,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- ARRÊTENT -

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ses affluents, autorisée par arrêté interpréfectoral n°2010-8-6 du 08 janvier 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Les interventions auront lieu sur les communes de Tieste Uragnox, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon, Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros et Saint Aunis Lengros.

Toutes les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2010-8-6 du 08 janvier 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de deux ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Accès aux propriétés – droit de libre passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marciac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers et celui des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,


sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Hautes-Pyrénées.


Fait à Tarbes, le 18 JUIN 2015

Fait à Auch, le 26 JUIN 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU le renouvellement des conseils départementaux lors des élections de mars 2015 et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'Institution Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional d'Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Midi-Pyrénées : Bernard PLANO
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguat : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget
- Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes des Baronnie : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube

- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

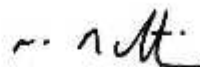
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, **05 AOUT 2015** Le Préfet,



Nathalie MARTLIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *2015189 - 0005* .

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ AUTORISANT, AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LES TRAVAUX
D'EFFACEMENT DU SEUIL TIGF ET DÉPOSE
D'UNE PORTION DE LA CANALISATION DE GAZ
DN 350 OSSUN/BERNAC-DEBAT
COMMUNES DE BERNAC-DEBAT – ST-MARTIN
ET MOMÈRES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** le Sage Adour Amont arrêté le 19 mars 2015 ;
- Vu** la demande de la société Transport et Infrastructures Gaz de France (TIGF) dont le siège social est 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64000 Pau en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015034-0002 du 3 février 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'effacement du seuil TIGF et la dépose d'une portion de la canalisation DN 350 ;
- Vu** la convention passée entre le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour (SIMA) et TIGF annexée au présent arrêté ;
- Vu** l'avis de la MISEB émis lors de sa séance du 7 mai 2015 ;
- Vu** le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires, instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 5 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Mme QUARIN Emeline, chef de projet à TIGF au titre de la procédure contradictoire;

Considérant l'intérêt des travaux pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Adour ;

Considérant que les travaux proposés et les modalités de suivi répondent aux exigences environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société Transport et Infrastructures Gaz de France (TIGF) dont le siège social est 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64000 Pau – Tél 05 59 13 34 00 désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à démanteler le seuil et déposer la portion de conduite désaffectée situés sur l'Adour dans les communes de Bernac-Debat et St-Martin.

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Projet
1.3.1.0 - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° - Dans les autres cas (D)	Les communes de Bernac-Debat et Saint-martin sont comprises dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Des pompages au niveau des tranchées réalisées pour la découpe de la canalisation seront éventuellement nécessaires. Le débit de pompage envisagé serait supérieur à 8 m ³ /h par tranchée (2 tranchées au total). Autorisation
3.1.1.0 – Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Le projet consiste à supprimer le seuil sur l'Adour afin de rétablir la continuité écologique du fleuve. Le projet va temporairement générer un obstacle à l'écoulement des crues, en phase de chantier (pose d'un batardeau) Autorisation

<p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	
<p>3.1.2.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Le seuil à supprimer est implanté sur une longueur d'environ 20 m.</p> <p>En raison des modifications du profil en long liées à la dynamique fluviale (retour progressif de la pente d'équilibre), le linéaire impacté de l'Adour sera supérieur à 100 m.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>
<p>3.1.5.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>1° - Destruction de moins de 200m² de frayères.</p> <p>2° - Dans les autres cas (D)</p>	<p>L'Adour sera dévié sur une longueur d'environ 100 m.</p> <p>Les travaux de suppression du seuil portent donc sur une surface de lit mineur de plus de 200 m².</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>
<p>3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le projet est réalisé en zone inondable de l'Adour.</p> <p>Le projet ne prévoit aucune installation permanente au dessus du terrain naturel, et les travaux seront réalisés en période d'étiage.</p> <p>Néanmoins, les pistes temporaires d'accès aux zones de travaux seront dans le lit majeur de l'Adour. La surface estimée est d'environ 7050 m². Ces pistes seront au dessus du terrain naturel.</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° - supérieure ou égale à ha (A)</p> <p>2° - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>Des zones humides ont été identifiées dans la zone d'étude du projet, de part et d'autre de l'Adour.</p> <p>Une partie des pistes d'accès aux zones de travaux et aux berges intercepte des zones humides.</p> <p>La surface est estimée à 5 300 m².</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consisteront principalement à «effacer» le seuil par démantèlement des matériaux qui le composent, l'objectif étant de restituer un profil en long naturel et des profils en travers stabilisés et restaurés selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

La passe à poissons existante en rive droite sera démolie. La canalisation de gaz présente dans le lit mineur de l'Adour sera découpée et déposée, les enrochements des berges de la partie amont du seuil supprimés.

Les travaux seront réalisés à sec par moitié du cours d'eau grâce à une déviation des eaux en rive droite depuis le batardeau construit dans l'Adour 80 m en amont du seuil.

Article 3 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux le pétitionnaire réalisera des accès de part et d'autre du cours d'eau ainsi qu'une plate-forme de stockage provisoire pour les engins et les matériaux extraits du lit de l'Adour.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne dépassera en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

Par sécurité lors de l'exécution des travaux, TIGF se rapprochera d'EDF pour anticiper les lâchers d'eau liés aux barrages de montagne

Le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, à la ville de Tarbes et à l'Agence Régional de Santé au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 -- Prescriptions particulières

PHASE CHANTIER

1. Les accès de part et d'autre de l'Adour ainsi que la zone d'installation du chantier seront limités au strict minimum. Le chantier sera nettoyé tous les 15 jours et en fin de travaux.
2. Les travaux se dérouleront en période de basses eaux entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

3. Avant toute intervention dans le lit mineur, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée par le permissionnaire.
4. La zone de travaux sera protégée des eaux par l'établissement d'un batardeau construit à l'amont du seuil. Les eaux seront détournées sur la rive droite et rejoindront le lit de l'Adour à l'aval du seuil. Le batardeau sera équipé de buses obstruées coté amont afin de rétablir les écoulements en cas de nécessité.
5. Les matériaux formant le seuil seront récupérés et triés suivant leur destination :
 - les éléments de béton et ferrailles, y compris les 34 m de canalisation, seront évacués du site et déposés en décharge agréée,
 - les blocs d'enrochement seront pour partie redistribués dans la zone aval du seuil selon les directives techniques du technicien de rivière et l'ONEMA. Le surplus sera évacué du site et stocké sur un terrain agréé ou recyclés.
6. La reconstitution des berges sera effectuée avec mise en place de géotextiles dégradables, talutage ensemencé d'herbe et de plantations arbustives visant à concurrencer les espèces invasives.
7. Une attention particulière sera portée au traitement de la végétation constituée d'espèces envahissantes. Toutes les précautions seront prises pour éviter la prolifération de ces plantes.
8. Le réaménagement des berges sera réalisé de manière à favoriser l'habitat du desman (blocs de pierres, cailloux, gravier, ripisylve...). Les tuyaux de pompage seront soit équipés de crépines soit avoir un diamètre inférieur à 2 cm ou supérieur à 8 cm.
9. Pour les points 6 et 8 un mois avant la réalisation de ces travaux le pétitionnaire adressera à la DDT une note précisant les modalités techniques pour validation

Article 5 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 6 – Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 7 – Délimitation de zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences, et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

Article 8 – Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 9 – Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 11 – Fin des travaux

Le pétitionnaire informe la préfète de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les bilans des travaux réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Article 12 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du Code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 14 – Période –Durée et délais d'exécution des travaux

La durée des travaux sera de six semaines au cours des mois de septembre et octobre lors de l'étiage de l'Adour.

Ils devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 15 – Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 16 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le pétitionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 17 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 – Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre, au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après l'achèvement définitif des travaux.

Article 21 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires Bernac-Debat, Saint-Martin et Momères pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 22 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'urbanisme, le Code forestier, et d'autres articles du Code de l'environnement.

Article 23 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les Maires de Bernac-Debat, Saint-Martin et Momères,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 08 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015/31.0003

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 500 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la MOUSQUERE à Bourisp.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Wagnard



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre 2015131-0004

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau ressource en eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de gestion des ressources piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de réaliser un inventaire piscicole.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- La Neste de Couplan à Fabian
- La Neste du Louron à Avajan,
- La Neste de Clarabide à Loudenvielle,
- Le Bastan à Estère, Betpouey et Barèges
- Le ruisseau d'Éts Coubous à Barèges
- Le ruisseau de la Glère à Barèges
- Le ruisseau de Bolou à Betpouey
- L'Yse à Estère et Luz-St-Sauveur
- Le ruisseau du Maillet à Gèdre
- Le ruisseau du Cot à Gèdre
- Le Gave des Touyères à Gèdre
- Le ruisseau d'Aratille à Cauterets
- Le Gave e Gavarnie à Gèdre
- Le Gave d'Héas à Gèdre
- Le Gave d'Azun à Aucun, Bün, Arras en Lavedan et Argelès-Gazost
- Le Gave de Pau à Villedongue, Beaucens, Lau-Balagnas, Agos-Vidalos, Lourdes, Rieulhes et St-Pé de Bigorre
- L'Adour de Payolle
- L'Adour à Campan
- L'Adour du Tournalet à Artigues
- L'Adour à Tarbes
- L'Adour à Illis
- L'Arro à Ozon-Darré et Gourgue.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 20 juillet au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

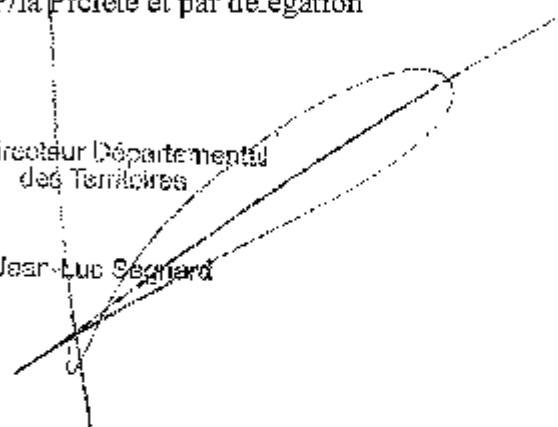
Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A. TARBES, le 10 juillet 2015

P/la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Ségnerd





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015202 - 0009

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 2 x 300 m avant la réalisation des travaux d'enrochement des berges.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE de PAU à Villelongue.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 20 juillet au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015208.0012

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DEJACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau au niveau de la centrale de VIZENS à LOURDES.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 27 juillet au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 208 - 0013

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE au niveau de la centrale DDT à HECHESS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Hécron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 27 juillet au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015203..0001

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource,
Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la société ASCONIT Consultants ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ASCONIT Consultants dont le siège social est situé ZAC du canal – 7, rue Honorés – Bâtiment A à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO et Pascal FRANCISCO, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est un inventaire piscicole dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS).

ARTICLE 4

Les captures auront lieu sur les stations suivantes :

- le GAVE de PAU sur les communes de Chèze et Saligos
- l'ADOUR sur les communes de Gorde et Asté
- l'ARROS sur la commune de Ozon.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront pratiquées avec du matériel de pêche de marque EFKO 1800 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 209.0002

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressources en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques dont le siège social est situé « quai de l'étoile » - 7, boulevard de la Gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs S. BOUBEKHUR, B. GALIAY, F. REISSDORFFER, P. LANDABURU, S. AMREIN, J-P. MERCIER, V. PERRAUD, D. PUJO, J-C BOURDET, R. SERIE, Th. TICO sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude de suivi des juvéniles de saumon sur les zones de grossissement, dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Garonne.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

Intitulé station	Nom du cours d'eau	Au droit des communes de	Type de Prospection
Aval Sarrancolin	Neste	Sarrancolin	à pied
Hechettes - Léchau	Neste	Hèches	à pied
Amont pont d'Izaux	Neste	Izaux	à pied
Escala (amont pont de Marmoute)	Neste	Bizous/Tuzaguet	à pied
Amont La Gerle (« jardinot »)	Neste	Mazères de Neste	à pied
Aval pont de Mazères	Neste	Mazères de Neste	à pied

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau aux lieux et places de sa capture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

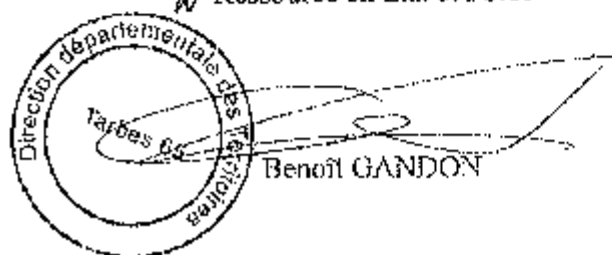
La présente autorisation est valable du 8 septembre au 31 décembre 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

COMMUNE DE POUYFERRÉ

N° 2015-205-0003

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-f et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2003-08 02 du 2 mai 2005 et ses arrêtés complémentaires réglementant le fonctionnement du système d'assainissement de Lourdes ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par les agents de contrôle de la DDT en date du 23 mars 2015 ;

Vu la réponse du maire de Pouyferrière en date du 11 juin 2015 ;

Vu la transmission en contradictoire de cet arrêté au maire de Pouyferrière en date du 1^{er} juillet et ses observations transmises les 16 et 20 juillet,

Considérant que des déversements directs d'eaux usées non traitées en provenance du réseau d'assainissement géré par la commune sont constatés dans une zone humide.

Considérant en conséquence que la commune de Pouyferrière doit établir un programme de travaux permettant de limiter la collecte d'eaux parasites sur son réseau ;

Considérant que pour établir ce programme, la commune doit faire réaliser un audit de son réseau de collecte;

Considérant que durant cette période transitoire, il convient de prendre des mesures afin de surveiller et de limiter au maximum l'impact de ce rejet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la mise en demeure

La commune de Poueyferré, est mise en demeure de faire réaliser une étude complète de son réseau de collecte afin de repérer les principales intrusions d'eaux parasites et d'établir un programme de travaux de mise en conformité en respectant l'échéancier suivant :

- Proposer le cahier des charges de l'étude au service chargé de la police de l'eau, pour validation, avant le 31 août 2015
- Notification du marché d'étude avant le 1^{er} octobre 2015 ;
- Rendu de l'étude avant le 1^{er} novembre 2016 ;
- Établissement d'un programme de travaux avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2016 ;

Le service en charge de la police de l'eau sera associé au comité de pilotage de cette étude.

Une seconde mise en demeure visera l'exécution des travaux .

Article 2 - Mesures immédiates afin de limiter l'impact

Jusqu'au 31 décembre 2016, la commune devra prendre toutes les mesures afin de limiter les déversements d'eaux usées non traitées et leur impacts et notamment :

- dégriller à une maille de 2 cm les eaux usées déversées,
- laisser transiter un volume minimum de 100 m³/j vers le réseau de Lourdes du 1^{er} janvier au 30 juin et 80 m³/j du 1^{er} juillet au 31 décembre ,

Par ailleurs, elle devra mettre en place un système permettant d'estimer les volumes journaliers déversés. Ces informations seront transmises trimestriellement au service chargé de la police de l'eau

Article 3 – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 Exécution

La sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pouyferrière par les soins du directeur départemental des territoires et dont une copie sera affichée en mairie de Pouyferrière pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et paraîtra sur le site Internet des services de l'état pendant une période minimale de six mois.

TARBES, le 24.07.2015

Pour la Préfète
et par délégation

La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Ampliation à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (SBRN),
- Mme la directrice de la délégation de l'Agence de l'Eau de Pau,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015 156 - 0001

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE DESTRUCTION D'ANIMAUX D'ESPECES
NON DOMESTIQUES OU NON INDIGENES**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L.411-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-362-003 du 27 décembre 2012 portant protection de biotope du site « Les Etangs de Lasbouaous » sur la commune de Maubourguet ;

VU la demande d'intervention de Nature Midi Pyrénées, gestionnaire du site, en date du 17 avril 2015 ;

VU le plan de gestion des « étangs de Lasbouaous » validé en comité de suivi du 9 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que la présence de tortues de Floride (*Trachemys scripta elegans*) a été constatée sur le site dans le cadre de l'état des lieux d'élaboration du plan de gestion ;

CONSIDERANT que cette espèce non indigène est une menace pour la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce indigène à l'origine de l'arrêté de protection de biotope ;

CONSIDERANT que la tortue de Floride est susceptible de modifier l'équilibre des écosystèmes en changeant la composition de la biodiversité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Des représentants, dûment mandatés par Nature Midi-Pyrénées, sont chargés de capturer et d'éliminer les individus d'espèces d'animaux non domestiques et non indigènes, espèce : tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), pouvant porter atteinte ou préjudice aux milieux naturels et à la faune sauvage.

Moyens : piégeage avec cage rectangulaire de type cage Fesquet. La visite des cages devra se faire tous les matins par le piégeur ou toute personne agréée par lui. Toute autre espèce piégée sera relâchée.

Lieu : sur le site de l'APPB des étangs de Lasbouaous.

Date : du 15 juillet 2015 au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Les animaux seront apportés dans des centres de récupération ou euthanasiés. La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

ARTICLE 3 : Un relevé quotidien des prises est à tenir. Un compte rendu des opérations sera adressé, dans un délai de quinze jours après la fin de la période d'autorisation, à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 4 : le Directeur départemental des territoires, Nature Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de MAUBOURGUET et dont ampliation sera adressée à :

- Office national de la Chasse et de la Faune sauvage,
- ONEMA,
- propriétaire du site,
- gendarmerie.

TARBES, le 15 juillet 2015

P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation,
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,
Par intérim,



Jean-Hugues VOS





PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 2015.201.0005

Commune de Loudervielle
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Dominic VITTEZ afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Loudervielle, parcelle cadastrée section A n° 1350 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'il est impossible de recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), instance non instituée à ce jour ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Loudervielle, parcelle cadastrée section A n° 1350, sont autorisés.

.../...

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
La Maire de Loudervielle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Dominic VITTEY, pétitionnaire ;

pour information ;

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 Juin 2015

La Préfète,




Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRÊTE N° 2015.201.0006

Commune de Luz-Saint-Sauveur
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Raquel FLAZA afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, parcelle cadastrée section A n° 770 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'il est impossible de recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), instance non instituée à ce jour ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, parcelle cadastrée section A n° 770 sont autorisés.

.../...

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Luz-Saint-Sauveur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Raquel PLAZA, pétitionnaire ;


pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **20 JUIL. 2015**

La Préfète,




Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015 204.0001

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTE AUTORISANT LE DEPLACEMENT D'UN
POSTE FIXE POUR LA CHASSE DE NUIT
DU GIBIER D'EAU**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 31 janvier 2001 délivré à Monsieur Jean-Paul DUPLEICH, attestant la déclaration d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau pour lequel le numéro d'identification 34 a été attribué ;

VU le dossier déposé par Monsieur Jean-Paul DUPLEICH par lequel il demande l'autorisation de déplacer le poste fixe n° 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul DUPLEICH est autorisé à déplacer un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau identifié sous le numéro 34 à l'emplacement suivant : section A N°1 (lieu dit « Prats de la Moule »), parcelle 321 sur la commune de MONTEGUT.

ARTICLE 2 : L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue situé section A parcelle 145 sur la commune de MONTEGUT.

ARTICLE 3 : Le numéro d'identification (34) du poste fixe devra être apposé à l'extérieur du poste fixe.

ARTICLE 4 : Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet du présent arrêté, doivent tenir à jour un carnet de prélèvements qu'ils communiquent à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires, toutes personnes habilitées et Monsieur Jean-Paul DUPLEICH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le maire de la commune de MONTEGUT ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

TARBES, le 23 JUIL, 2015



P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Benoît GANDON".

Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
ec 15/2030003

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande de déclaration préalable en date du 30 juin 2015 enregistrée à la DDT le 17 juillet 2015 sous le n°065 313 15 J001 présentée Monsieur Dautresire Rodolphe pour le compte de la SAS Régie publicitaire de Médias, JC Decaux France. Cette demande concerne le remplacement d'un dispositif mural sur clôture aveugle, par un dispositif mural de 4 m² supportant de la publicité, situés sur le domaine privé, au 2 rue des Pyrénées, 65360, commune de Momères.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à la SAS Régie Publicitaire de Médias, JCDecaux France pour le remplacement d'un dispositif mural sur clôture aveugle, par un dispositif mural de 4 m² supportant de la publicité, situés sur le domaine privé, au 2 rue des Pyrénées, 65360, commune de Momères, objet de la déclaration préalable susmentionnée, au vu des prescriptions suivantes :

Art R.581-22 §3 :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

Art R.581-24 :

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Art R.581-26 alinéa 2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Art R.581-27 :

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre au niveau du sol.

Art R.581-28 :

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètres.

Art R.581-29 :

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Momères qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Momères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 Juin, 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/2016-2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L581-21, les articles R581-9 à R581-13, l'article R581-13 et les articles R581-58 à R581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 23 décembre 2014 enregistrée à la DDT le 29 janvier 2015 sous le n°055 286 15 J003, présentée par Monsieur Béthencourt Olivier représentant la SA Total Marketing Services. Cette demande concerne la pose d'une nouvelle enseigne frontale, située au 25 Boulevard de Lapacca, relais du Jer, 65100, commune de Lourdes.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est accordée à La SA Total Marketing Services pour la pose d'une nouvelle enseigne frontale, située au 25 Boulevard de Lapacca, relais du Jer, 65100, commune de Lourdes, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, au vu des prescriptions suivantes :

Art R.581-59 :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-63:

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface commerciale.

La surface des enseignes peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m²

Art R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou en parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

Art R.581-58 : Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement,

Adresse : 030012000 - 1500012000 - 15000 la gabelle

3, rue Foudral BP 1349 - 65015 Tarbes cedex - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dds@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent (du code de l'environnement)

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

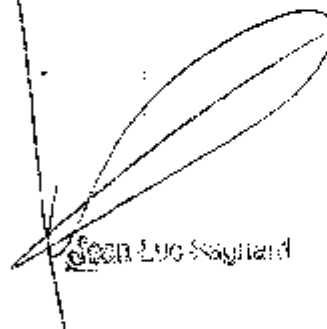
- - par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- - par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Énergie, Risques, Conseil
en Aménagement Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/2050005

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 10 mars 2015 enregistrée à la DDT le 23 mars 2015 sous le n°065 286 15 J007, présentée par Monsieur Beaumanoir Roland représentant la SAS Pauline. Cette demande concerne le remplacement de deux enseignes en frontal et en drapeau, situé au 3 rue Lafitte, 65100, commune de Lourdes.

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2015 pour le remplacement de deux enseignes frontales et une en drapeau, projet situé au 3 rue Lafitte 65100, commune de Lourdes.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est accordée à La SAS Pauline pour le remplacement des deux enseignes, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Art R.581-59 :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou en parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m

Document 2015/2050005 - 14/08/2015 - 16:06 le vendredi

Art R.581-63:

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface commerciale.

La surface des enseignes peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

2015/2090006

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande en date du 20 mars 2015 enregistrée à la DDT le 26 mars 2015 sous le n°065 286 15 J008 présentée par Monsieur Mougin Jérôme représentant la SAS auto distribution Blanchardet. Cette demande concerne le remplacement de deux enseignes frontales situées au 20 Avenue François Abadie, 65100 commune de Lourdes ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **acceptée** pour la **SAS auto distribution Blanchardet**, pour le remplacement des deux enseignes frontales situées au 20 Avenue François Abadie, 65100 commune de Lourdes, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Art R.581-59 :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou en parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m

Heures d'ouverture - 14h00 à 17h00 - 14h00 le vendredi

Art R.581-63:

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface commerciale.
La surface des enseignes peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/1030007

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 05 janvier 2015, enregistrée à la DDT le 30 avril 2015 sous le n°065 138 15 J004 présentée par Monsieur FRIES Pierre. Cette demande concerne l'installation de deux nouvelles enseignes pour le Pedro's snack placées sur le domaine privé de la résidence « Napoléon » située avenue du Général Leclerc, 65110 commune de Cautejets ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à Monsieur FRIES Pierre pour l'installation de deux nouvelles enseignes, Pedro's snack placées sur le domaine privé de la résidence « Napoléon » située avenue du Général Leclerc, 65110 commune de Cautejets objet de la demande d'autorisation susmentionnée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement,

Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Art R.581-59 :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminosité, exprimés en candélas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses **sont éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-61 :

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 12 mars 2015 enregistrée à la DDT le 30 avril 2015 sous le n°065 286 15 J010 présentée par Monsieur Thibault Philippe représentant Nocibé France Distribution. Cette demande concerne le remplacement de plusieurs enseignes (frontales et drapeaux) situées place du Marcadale, 65100 commune de Lourdes ;

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2015 pour le remplacement de plusieurs enseignes (frontales et drapeaux) situées place du Marcadale, 65100 commune de Lourdes;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 8 juin 2015 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 9 juin ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à Nocibé France Distribution pour le remplacement des enseignes (frontales et drapeaux) situées place du Marcadale, 65100 commune de Lourdes, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, au vu des prescriptions suivantes :

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Art R.581-59 :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Hautes-Pyrénées - 05 62 51 15 07 - 14 bis rue de la République - 65000 Lourdes

2, rue Lardat BP 1329 - 65013 Tarbes cedex - Tél 05 62 56 55 65 - Télécopie 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses **sont éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ces gardes-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

Art R.581-63 :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface commerciale.

La surface des enseignes peut être portée à **25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à **50 m²**.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut e'n-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **28 JUIL. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/203 0009

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande de déclaration préalable en date du 30 juin 2015 enregistrée à la DDT le 17 juillet 2015 sous le n°065 258 15 J002 présentée par Dautresire Rodolphe pour le compte de la SAS Régie Publicitaire de Média, JCDocaux France,

Cette demande concerne le remplacement d'un dispositif de 12m² par un dispositif mural de 4m² supportant de la publicité qui sera situé au 337 boulevard Général Leclerc, 65300 commune de Lannemezan.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à la SAS Régie publicitaire de Médias, JCDocaux France pour le remplacement d'un dispositif mural de 12m² par un dispositif mural de 4m² supportant de la publicité, situé au 337 boulevard Général Leclerc, 65300 commune de Lannemezan, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, au vu des prescriptions suivantes :

Art R.581-22 §2 :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

Sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Art R.581-24 :

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Art R.581-25 § 1 :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 60 mètres linéaire.

Par exception :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

Horaires : du 26/12 au 5 - 7 du 09/17 au 5 - 16 au 16 au 17 au 17

3, rue Lordat BP 1349 - 65313 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dca@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Art R.581-26 alinéa 2 :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Art R.581-27 :

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre au niveau du sol. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant les limites de l'épave du toit.

Art R.581-29 :

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lannemezan qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/2016/10

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires.

VU la demande d'autorisation préalable en date du 29 mai 2015 enregistrée à la DDT le 29 mai 2015 sous le n°065 286 15 J011 présentée par Monsieur Morin Pascal représentant la SARL Morin « le moulin de Don Quichotte ». Cette demande concerne la modification de plusieurs enseignes situées 4 Avenue Antoine Beguere, 65100 commune de Lourdes ;

VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2015 pour la modification de plusieurs enseignes, « le moulin de Don Quichotte » situées 4 avenue Antoine Beguere 65100 commune de Lourdes ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 6 juillet 2015;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 7 juillet 2015;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à la SARL Morin pour la modification de plusieurs enseignes, « le moulin de Don Quichotte » situées 4 avenue Antoine Beguere 65100 commune de Lourdes, objet de la demande d'autorisation préalable, susmentionnée, sous réserves des prescriptions suivantes :

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Art R.581-59 : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Numéros : 5024/2006 - 1 0024/2005 - 1696 ex verbech

3, rue Loubat 317 1549 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses **sont éteintes entre 1 heure et 8 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ces gardes-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètres par rapport à lui.

Art R.581-63 :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface commerciale.

La surface des enseignes peut être portée à **25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à **50 m²**.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

JEAN-LUC Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/209001

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R581-0 à R581-13, l'article R581-18 et les articles R581-58 à R581-85 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 11 juin 2015 enregistrée à la DDT le 07 juillet 2015 sous le n°065 286 15 J005 présentée par Monsieur Varichon Patrick représentant la SEGARL Pharmacie Varichon. Cette demande concerne le remplacement de plusieurs enseignes frontales situées au 2 Maréchal Joffre, 65100, commune de Lourdes.

VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2015 sur le projet de remplacement d'enseignes frontales situé au 2 Maréchal Joffre, 65100 commune de Lourdes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation de remplacement d'enseignes frontales, situé au 2 Maréchal Joffre, 65100, commune de Lourdes, objet de la demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

Il va sans dire que ce document est soumis à la loi sur l'accès à l'information.

3, rue Lurde BP 1349 - 65011 Lourdes cedex - T. 05 63 58 85 65 - Télécopie (0) 52 51 15 03

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

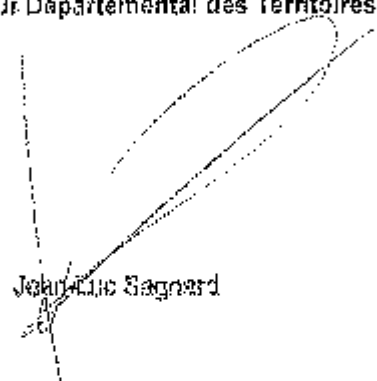
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUN. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/2030012

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande de déclaration préalable en date du 30 juin 2015 enregistrée à la DDT le 17 juillet 2015 sous le n°065 002 15 J001 présentée Monsieur Dautresire Rodolphe pour le compte de la SAS Régie publicitaire de Médias, JC Decaux France.

Cette demande concerne le remplacement d'un dispositif mural de 8 m², par deux dispositifs muraux de 4 m² chacun supportant de la publicité, situés sur le domaine privé, parcelle n°AB153, au 9 avenue des Pyrénées, 65100, commune d'Adé.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à la SAS Régie Publicitaire de Médias, JCDecaux France pour le remplacement d'un dispositif mural de 8 m², par deux dispositifs muraux de 4 m² chacun supportant de la publicité, situés sur le domaine privé, parcelle n°AB153, au 9 avenue des Pyrénées, 65100, commune d'Adé, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, au vu des prescriptions suivantes :

Art R.581-22 §2 :

Sans préjudices de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètres.

Art R.581-24 :

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Art R.581-28 alinéa 2 :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou un clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Art R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Art R.581-24 :

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune d'Escoubes-Pouts qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Escoubes-Pouts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Luc Sagnard



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale
2015/20150013

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande de déclaration préalable en date du 16 juillet 2015 enregistrée à la DDT le 20 juillet 2015 sous le n°065 250 15 J001 présentée par Monsieur Lartigue Laurent représentant la SCI Lartigue JL. Cette demande concerne l'installation d'un scellé au sol, type totem pour 4 enseignes. Ce nouveau dispositif sera implanté sur la parcelle n° B626, Route de Tarbes 65220, commune de Lalanne -Trie ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à la SCI Lartigue JL, pour l'installation d'un scellé au sol, type totem pour 4 enseignes, projet implanté sur la parcelle n° B626, Route de Tarbes, 65220, commune de Lalanne -Trie, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, sous réserves des prescriptions suivantes :

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Art R.581-59 :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Lorsqu'une activité cesse du commerce entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Art R.581-64 :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Art R.581-65 :

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de **6 mètres carrés**. Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- **6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;**
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lalanne-Trie qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 20 JUIL 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Stéphane Segura



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

2015/203 0014

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée le 19 janvier 2015 par M. AUBRY Michel, représentant la Mairie de Cauterets, enregistrée à la DDT le 25 mars 2015 sous le n°065 286 15 J005.

VU la demande de pièces complémentaires en date du 16 février 2015 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 23 et 26 mars et ;

VU le courrier d'avis défavorable en date du 3 avril ;

VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 3 avril 2015 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires le 4 mai 2015, suite à la modification du projet ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation est **accordée** à la mairie de Cauterets pour l'installation de l'enseigne, objet de la demande d'autorisation susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

Art R.581-63 :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface commerciale.

La surface des enseignes peut être portée à **25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à **50 m²**.

Art R.581-58 :

Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Elles doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent (du code de l'environnement)

ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

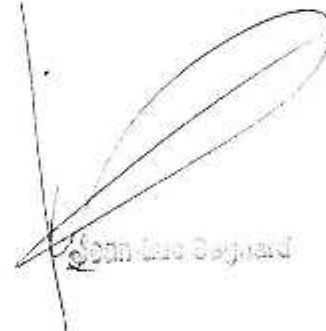
- - par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- - par recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIL. 2015

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**



Jean-Luc Segrand



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°5/2015
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2015 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy,	Monsieur Sébastien	Madame Madeline



	Commandant pénitentiaire	Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtsel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALLEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE



SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
ZADI	Davy	MA SEYSSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
HURTREL	Jean-Michel	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESCOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE



SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALÉ	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°3/2015 du 20 avril 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2015

Signé : Georges VIN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°6/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2015

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin

Arrêté modificatif n° 11

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, Hautes-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 26/02/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BIGORRE à Tarbes

Vu la délibération du Conseil Départemental des hautes-Pyrénées en date du 22 mai 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS

Vu la désignation des personnalités qualifiées représentant les usagers désignés par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-1 et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 10 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 26/02/2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Jean GLAVANY, Député des Hautes-Pyrénées, Vice-présidente du Conseil départemental, est réélu en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental

Monsieur Jean-François MILLET, est renommé en tant que membre titulaire représentant des personnalités qualifiées désignées par Madame Directrice Générale de l'ARS

Monsieur Robert GAUTE est renommé en tant que membre titulaire représentant des usagers, désigné par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Gérard TREMEGE** Maire et Madame **Andrée DOUBRERE** Adjointe au Maire de la commune de Tarbes ;
- Monsieur **Pierre MONTROYA** et Monsieur **David LARRAZABAL**, représentants la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- Monsieur **Jean GLAVANY**, Député des Hautes-Pyrénées, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur **Eric BERTRANNE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur **Michèle HEMERY** et Monsieur le Docteur **Jean-Marc LARRIEU**, représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Christian DUTREY** et Madame **Pascale DHUGUES**, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Clément MENET** et Monsieur le Docteur **Jean-François MILLET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur **Robert GAUTE** (UFC Que Choisir), Madame **Renée TARDIF** (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné en Midi-Pyrénées), et Madame **Marie-Claire DELEMOTTE** (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
-

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur **Joseph KOLLROS**, représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

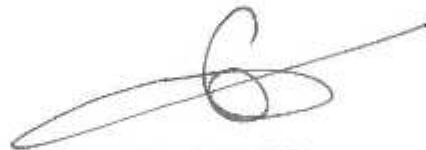
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle Picy
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINESS : 650780166

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	SPECIALITE	TARIF
11	Médecine	535.00
30	Moyen Séjour	395.00
31	Rééducation polyvalente	342.00
37	Traumatisés crâniens	470.00
38	Etats Végétatifs Chroniques	365.00
56	Hospitalisation de jour	310.00

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 16 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess Juridique: 650783160

ARRETE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de BIGORRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de BIGORRE ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bigorre sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	SPECIALITES	TARIFS
11	Médecine en hospitalisation complète	860 €
12	Chirurgie	1 290 €
20	Spécialités coûteuses	2 040 €
30	Soins de Suite et de Réadaptation	398 €
50	Hospitalisation de Jour médecine	775 €
52	Hémodialyse	761 €
90	Chirurgie ambulatoire	920 €

Service Mobile et de Soins d'Urgence (SMUR)

Intervention terrestre :

Transport et médicalisation (30 mn)	680 €
Transport – (30mn)	100 €
Médicalisation – (30mn)	580 €

Intervention aérienne :

Transport et médicalisation (1a mn)	96 €
-------------------------------------	------

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : PICY Danielle
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess : 750005068

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre SSR L'ARBIZON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre SSR de L'ARBIZON

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Juillet 2015 au Centre SSR l'Arbizon sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITES	TARIFS
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	246.48

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 16 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle Picy
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINESS : 650000060

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} août 2015 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 aux Hôpitaux de Lannemezan ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 aux Hôpitaux de Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	SPECIALITES	TARIFS
11	Hospitalisation complète : médecine et Hospitalisation à durée déterminée, UMOG	662 €
94	UHCD	691 €
47	Hospitalisation partielle : médecine et hôpital de jour médical et gériatrique	810 €
20	Soins de surveillance continue	1010 €
12	Hospitalisation complète : Chirurgie	1155 €
50	Hospitalisation Partielle : Chirurgie, et chirurgie ambulatoire	722 €
13	Hospitalisation Complète en psychiatrie Adultes et Postcure	445 €
14	Hospitalisation Complète en psychiatrie Enfants	453 €
70	Hospitalisation à domicile Adultes	199 €
35	Placement Familial Thérapeutique Adultes	125 €
34	Placement Familial Thérapeutique Enfants	129 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	249 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	258 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	613 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Enfants	613 €
55	Hospitalisation de jour en Psychiatrie : ½ journée enfants	141 €
67	Centre d'alcoologie	323 €

Service Mobile et de Soins d'Urgence (SMUR)

Intervention terrestre :

SMUR (1/2H)	1045 €
-------------	--------

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle Picy
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINESS : 650780174

ARRÊTE MODIFICATIF N°1
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} août 2015 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 aux Hôpitaux de Lannemezan ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 aux Hôpitaux de Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	SPECIALITES	TARIFS
11	Hospitalisation complète : médecine et Hospitalisation à durée déterminée, UMOG	662 €
94	UHCD	691 €
47	Hospitalisation partielle : médecine et hôpital de jour médical et gériatrique	810 €
20	Soins de surveillance continue	1010 €
12	Hospitalisation complète : Chirurgie	1155 €
50	Hospitalisation Partielle : Chirurgie, et chirurgie ambulatoire	722 €
13	Hospitalisation Complète en psychiatrie Adultes et Postcure	445 €
14	Hospitalisation Complète en psychiatrie Enfants	453 €
70	Hospitalisation à domicile Adultes	199 €
35	Placement Familial Thérapeutique Adultes	125 €
34	Placement Familial Thérapeutique Enfants	129 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	249 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	258 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	613 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Enfants	613 €
92	Hospitalisation de jour en Psychiatrie : ½ journée enfants	141 €
67	Centre d'alcoologie	323 €

Service Mobile et de Soins d'Urgence (SMUR)

Intervention terrestre :

SMUR (1/2H)	1045 €
-------------	--------

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 16 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ N° 2015 203-0001

portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim

des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à Monsieur Michel DUCROT, à compter du 7 avril 2015,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région Midi-Pyrénées, portant délégation de signature à Monsieur Michel WEBER responsable de l'unité territoriale du département des Hautes-Pyrénées pour procéder en son nom à l'affectation et à

l'attribution de fonctions du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'unité de contrôle des Hautes Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département des Hautes-Pyrénées et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle des Hautes-Pyrénées		
Responsable de l'Unité de contrôle : Bernard PECANTET		Grade : Directeur Adjoint
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
65-01	ICHE Gilles	Contrôleur du travail
65-02	JAUZION Fabien	Inspecteur du travail
65-03	BOGAERTS John	Inspecteur du travail
65-04	NOUGUE Lauriane	Inspectrice du travail
65-05	DARRIBERE Christian	Contrôleur du travail
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	Contrôleur du travail
65-07	LATERRADE Jocelyne	Contrôleur du travail
65-08	FABRE Benoit	Contrôleur du travail
65-09	PECANTET Bernard	Directeur Adjoint

Madame Nicole WILMOUÏH, contrôleur du travail, est affectée en renfort sur l'unité de contrôle sur des missions BTP et travail illégal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
65-01	ICHE Gilles	BOGAERTS John
65-05	DARRIBERE Christian	NOUGUE Lauriane
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	NOUGUE Lauriane
65-07	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien
65-08	FABRE Benoit	PECANTET Bernard

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés
65-01	ICHE Gilles	BOGAERTS John	Au moins 50 salariés
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	NOUGUE Lauriane	Au moins 50 salariés
65-07	LATERADE Jocelyne	JAUZION Fabien	Au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
65-02	JAUZION Fabien	PECANTET Bernard	BOGAERTS John
65-03	BOGAERTS John	JAUZION Fabien	PECANTET Bernard
65-04	NOUGUE Lauriane	BOGAERTS John	PECANTET Bernard
65-09	PECANTET Bernard	NOUGUE Lauriane	BOGAERTS John

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim	Contrôleur chargé de l'intérim par défaut
65-01	ICHE Gilles	VANDEBOSSCHE Françoise	FABRE Benoît
65-05	DARRIBERE Christian	FABRE Benoît	VANDEBOSSCHE Françoise
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	LATERADE Jocelyne	DARRIBERE Christian
65-07	LATERADE Jocelyne	ICHE Gilles	FABRE Benoît
65-08	FABRE Benoît	DARRIBERE Christian	ICHE Gilles

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Bernard PECANTET (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Responsables d'Unité de Contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Responsable d'Unité de contrôle chargé de l'intérim	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC des Hautes-Pyrénées	PECANTET Bernard	Marie-Hélène MARTIN	Michel WEBER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

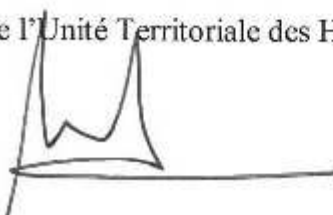
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} août 2015, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 22 juillet 2015.

P/Le DIRECCTE,

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées



Michel WEBER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°: 2015 191 - 0002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Arriou 1 et 2 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Cheust

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cheust en date du 14 janvier 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis de la commune de Cheust en date du 13 novembre 2014,

Vu l'avis de Madame la Sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 3 décembre 2014,

Vu l'avis tacite de la chambre d'agriculture,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 mars 2015 au 18 avril 2015 inclus conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapproché,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 mai 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Cheust énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Cheust, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources d'Arriou situées sur sa commune, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Arriou 1	100535X0018/HY	000143	X = 456 318 Y = 6 221 156 Z = 586	CHEUST Section C Parcelle n°223
Source Arriou 2	10535X0064/IY	003609	X = 456 317 Y = 6 221 160 Z = 586	CHEUST Section C Parcelle n°223

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux rendus nécessaires par l'exploitation ou l'entretien des captages devront être exécutés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Arriou (mélange de captages)	25 m ³ /jour	9100 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiat. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

ARTICLE 7 :

Des travaux d'amélioration du réservoir devront être effectués afin de recouvrer l'étanchéité de celui-ci. Ces travaux porteront notamment sur la structure (les parois, le toit) et la trappe d'accès ainsi que sur les canalisations d'arrivée et de départ.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral au pétitionnaire.

L'ensemble des travaux nécessaires pour recouvrer et maintenir ce réservoir en bon état devront être réalisés suivant les règles de l'art.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, subira un traitement de désinfection permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Cette désinfection est conditionnée aux résultats du contrôle sanitaire réalisé à la suite des travaux rendus indispensables sur le réservoir et mentionnés à l'article 7 et des travaux de protection mentionnés aux articles suivants.

Ce traitement est effectué au réservoir, en entrée de réseau de Cheust.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cheust mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour des sources Arriou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Cheust.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Arriou 1	Artigarens	Section C	1 500 m ²
Arriou 2		Parcelle n° 223p1	

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux. Les arbustes susceptibles de pousser à l'intérieur devront être systématiquement enlevés.

Tout affouillement susceptible d'être fait par des animaux fouisseurs devra être rebouché et les dits-animaux éliminés sans produit toxique.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR			
	Lieu dit	Section	Parcelles	Superficie (m ²)
Arriou 1 et Arriou 2	Artigarens	C	207	7285
			215	885
			216	1168
			217	1841
			218	1208
			219	2523
			220	3766
			221	2590
			222	134
			223p2	1839
			224	2560
			225	2211
			229	319
			230	2390
			231	11018
232	775			

Il s'étend sur 42 512 m².

Les terrains concernés devront rester en l'état actuel ou dans l'usage actuel.

De plus les interdictions suivantes s'appliquent :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage régulier des animaux et le pacage au-delà de 5 UGB/ha;
- l'épandage de lisier, de fumier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'usage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles sur les parcelles n°215, 216, 217, 221, 222, 223p3, 224, 225, 229, 230, 231, 232 ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction et la modification des voies de circulation dont le chemin rural passant en limite nord des parcelles n°231 et n°207
- l'utilisation du chemin rural ci-dessus nommé pour le transfert d'animaux.
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

ARTICLE 12 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et à la prescription suivante définie par l'hydrogéologue agréé : ils devront faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

De plus, le fossé présent en pied de talus le long de la route RD 7 devra être remis en état et entretenu régulièrement en contre-haut des parcelles n° 207, 231, 232.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cheust et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources d'Arriou et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages définis aux articles 9 à 12 sont déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 15 :

La commune de Cheust est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cheust.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Cheust est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Si la mise en place d'un traitement est rendue nécessaire malgré les travaux prescrits, le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Cheust est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiat devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Cheust se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cheust pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées,

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cheust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10/07/2015

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU

Agrandissement du PPI au 1/500ème

224

22

3

223p2

2

Captage 2

Captage 1

223
p1

229

231

222

La Sous-Préfète

Isabelle REBATTU

Commune de CHEUST
Section C1

La Sous-Préfète

Christelle REBATTU

Plan d'enquête parcellaire

Département des Hautes-Pyrénées

Protection des captages de ARRIOU PPI et PPR

Echelle: 1 / 2000

Date: Juillet 2012

Plan n°	Indices		Dates	Visa
	A	B		
Dessiné par A. CAZAUX				
Véifié par C.DOUCEY				



Compagnie d'aménagement des
coteaux de gascogne
Aquitaine-Midi-Pyrénées



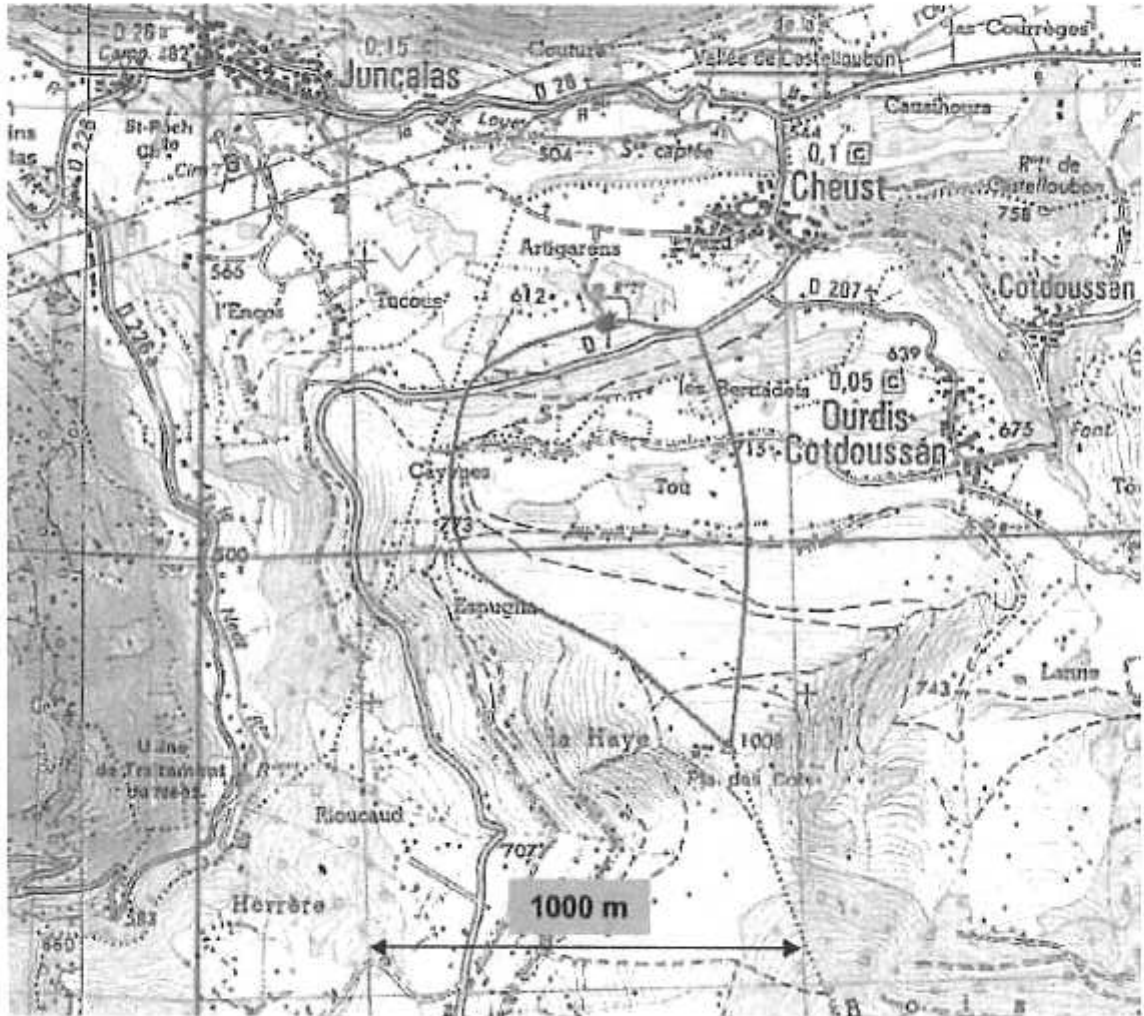
CACG
Chemin de l'Alette - BP 449 - 65004 Tarbes cedex
Tél : +33 (0)5 62 51 71 49 - Fax : +33 (0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr



LÉGENDE

- ① Indivision BARRAGAT
- ② COMMUNE DE CHEUST
- ③ CRAMPE Gilbert
- ④ Indivision VEYSSIERE
- ⑤ ESQUERRE-CACHA Française
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Immédiate
- Ceplage

Zone sensible



(extrait de la carte IGN 1/25000 – échelle non conservée)



Limites de la zone sensible

La Sous-Préfète

Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° : 2015 138-0002
portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la nation

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment ses articles D 432, R.573, R.574 et R.575 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier les articles 8,9,14 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-178-13 du 27 juin 2011, modifié, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions émises par les associations représentatives des anciens combattants, des victimes de guerre, de la mémoire et du lien armée-nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil :

1- au titre du premier collège : « collège des élus et services »

5 membres

Monsieur Eugène POURCHIER, Adjoint au maire de Tarbes chargé de la Vie Associative et du Monde Combattant représentant Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire de Tarbes

Monsieur André FOURCADE, Vice-président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son suppléant Monsieur Frédéric LAVAL, Vice-président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représentant Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant

.../...

Monsieur Hervé COSNARD, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Monsieur François GIUSTINIANI, Directeur des Archives Départementales des Hautes-Pyrénées ou son représentant

2- au titre du deuxième collège : « collège des anciens combattants et victimes de guerre »

16 membres répartis ainsi :

- 1939-1945/Indochine/Corée (2 membres)

Monsieur Gérard COUESNON, Ancien Combattant d'Indochine, Pensionné

Madame Jeannie MENOT, Pupille de la Nation et Orpheline de Guerre 1939-1945

- Guerre d'Algérie Combats du Maroc et de la Tunisie (8 membres)

Monsieur Claude BODHI, Ancien Combattant AFN

Madame Eloïse DUBAU, Veuve d'Ancien Combattant AFN

Monsieur Raymond DUCES, Ancien Combattant AFN

Madame Raymonde FAURIES, Veuve d'Ancien Combattant AFN

Monsieur Jean-Claude MARCHESIN, Ancien Combattant AFN

Monsieur Elisée PICCIOCCI, Ancien Combattant AFN

Monsieur Guy RESSEGUAIRE, Ancien Combattant AFN

Monsieur Roger SAGOT, Ancien Combattant AFN

- Opérations Postérieures au 2 juillet 1964 (6 membres)

Monsieur Jean-François CAUX, Ancien Combattant OPEX

Monsieur Geoffrey DEMOULIEZ, Ancien Combattant OPEX, Pensionné

Monsieur Daniel JEANNE, Ancien Combattant OPEX

Monsieur Charles KRANZER, Ancien Combattant OPEX, Pensionné

Monsieur Trevor RODRIGUEZ, Ancien Combattant OPEX, Pensionné

Monsieur Stéphane ROUFFET, Ancien Combattant OPEX, Pensionné.

3- au titre du troisième collège : « collège du lien entre le monde combattant et la Nation »

9 membres

- associations de titulaires de décorations (2 membres)

Monsieur Jacques DUVIN, Président de l'Association Nationale de l'Ordre National du Mérite -- Section des Hautes-Pyrénées

Monsieur Jean Louis NABIAS, Président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur -- Section des Hautes-Pyrénées

- associations départementales qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation (7 membres) réparties en deux groupes

II associations de mémoire (4 membres)

Monsieur Olivier DE CLARENS, Président du Comité Départemental de la Résistance des Hautes-Pyrénées

Monsieur Thomas FERRER, Membre de l'Association des professeurs d'Histoire-Géographie

Madame Marcelle MASCARAS SOURBE, Présidente de l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation des Hautes-Pyrénées.

Monsieur Louis MASLIES, Délégué Général du Souvenir Français pour les Hautes-Pyrénées

II associations lien Armée-Nation (3 membres)

Monsieur Michel BUSSIERE, Président de l'Union Nationale des Parachutistes des Hautes-Pyrénées

Monsieur Philippe FORMOSA, Président de l'Association Nationale des Participants aux Opérations Extérieures des Hautes-Pyrénées. Président de la section de Tarbes de l'Union Nationale des Combattants des Hautes-Pyrénées

Monsieur Jean-Marie LEFRANÇOIS, Président de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale des Hautes-Pyrénées. Président de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques des Hautes-Pyrénées

Comité d'honneur

Monsieur Gilbert ARGUINART, Ancien Résistant, Pensionné. Président d'honneur de l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance des Hautes-Pyrénées

Monsieur Jean MOLINER, Ancien Combattant AFN

Monsieur Claude OLCOZ, Pupille de la Nation et Orphelin de Guerre

Article 2 : Lorsque le Conseil départemental est appelé à se prononcer, pour avis, sur les demandes d'aides financières individuelles présentées par les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de l'action sociale, prendront part aux travaux de la « commission Mémoire Solidarité » :

Monsieur Claude BODEI
Monsieur Michel BUSSIERE
Monsieur Jean-François CAUX
Monsieur Gérard COUESNON
Monsieur Geoffrey DEMOULIEZ
Madame Eloïse DUBAU
Monsieur Raymond DUCES
Madame Raymonde FAURIES
Monsieur Daniel JEANNE
Monsieur Charles KRANZER
Monsieur Jean-Claude MARCISSIN
Madame Marcello MASCARAS SOURBE
Monsieur Louis MASLIES
Madame Jeannie MENOT
Monsieur Jean-Louis NABIAS
Monsieur Elisé PICCIOCCHI
Monsieur Eugène POURCHIER
Monsieur Guy RESSEGUAIRE
Monsieur Trévor RODRIGUEZ
Monsieur Stéphane ROUFFET

Article 3 : Le Conseil départemental pourra être réuni en formation plus restreinte pour examiner les dossiers relatifs à la Mémoire et faire appel à des personnes qualifiées.

Article 4 : Lorsque le Conseil départemental est appelé à se prononcer, pour avis, sur les demandes de délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeaux, prendront part à l'examen des candidatures :

Monsieur Claude BODEI
Monsieur Gérard COUESNON
Monsieur Raymond DUCES
Monsieur Jacques DUVIN
Monsieur Daniel JEANNE
Monsieur Charles KRANZER
Monsieur Louis MASLIES
Monsieur Jean Louis NABIAS
Monsieur Guy RESSEGUAIRE
Monsieur Stéphane ROUFFET
Monsieur Roger SAGOT

Article 5 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre participe aux réunions du Conseil départemental. Il assure le secrétariat des séances du Conseil et de ses formations restreintes.

Article 6 : Le Conseil départemental se réunit en assemblée plénière sous la présidence de la Préfète ou d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Les membres des collèges 2 et 3 élisent deux vice-présidents (issus du 2^{ème} collège) pour la durée du mandat du Conseil départemental. Les vice-présidents assurent la présidence des formations restreintes.

Article 8 : Le mandat des membres du Conseil départemental est de quatre ans. Il prend effet à compter de ce jour.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2011-173-13 du 27 juin 2011, modifié, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Tarbes le 17 JUIL 2015

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

